

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

Membres du corps préfectoral

M. le Préfet
Mme la Secrétaire générale
Mme la Directrice de cabinet
M. le Sous-préfet de Langres
Mme la Sous-préfète de Saint-Dizier

Jean-Paul CELET
Khalida SELLALI
Pascale XIMÉNÈS
Jean-Marc DUCHÉ
Coralie WALUGA

Numéro 08-2015

17 août 2015

SOMMAIRE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE CHAMPAGNE- ARDENNE (DIR-EST)

Arrêté publiant la liste nominative des responsables de service visés au III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et énumérés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts8

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CHAMPAGNE-ARDENNE (DRAAF)

Tableau récapitulatif des Arrêtés portant validation des documents d'aménagements des Forêts publiques du 25 août 2014 au 16 juillet 2015.....10

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CHAMPAGNE-ARDENNE (DREAL)

Autorisation préfectorale n°DREAL.SMN.2015219-0049 relative à des espèces soumises au titre du 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.....11

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES**

Arrêté n°1743 du 26 mai 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destiné à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire – Protection de la source intercommunale et de la source Fontaine aux Dames, exploitées par la commune de VRONCOURT-LA-CÔTE

Arrêté interpréfectoral n°1766 du 22 mai 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destiné à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire – Protection de la source de la Cotelle, de la source du Gros Mureger et de la source du Bois Murger, exploitées par la commune d'OUTREMECOURT

Arrêté n°1901 du 18 juin 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destiné à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire – Protection de la source de la Pricotte, exploitée par la commune de SAINT-THIEBAULT

Arrêté n°1902 du 18 juin 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destiné à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire – Protection du puits de la Motte, exploité par la commune d'HUMBECOURT

Arrêté n°1908 du 19 juin 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destiné à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire – Protection de la source aval et de la source amont, exploitées par la commune de LANQUES-SUR-LE-ROGNON

Arrêté n°1909 du 19 juin 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destiné à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire – Protection du puits de le Duy et d puits de Montesson, exploités par la commune de PIERREMONT-SUR-AMANCE

Arrêté n°1930 du 24 juin 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destiné à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire – Protection du forage du réservoir de Broncourt, exploité par la commune de FAYL-BILLOT

Arrêté n°1931 du 25 juin 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destiné à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire – Protection du puits de Palaiseul, exploité par la commune de PALAISEUL

Arrêté n°1956 du 26 juin 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destiné à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire – Protection de la source de Fontaine Madame, exploitée par la commune de MARBEVILLE

Arrêté n°2218 du 14 août 2015 portant composition de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise

Bureau des relations avec les collectivités locales109

Arrêté n°2004 du 7 juillet 2015 portant création de périmètre de protection modifiée autour d'un monument historique sur le territoire de la commune de CONDES

Arrêté n°2048 du 17 juillet 2015 portant projet de périmètre du syndicat mixte fermé issu de la fusion du Syndicat départemental pour l'Élimination des Déchets Ménagers et du Syndicat départemental d'Énergie de la Haute-Marne

Arrêté n°2203 du 11 août 2015 portant adhésion des communes de MARANVILLE et VAUDREMONT au Syndicat mixte à vocation scolaire de la Vallée de l'Aube

Arrêté n°2216 du 13 août 2015 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de CIREY-LES-MAREILLES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

Bureau de l'organisation administrative.....119

Arrêté n°2175 du 6 août 2015 portant délégation de signature à Madame Coralie WALUGA, sous-préfète de SAINT-DIZIER

Arrêté n°2196 du 10 août 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne

Bureau des ressources humaines et de l'action sociale.....129

Arrêté n°1977 du 30 juin 2015 portant organisation des missions de la préfecture

Arrêté n°2015 du 9 juillet 2015 portant répartition des sièges à la Commission Locale d'Action Sociale (CLAS) de la Haute-Marne

Arrêté n°2016 du 9 juillet 2015 portant création de la Commission Locale d'Action Sociale (CLAS) de la Haute-Marne

SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE

Service des affaires réservées et de la communication interministérielle.....138

Arrêté n°1936 du 25 juin 2015 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2015

Arrêté n°1945 du 29 juin 2015 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers pour la promotion du 14 juillet 2015

Pôle sécurité.....154

Arrêté modificatif (n°5) n°2077 du 7 juillet 2015 portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds de la Haute-Marne

SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

Pôle développement territorial et collectivités locales.....157

Arrêté n°758 du 15 juillet 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de DAMPIERRE

Arrêté n°2071 du 20 juillet 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Bassigny

Arrêté n°2047 du 17 juillet 2015 portant prise de compétence PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu, Carte Communale par la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne

Arrêté n°887 du 13 août 2015 portant modification des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de GENRUPT

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE (ARS)

Décision n°543 du 9 juillet 2015 portant autorisation de regroupement d'une officine de pharmacie à CHALINDREY.....167

Arrêté n°2041 du 16 juillet 2015 déclarant la mainlevée d'insalubrité remédiable de l'arrêté préfectoral n°1593 du 29 avril 2015, de l'immeuble sis 315 avenue de la République à SAINT-DIZIER (52100)

Arrêté conjoint du 21 mai 2015 entre la Préfecture de la Haute-Marne (n°1737) et l'Agence régionale de Santé de Champagne-Ardenne (n°343) fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Arrêté conjoint du 29 juillet 2015 entre la Préfecture de la Haute-Marne (n°2122) et l'Agence régionale de Santé de Champagne-Ardenne (n°822) modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Décision n°732 du 17 juillet 2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint-Charles de WASSY

Décision n°773 du 22 juillet 2015 portant autorisation temporaire de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de LANGRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS (DDCSPP)**

Arrêté n°104 du 15 juillet 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale186

Arrêté modificatif n°107 en date du 21 juillet 2015 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social portant sur les autorisations des centres d'accueil pour demandeurs d'asile du département de la Haute-Marne

Arrêté n°118 du 11 août 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Grégoire Mathevet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Secrétariat général.....191

Arrêté du 12 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 avril 2013 portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire accordée à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne par arrêté ministériel du 13 décembre 2011 au titre des 6^è et 7^è tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour

Bureau aménagement.....194

Arrêté n°2199 du 10 août 2015 relatif à la mise en place de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Haute-Marne (CDPENAF)

Bureau des structures.....197

Décision préfectorale n°1996 du 8 juillet 2015 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC Martelle à ENFONVELLE

Décision préfectorale n°1997 du 8 juillet 2015 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC du Petruis à CHANCENAY

Décision préfectorale n°1998 du 8 juillet 2015 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC de Rousset à SAUDRON

Décision préfectorale n°1999 du 8 juillet 2015 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC de la Crouée à VILLIERS-EN-LIEU

Décision préfectorale n°2000 du 8 juillet 2015 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC Ruchers du Bassigny à PARMOY-EN-BASSIGNY

Décision préfectorale n°2001 du 8 juillet 2015 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC des Oyots à DOMREMY-LANDEVILLE

Décision préfectorale n°2002 du 8 juillet 2015 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC des Charaines à MORANCOURT

Décision préfectorale n°2006 du 9 juillet 2015 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC des Brunès à BOURDON-SUR-ROGNON

Décision préfectorale n°2007 du 9 juillet 2015 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC de Viras à CHATENAY-MACHERON

Décision préfectorale n°2008 du 9 juillet 2015 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC de Grignoncourt à FRESNOY-EN-BASSIGNY

Décision préfectorale n°2009 du 9 juillet 2015 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC de l'Ardennais à FRESNOY-EN-BASSIGNY

Décision préfectorale n°2010 du 9 juillet 2015 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC Hacquin à DOULEVANT-LE-CHATEAU

Décision préfectorale n°2011 du 9 juillet 2015 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC du Mont Rond à POISEUL

Décision préfectorale n°2012 du 9 juillet 2015 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC du Mont Rond à POISEUL

Décision préfectorale n°2013 du 9 juillet 2015 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC du Soc à MAATZ

Décision préfectorale n°2014 du 9 juillet 2015 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC de Grivée à COLOMBEY-LES-CHOISEUL

Décision n°2120 du 29 juillet 2015 portant sur la demande déposée par l'EARL Vautrin dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2121 du 29 juillet 2015 portant sur la demande déposée par Madame Martine HENRISSAT dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2144 du 4 août 2015 portant sur la demande déposée par le GAEC de la Rochelle dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Arrêté n°2190 du 7 août 2015 portant sur l'indice des fermages pour la période du 1^{er} octobre 2015 au septembre 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)

Délégation de signature du 6 juillet 2015 en matière de contentieux et de gracieux fiscal, délégation de signature du responsable de service des impôts des particuliers.....**266**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE)
- UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE -**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP 812220499, N° SIRET 81222049900014.....**269**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP 812693232, N° SIRET 81269323200017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE (DDSP)

Arrêté du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à Madame Nathalie VANCRAEYNESTE directeur départemental adjoint de la sécurité publique.....**273**



**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE CHAMPAGNE-ARDENNE**

**ARRÊTÉ PUBLIANT LA LISTE NOMINATIVE DES RESPONSABLES DE SERVICE VISÉS AU III DE
L'ARTICLE 408 DE L'ANNEXE II AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS ET ÉNUMÉRÉS AU II DE L'ARTICLE
214 DE L'ANNEXE IV AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS
n°2015/2**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de l'annexe II à ce code et les articles 212 et suivants de l'annexe IV à ce code

Arrête :

Article 1^{er} - Les responsables des services douaniers, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, de la direction régionale des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne, dont la liste nominative est annexée au présent arrêté, bénéficient de la délégation de signature, en matière gracieuse et contentieuse, prévue au III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts dans le cadre des seuils prévus au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts.

Article 2 – La délégation de signature prévue à l'article 1^{er} n'est effective qu'à compter du 1^{er} septembre 2015 pour M. Jean-Louis GOUZON et Mme Brigitte VIVENS.

Article 3 – M. le directeur régional des douanes et des droits indirects de Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.

Article 4 – L'arrêté publiant la liste nominative des responsables de service visés au III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et énumérés au II de l'article 214 de l'annexe IV du code général des impôts n°2014/19 du 29 décembre 2014 est abrogé par le présent arrêté.

Reims, le 15 juillet 2015

L'administrateur des douanes,


Denis ARSENIIEFF

Annexe à l'arrêté n°2015/2 du 15 juillet 2015 du directeur régional des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne

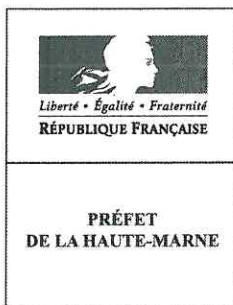
Liste des responsables de service bénéficiaires d'une délégation de signature permanente du directeur régional des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne, en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et du II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts

Nom/Prénom	Grade/Fonction	Service
AGUANNO Bruno	Inspecteur principal de 1ère classe Chef divisionnaire de la Division des Ardennes	Division des Ardennes, 30 rue du Petit Bois, 08109 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES
BOFFY Mathieu	Inspecteur principal de 2ème classe Chef divisionnaire de la Division de Champagne	Division de Champagne, 2 rue de la douane, 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
FAYE Hélène	Inspecteur régional de 1ère classe Chef du Service Régional d'Enquêtes (SRE)	SRE, 25 rue Gutenberg, 51056 REIMS
GOUZON Jean-Louis	Inspecteur régional de 1ère classe Chef du service de la viticulture d'Eprenay	Service de la viticulture d'Eprenay, 109-111 avenue Jean-Jaurès 51331 EPERNAY
RITZENTHALER Bruno	Inspecteur régional de 2ème classe Chef du bureau de douane de Charleville-Mézières	Bureau de douane de Charleville-Mézières, ZI Du Moulin Leblanc, 08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES
BOURGUIGNON Brigitte	Inspecteur régional de 2ème classe Chef du bureau de douane de Troyes	Bureau de douane de Troyes, 6 rue Antoine Lumière BP 55 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC
DANKO Marie-Hélène	Inspecteur principal de 1ère classe Chef du bureau de douane de Reims par intérim	Bureau de douane de Reims, 5 rue Marie Marvingt, 51688 REIMS
VIVENS Brigitte	Inspecteur régional de 3ème classe Chef du bureau de douane de Chaumont	Bureau de douane de Chaumont, 13 rue de l'Abattoir, 52903 CHAUMONT
MEYER Francis	Inspecteur régional de 3ème classe Chef de service douanier de la surveillance à Charleville-Mézières	Brigade de surveillance de Charleville-Mézières, 30 rue du Petit Bois, 08109 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Par arrêtés du Préfet de Région, ont été approuvés les documents d'aménagement des forêts publiques suivantes :

Forêt	Département	Surface (hectares)	Date de l'arrêté d'approbation	Echéance de validité du document d'aménagement
Forêt communale de Coiffy-le-Bas	52	186,69	25/08/2014	2033
Forêt communale de Choilley-Dardenay	52	143,23	17/12/2014	2033
Forêt communale de Lamothe-en-Blaisy	52	118,59	17/12/2014	2034
Forêt communale de Levécourt	52	117,28	13/05/2015	2034
Forêt communale de Sommevoire	52	563,18	13/05/2015	2033
Forêt communale de Millières	52	233,05	13/05/2015	2033
Forêt communale de Robert Magny	52	299,05	13/05/2015	2020
Forêt communale de la Neuville à Remy	52	118,23	13/05/2015	2020
Forêt communale de Goncourt	52	323,48	13/05/2015	2034
Forêt communale de Chalindrey	52	272,28	13/05/2015	2034
Forêt communale de Eurville-Bienville	52	27,92	02/06/2015	2028
Forêt communale de Noidant-Chatenay	52	31,15	02/06/2015	2034
Forêt communale d'Aizanville	52	40,98	02/06/2015	2034
Forêt communale de Pressigny	52	347,29	02/06/2015	2034
Forêt communale de Villars-en-Azois	52	510,32	16/07/2015	2033
Forêt communale de Leschères-sur-le-Blaiseron	52	154,73	16/07/2015	2034

Les arrêtés d'approbation ainsi que la partie technique des documents d'aménagement sont consultables auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Champagne-Ardenne.




 Autorisation préfectorale n° **DREAL.SMN.2015219-0049**
 relative à des espèces soumises au titre 1^{er} du livre IV du code
 de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	SIALIS
Personnes habilitées à intervenir	Jean-Philippe VANDELLE, Michaël GOGUILLY, Hervé GIMARET
Adresse	Technopole Nancy-Brabois 7, allée Pelletier-Doisy 54603 Viller-lès-Nancy

**SONT AUTORISÉS À
 CAPTURER TEMPORAIREMENT avec RELÂCHER SUR PLACE**
dans le département de la HAUTE – MARNE, sur les communes de Bourmont, Soulaucourt-sur-Mouzon, Bourg-sainte-Marie, Hacourt, Huilliecourt, Doncourt-sur-Meuse, Levécourt, Maisoncelles, Clefmont, Audeloncourt, Breuvannes-en-Bassigny, Goncourt et Sommerécourt

SPÉCIMENS VIVANTS de Mollusques		
DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	QUANTITÉ	DESCRIPTION
<i>Unio crassus</i> (Mulette épaisse)	indéterminée	Inventaires dans le cadre de l'évaluation préalable des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :
 - Un rapport détaillé sera adressé à la DREAL Champagne-Ardenne en fin d'année ;
 - La présente autorisation est valable uniquement dans le cadre des inventaires en phase diagnostic du projet d'aménagement Hydraulique et Environnemental du Bassin de la Meuse Amont (HEBMA) et ne dispense pas SIALIS et les bénéficiaires d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations.

<p>Original conservé : Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement.</p> <p>Copie à :</p> <ul style="list-style-type: none"> -M. le Préfet de la Haute-Marne -M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, -M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de la Haute-Marne -M. le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Haute-Marne, -M. le Directeur de l'agence de l'ONF de la Haute-Marne, -M. le chef de la brigade départementale de l'ONEMA de la Haute-Marne, <p>-Copie conforme au bénéficiaire de l'autorisation.</p>	<p>Autorisation valable de la date de la présente autorisation jusqu'au 30 septembre 2015.</p>	<p>Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 07 AOUT 2015</p> <p>Pour le préfet et par délégation, Pour la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par subdélégation le chef du service des milieux naturels,</p> <p style="text-align: center;">Nicolas SORNIN-PETIT</p> 
--	---	--



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 1743 DU 26 MAI 2015

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection de la source intercommunale et de la source Fontaine aux Dames,
exploitées par la commune de VRONCOURT-LA-CÔTE**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues
aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux
aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier
de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles
R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération de la commune de VRONCOURT-LA-CÔTE en date du 11 octobre 2007 adoptant le
projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements
indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport en date du 28 février 2010 de M. INGARGIOLA, hydrogéologue agréé en matière d'eau et
d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1202 du 15 avril 2014 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité
publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation
de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau
destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 juin 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 mars 2015 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R Ê T E

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de VRONCOURT-LA-CÔTE ;
- la dérivation des eaux de la source intercommunale et de la source Fontaine aux Dames, sises sur le territoire de la commune de VRONCOURT-LA-CÔTE ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source intercommunale et de la source Fontaine aux Dames ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- la source intercommunale (BSS n° 03372X0009/SAEP2), située sur la parcelle n° 48 section ZA, appartenant à la commune de VRONCOURT-LA-CÔTE ;
- la source Fontaine aux Dames (BSS n° 03372X0007/SAEP1), située sur la parcelle n° 49 section ZA, appartenant à la commune de VRONCOURT-LA-CÔTE.

ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 16 000 m³/an pour l'ensemble des ouvrages.

ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION

La commune de VRONCOURT-LA-CÔTE ne dispose d'aucun plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

La commune de VRONCOURT-LA-CÔTE est interconnectée avec le Syndicat Mixte du Nord Bassigny (SINB).

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection immédiate de la source intercommunale et de la source Fontaine aux Dames sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et muni d'un portail fermant à clef.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

La commune n'est pas propriétaire de tous les terrains constituant le périmètre de protection immédiate :

- la source intercommunale (BSS n° 03372X0009/SAEP2) ;
- la source Fontaine aux Dames (BSS n° 03372X0007/SAEP1).

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles (ou partie de parcelles) n° 18, 19, 20, 24, 47, 48 et 49.

La commune devra donc rapidement acquérir en pleine propriété les parcelles (ou partie de parcelles) n° 18, 19, 20, 24 et 47.

La commune est déjà propriétaire des parcelles n° 48 et 49.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :

Le périmètre de protection immédiate de la source intercommunale et de la source Fontaine aux Dames sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Les capots de tous les ouvrages seront sécurisés à l'aide de système de fermeture fermant à clef.

Les arbres présents à l'intérieur du PPI seront abattus mais pas dessouchés uniquement :

- sur une largeur de 10 mètres autour des drains
- et sur 10 mètres autour des ouvrages en amont hydraulique

Le fossé du chemin d'exploitation qui borde le PPI sera étanchéifié et les eaux collectées, busées et évacuées en aval hydraulique des captages.

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

Rubrique 1 : forages de puits

Rubrique 2 : forages de reconnaissance, piézomètres, autres

Rubrique 6 : les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

Rubrique 9 : stockage de purin et de lisier

Rubrique 10 : stockage d'effluents industriels

- Rubrique 11 : stockage d'effluents domestiques collectifs
- Rubrique 12 : stations d'épuration de lagunage
- Rubrique 13 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains
- Rubrique 14 : canalisations de produits chimiques
- Rubrique 15 : installations de canalisations d'hydrocarbures
- Rubrique 18 : rejets d'eaux industrielles
- Rubrique 19 : épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles
- Rubrique 29 : drainage agricole
- Rubrique 32 : épandage de fumier
- Rubrique 33 : épandage de lisier, de boues de stations d'épuration
- Rubrique 39 : déboisement
- Rubrique 40 : coupes à blanc
- Rubrique 42 : activités forestières : utilisation de pesticides (herbicides, fongicides, insecticides, acaricides, etc)
- Rubrique 43 : affouragement ou agrainage de gibier, traitement déparasitaire du gibier
- Rubrique 44 : traitement du bois stocké

Activités soumises à réglementation spécifique :

- Rubrique 3 : ouverture et exploitation de carrières ou de gravières
- Rubrique 4 : ouverture d'excavations de plus d'un mètre, autres que carrières à ciel ouvert
- Rubrique 5 : remblaiement des excavations ou des carrières existantes
- Rubrique 7 : installation de réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux
- Rubrique 8 : installation de stockages de produits chimiques dont les engrais, les phytosanitaires
- Rubrique 16 : installation de canalisations d'eaux usées domestiques
- Rubrique 17 : rejets d'eaux usées domestiques
- Rubrique 20 : installations autonomes de traitement des eaux usées
- Rubrique 21 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales
- Rubrique 27 : voies de communication, aires de stationnement
- Rubrique 28 : activités de loisirs de plus de 10 personnes
- Rubrique 34 : épandage d'engrais chimiques
- Rubrique 35 : épandage de compost
- Rubrique 36 : activités agricoles : épandage de produits phytosanitaires, désherbants
- Rubrique 37 : pacage des animaux
- Rubrique 38 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris
- Rubrique 41 : aires de dépôts de bois au-delà de six mois, pistes forestières de débardage
- Rubrique 45 : modification de l'écoulement des eaux superficielles

Activités soumises à réglementation générale :

- Rubrique 22 : habitations raccordées à un assainissement collectif
- Rubrique 23 : habitations avec assainissement autonome
- Rubrique 24 : camping, caravaning
- Rubrique 25 : nouveaux cimetières, extensions de cimetières
- Rubrique 26 : installations classées
- Rubrique 30 : cultures
- Rubrique 31 : maraîchage, serres, pépinières

10-2-2 Périmètre de protection éloignée

Activités soumises à réglementation spécifique :

- Rubrique 1 : forages de puits
- Rubrique 2 : forages de reconnaissance, piézomètres, autres
- Rubrique 6 : les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- Rubrique 9 : stockage de purin et de lisier
- Rubrique 10 : stockage d'effluents industriels
- Rubrique 11 : stockage d'effluents domestiques collectifs
- Rubrique 12 : stations d'épuration de lagunage

Rubrique 13 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains
Rubrique 14 : canalisations de produits chimiques
Rubrique 15 : installations de canalisations d'hydrocarbures
Rubrique 18 : rejets d'eaux industrielles
Rubrique 19 : épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles
Rubrique 27 : voies de communication, aires de stationnement
Rubrique 28 : activités de loisirs de plus de 10 personnes
Rubrique 29 : drainage agricole
Rubrique 32 : épandage de fumier
Rubrique 33 : épandage de lisier, de boues de stations d'épuration
Rubrique 34 : épandage d'engrais chimiques
Rubrique 36 : activités agricoles : épandage de produits phytosanitaires, désherbants
Rubrique 37 : pacage des animaux
Rubrique 38 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris
Rubrique 39 : déboisement
Rubrique 40 : coupes à blanc
Rubrique 41 : aires de dépôts de bois au-delà de six mois, pistes forestières de débardage
Rubrique 42 : activités forestières : utilisation de pesticides (herbicides, fongicides, insecticides, acaricides, etc)
Rubrique 43 : affouragement ou agrainage de gibier, traitement déparasitaire du gibier
Rubrique 44 : traitement du bois stocké

Activités soumises à réglementation générale :

Rubrique 3 : ouverture et exploitation de carrières ou de gravières
Rubrique 4 : ouverture d'excavations de plus d'un mètre, autres que carrières à ciel ouvert
Rubrique 5 : remblaiement des excavations ou des carrières existantes
Rubrique 7 : installation de réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux
Rubrique 8 : installation de stockages de produits chimiques dont les engrais, les phytosanitaires
Rubrique 16 : installation de canalisations d'eaux usées domestiques
Rubrique 17 : rejets d'eaux usées domestiques
Rubrique 20 : installations autonomes de traitement des eaux usées
Rubrique 21 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales
Rubrique 22 : habitations raccordées à un assainissement collectif
Rubrique 23 : habitations avec assainissement autonome
Rubrique 24 : camping, caravaning
Rubrique 25 : nouveaux cimetières, extensions de cimetières
Rubrique 26 : installations classées
Rubrique 30 : cultures
Rubrique 31 : maraîchage, serres, pépinières
Rubrique 35 : épandage de compost
Rubrique 45 : modification de l'écoulement des eaux superficielles

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de VRONCOURT-LA-CÔTE a mis en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution par injection de chlore au réservoir. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruera le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de VRONCOURT-LA-CÔTE pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais de la commune de VRONCOURT-LA-CÔTE ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de VRONCOURT-LA-CÔTE restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS) et le Maire de VRONCOURT-LA-CÔTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le **26 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture




Khalida SELLALI



**PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE
PRÉFET DES VOSGES**

Préfecture

**Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques**

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°1766 DU 22 MAI 2015

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
de la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection de la source de la Cotelle, de la source du Gros Murger et de la source du Bois Murger,
exploitées par la commune d'Outremécourt**

Le Préfet de la Haute-Marne

**Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération de la commune d'Outremécourt en date du 19 juin 2008 adoptant le projet, créant les
ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de
la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport en date du 26 octobre 2009 de M. SCHITTEKAT, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 1139 du 2 avril 2014 prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU les pièces du dossier soumis à cette enquête, notamment les plans des lieux et les états parcellaires situant les terrains ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 3 juin 2014 ;

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de Neufchâteau du 11 juin 2014 ;

VU le rapport en date du 21 avril 2015 et le projet d'arrêté préfectoral établis par le Délégué Territorial Départemental de Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Haute-Marne en date du 21 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques des Vosges en date du 19 mai 2015 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de Haute-Marne et de la Préfecture des Vosges,

ARRÊTÉ

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune d'Outremécourt ;
- la dérivation des eaux de la source de la Cotelle, de la source du Gros Murger et de la source du Bois Murger sises sur le territoire de la commune d'Outremécourt ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source de la Cotelle, de la source du Gros Murger et de la source du Bois Murger ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- la source de la Cotelle (BSS n° 03374X1013/SAEP3), située sur la parcelle n° 12 section ZC, appartenant à la commune d'Outremécourt ;
- la source du Gros Murger (BSS n° 03374X1005/SAEP1), située sur la parcelle n° 1036 section A8, appartenant à la commune d'Outremécourt ;
- la source du Bois Murger (BSS n° 03374X1006/SAEP2), située sur la parcelle n° 19 section ZC, appartenant à la commune d'Outremécourt.

ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 10 500 m³/an pour l'ensemble des trois ouvrages.

ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION

La commune d'Outremécourt ne dispose pas d'une interconnexion de secours avec une autre ressource en eau.

La commune d'Outremécourt ne possède pas de plan d'alerte ni de plan de secours.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRÉSCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Les périmètres de protection immédiate de la source de la Cotelle, de la source du Gros Murger et de la source du Bois Murger seront entourés par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Les deux collecteurs seront sécurisés.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate de :

- la source de la Cotelle (BSS n° 03374X1013/SAEP3), située sur la parcelle n° 12 section ZC, appartenant à la commune d'Outremécourt ;
- la source du Gros Murger (BSS n° 03374X1005/SAEP1), située sur la parcelle n° 1036 section A8, appartenant à la commune d'Outremécourt ;
- la source du Bois Murger (BSS n° 03374X1006/SAEP2), située sur la parcelle n° 19 section ZC, appartenant à la commune d'Outremécourt.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-I PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :

Les périmètres de protection immédiate des trois sources seront entourés d'une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Les parcelles des PPI seront enherbées, les arbres abattus.

L'étanchéité des joints des captages du Gros Murger et du Bois Murger seront refaits.

Des cheminées d'aération seront installées sur tous les capots des captages.

Toutes les parcelles des PPI seront acquises en pleine propriété par la commune.

Le captage du Gros Murger sera complètement reconstruit.

Dès que les travaux de rénovation et de reconstruction des ouvrages seront terminés, des analyses mensuelles sur un an portant sur le paramètre turbidité seront effectués ; ces analyses mensuelles seront complétées par une analyse annuelle réalisée en période de hautes eaux sur les 2 années suivantes. Ce contrôle sanitaire supplémentaire est destiné à s'assurer que les résultats non conformes de la turbidité sont dus au mauvais entretien des ouvrages. Si le phénomène de turbidité se trouve confirmé à l'issue de ces analyses, un système de traitement de la turbidité sera installé.

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

Rubrique 3 : forages destinés à la géothermie

Rubrique 4 : ouvrages, projets éoliens

Rubrique 5 : ouverture et exploitation de carrières ou de gravières

Rubrique 6 : ouverture d'excavations de plus d'1 mètre, autre que carrières

Rubrique 8 : réalisation de mares et/ou étangs

Rubrique 9 : stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux

Rubrique 10 : stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Rubrique 11 : stockage de produits chimiques dont les engrais et les phytosanitaires

Rubrique 12 : stockage de purin ou lisier

Rubrique 13 : stockage d'effluents industriels

Rubrique 14 : stockage d'effluents domestiques collectifs

Rubrique 15 : station d'épuration, de lagunage

Rubrique 16 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

Rubrique 17 : canalisation de produits chimiques

Rubrique 18 : canalisation d'hydrocarbures

Rubrique 19 : canalisation d'eaux usées domestiques

Rubrique 20 : rejets d'eaux usées domestiques

Rubrique 21 : rejets d'eaux industrielles

Rubrique 22 : épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles

Rubrique 23 : installations autonomes de traitement des eaux usées

Rubrique 24 : bassin d'infiltration d'eaux pluviales

Rubrique 25 : habitations avec raccordement assainissement collectif

Rubrique 26 : habitations avec raccordement assainissement autonome
Rubrique 27 : camping, caravaning
Rubrique 28 : nouveaux cimetières, extension de cimetière
Rubrique 29 : installations classées
Rubrique 31 : activités de loisirs de plus de 20 personnes
Rubrique 32 : drainage agricole
Rubrique 34 : maraîchage, serres, pépinières
Rubrique 35 : épandage de fumier
Rubrique 36 : épandage de lisiers et de boues de stations d'épuration
Rubrique 41 : abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris
Rubrique 42 : déboisement
Rubrique 47 : traitement du bois stocké

Activités soumises à réglementation spécifique :

Rubrique 1 : forages de nouveaux puits : les nouveaux forages sollicitant le même aquifère que celui de la ressource à protéger ne sont autorisés que dans la mesure où ils remplacent le captage objet du présent avis ou qu'il est prouvé qu'ils sont sans interférence avec ce captage. Les forages sollicitant un autre aquifère plus profond sont soumis à la réglementation générale et donc à autorisation

Rubrique 2 : forages de reconnaissance, piézomètres et autres : seuls sont autorisés les forages réalisés dans l'intérêt de la collectivité. Ils sont soumis à autorisation. Les moyens d'exécution seront tels que l'étanchéité entre la surface et l'aquifère sera assurée.

Rubrique 7 : remblaiement d'excavations ou de carrières existantes : il se fera avec des matériaux inertes ou des matériaux naturels provenant de carrières ou de fouilles n'ayant aucune influence sur la chimie de la nappe. La qualité d'inerte sera démontrée au moyen d'une analyse chimique effectuée par un laboratoire agréé.

Rubrique 30 : voies de communication, aires de stationnement : toute nouvelle voie de communication ou aire de parking ou aménagement des voies existantes seront soumis à étude hydrogéologique. L'utilisation d'herbicides est interdite.

Rubrique 37 : épandage d'engrais chimiques : respect très strict des périodes d'épandage. Raisonement de la fertilisation et tenue d'un cahier d'épandage.

Rubrique 38 : épandage de compost : uniquement matière compostée jusqu'à pleine maturité du compost et par des méthodes de compostage contrôlées.

Rubrique 39 : épandage de produits phytosanitaires : l'utilisation de désherbants à vie longue est interdite. Les insecticides de sol sont fortement déconseillés. Le remplissage est interdit, seuls les produits homologués sont autorisés et selon les dosages du fabricant. Tenue d'un carnet des pulvérisations : molécules et doses.

Rubrique 40 : pacage des animaux : limité de préférence aux ovins, caprins et équidés. Les bovins sont autorisés sans provoquer leur concentration donc sans nourrissage ni abreuvement.

Rubrique 43 : coupes à blanc : la surface des coupes ne peut excéder 4 hectares boisés tous les 5 ans. Coupes de régénération progressives à privilégier.

Rubrique 44 : aires de débardage : interdites à moins de 100 mètres du captage.

Rubrique 45 : utilisation de pesticides.

Rubrique 46 : affouragement ou agrainage du gibier : interdit à moins de 300 mètres des captages.

Rubrique 48 : modification de l'écoulement des eaux superficielles : interdit jusqu'à 300 mètres en amont du captage.

Activités soumises à réglementation générale :

Rubrique 33 : cultures

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune d'Outremécourt a mis en place au réservoir un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévus à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruera le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et de la Préfecture des Vosges ;
- affiché à la mairie d'Outremécourt et à la mairie de Gendreville (88) pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune d'Outremécourt ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages d'Outremécourt restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

Les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Haute-Marne et de la Préfecture des Vosges, la Sous-Préfète de Neufchâteau, ainsi que le Maire d'Outremécourt et le Maire de Gendreville (88) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Champagne-Ardenne
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Champagne-Ardenne
- au Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS) de la Haute-Marne

- au Délégué Territorial des Vosges de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS) de Lorraine
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) de Haute-Marne – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) des Vosges
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Président du Conseil Départemental des Vosges
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF) de la Haute-Marne
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF) des Vosges
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) de la Haute-Marne
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés pour la Haute-Marne.

Fait à ÉPINAL, le **22 MAI 2015**

Fait à CHAUMONT, le **22 MAI 2015**

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

Eric REQUET

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Khalida SELLALI



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 1901 DU 18 JUIN 2015

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection de la source de la Pricotte,
exploitée par la commune de SAINT-THIÉBAULT**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU les délibérations des 16 mai 1997 et 7 juin 2007 de la commune de SAINT-THIÉBAULT adoptant le projet,
créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables
en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport du 7 septembre 2009 de M. FRADET, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène
publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1320 du 28 avril 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 juillet 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 avril 2015 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R Ê T E

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de SAINT-THIÉBAULT ;
- la dérivation des eaux de la source de la Pricotte, sise sur le territoire de la commune d'ILLOUD ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source de la Pricotte ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par l'ouvrage suivant :

- source de la Pricotte (BSS n° 03372X0029/SCAEP), située sur les parcelles n° 85, 155, 157, 160 et 162 section ZC, sur le territoire communal d'ILLOUD et appartenant à la commune de SAINT-THIÉBAULT.

ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 35 000 m³/an.

ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION

La commune de SAINT-THIÉBAULT ne dispose d'aucun plan d'alerte et de secours.

La source de la Pricotte ne satisfait pas aux besoins quantitatifs actuels et futurs, c'est pourquoi la commune de SAINT-THIÉBAULT s'alimente également auprès du Syndicat Intercommunal du Nord Bassigny (SINB).

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVFC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection immédiate de la source de la Pricotte sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef ; en cas d'impossibilité d'implanter une telle clôture, celle-ci pourra être remplacée par une clôture en fils barbelés de 5 rangs.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate de :

- la source de la Pricotte (BSS n° 03372X0029/SCAEP), située sur les parcelles n° 85, 155, 157, 160 et 162 section ZC, sur le territoire communal d'ILLOUD.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :

- Le périmètre de protection immédiate de la source de la Pricotte ne pouvant être clos sur l'ensemble de son aire à cause de la topographie du lieu, le PPI sera borné par un géomètre et des poteaux (ou piquets) seront posés en complément du bornage afin de permettre une bonne visualisation de l'aire de protection immédiate ; seul l'entourage immédiat des 2 ouvrages sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef ; en cas d'impossibilité d'implanter une telle clôture, celle-ci pourra être remplacée par une clôture en fils barbelés de 5 rangs.
- Changement des capots de fermeture (par du matériel en aluminium ou en inox),
- Mise en place d'une échelle (aluminium ou inox),
- Abattage des arbres situés dans le périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

- Rubrique 1.3 : exploitation de carrière
- Rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs
- Rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux
- Rubrique 2.2 : stockage de produits chimiques et déchets solides
- Rubrique 2.4 : stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)
- Rubrique 2.5 : stockage d'effluents industriels
- Rubrique 2.6 : stockage d'effluents domestiques collectifs
- Rubrique 2.7 : station d'épuration, lagunage
- Rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains
- Rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives
- Rubrique 3.2 : eaux usées industrielles
- Rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides
- Rubrique 4.1 : eaux usées domestiques
- Rubrique 4.2 : eaux usées industrielles
- Rubrique 4.3 : effluents agricoles
- Rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées
- Rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales
- Rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif
- Rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
- Rubrique 5.3 : camping, caravaning et annexes
- Rubrique 5.4 : cimetières
- Rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles
- Rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement
- Rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation
- Rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériel...)
- Rubrique 6.1 : drainage agricole
- Rubrique 6.2 : maraîchage, serres, pépinières
- Rubrique 6.4 : l'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés.
Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.
- Rubrique 6.8 : retournement de prairies permanentes
- Rubrique 7.1 : défrichage
- Rubrique 7.5 : affouragement ou agrainage de gibier
- Rubrique 7.6 : traitement du bois stocké

Activités soumises à réglementation spécifique :

- Rubrique 1.1 : forages, puits, captages des tiers dans le même aquifère : les forages ou captages d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont interdits à l'exception du remplacement du captage existant ou recherche en eau potable de substitution pour la collectivité.
Ces interdictions et réglementations spécifiques conduisent à l'interdiction de sondages géotechniques et de reconnaissance, aux sondages et puits géothermiques.
- Rubrique 1.2 : sondages de reconnaissance: les forages ou captages d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont interdits à l'exception du remplacement du captage existant ou recherche en eau potable de substitution pour la collectivité.
Ces interdictions et réglementations spécifiques conduisent à l'interdiction de sondages géotechniques et de reconnaissance, aux sondages et puits géothermiques.
- Rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 0,50 mètre : l'ouverture d'excavations de plus de 0,50 mètre de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.
Exception : remplacement des canalisations du captage existant
- Rubrique 1.5 : remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations : le remblayage d'excavations de plus de 0,50 mètre de profondeur sera réalisé à l'aide de matériaux naturels totalement inertes.
- Rubrique 2.3 : stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables : les stockages fixes d'hydrocarbures et d'huiles sont interdits. Les stockages mobiles (100 litres maximum) destinés à l'entretien forestier seront systématiquement équipés de rétention et/ou seront constitués par des cuves spécialisées double paroi.
- Rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement : les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement. La création de parking est interdite. Les manifestations et courses de quads, motos, 4X4... sont interdites. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation : fauchage mécanique.
- Rubrique 5.9 : autres constructions : possibilité de constructions légères (abris) dans les zones actuellement pâturées
- Rubrique 6.3 : cultures : respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993 – art. R 278 du code de l'environnement et art. 2 du décret 93-1038 du 27.08.1993)
- Rubrique 6.5 : épandage d'amendement, d'engrais chimiques, de pesticides
- Rubrique 6.6 : abreuvoir, installation mobile de traite, abri : interdit
- Rubrique 6.7 : pacage des animaux : interdit
- Rubrique 7.2 : coupes à blanc : pour les forêts domaniales et communales, un plan de gestion sylvicole prévoyant les coupes et travaux (voirie, préparation du sol, plantations, traitement, aires de dépôt) à réaliser durant une période de 10 ans sera soumis à l'approbation du service concerné pour des surfaces supérieures à 10 hectares. Seules les coupes prévues à ce plan approuvé pourront être effectuées, elles devront être suivies des travaux de reconstitution prévues au plan.
Pour les forêts privées, recommandations similaires pour des surfaces supérieures à 1 hectare.
- Rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides) : selon autorisation du service compétent
- Rubrique 7.4 : aire de débardage : les aires de dépôt de grumes seront implantées à plus de 300 mètres du point d'eau. Le stockage ne dépassera pas six mois. Pour le bois enstéré, il conviendra de prendre les mêmes précautions quant à l'utilisation d'hydrocarbures et que le bois soit évacué, là aussi, sous six mois. Pas d'enstérage à moins de 100 mètres du point d'eau.
- Rubrique 8.1 : curage de cours d'eau : tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature de l'arrêté fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de SAINT-THIÉBAULT a mis en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution : c'est une pompe d'injection de chlore dont la quantité délivrée est asservie au débit. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

La commune abandonne officiellement l'exploitation des puits n° 1 et n° 2 de SAINT-THIÉBAULT : elle procédera donc à l'obturation définitive de ces puits.

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de SAINT-THIÉBAULT et d'ILLOUD pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune de SAINT-THIÉBAULT ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de SAINT-THIÉBAULT restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS), ainsi que les Maires de SAINT-THIÉBAULT et d'ILLOUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur

- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le **18 JUIN 2015**

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture**



Khalida SELLALI



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 1902 DU 18 JUIN 2015

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection du puits de la Motte,
exploité par la commune d'HUMBÉCOURT**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du 27 janvier 2014 de la commune d'HUMBÉCOURT adoptant le projet, créant les
ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de
la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport du 11 février 2010 de M. FRADET, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique
pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1321 du 28 avril 2014 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité
publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de
prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à
la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 juillet 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 avril 2015 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R Ê T E

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destiné à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune d'HUMBÉCOURT ;
- la dérivation des eaux du puits de la Motte, sis sur le territoire de la commune d'HUMBÉCOURT ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour du puits de la Motte ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par l'ouvrage suivant :

- puits de la Motte (BSS n° 02643X0030/PAEP), situé sur la parcelle n° 10 section YA, lieudit Ferme de la Motte Ouest, appartenant à la commune d'HUMBÉCOURT.

ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 45 000 m³/an.

ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),

- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION

La commune d'HUMBÉCOURT ne dispose d'aucun plan d'alerte et de secours ni d'aucune interconnexion avec une autre ressource.

En cas de besoin, la commune d'HUMBÉCOURT pourrait se raccorder au réseau d'ÉCLARON, commune située à environ 2,5 km au Nord-Ouest.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection immédiate du puits de la Motte sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate du puits de la Motte (BSS n° 02643X0030/PAEP) situé sur :

- la parcelle n° 9 section YA, lieudit Ferme de la Motte Ouest ;
- la parcelle n° 10 section YA, lieudit Ferme de la Motte Ouest.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :

Les forages et puits non utilisés encore présents dans le secteur des captages et au sein du périmètre de protection rapprochée seront rebouchés en respectant les indications des arrêtés du 11 septembre 2003.

- Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et muni d'un portail fermant à clef.
- Reprise de la tête de puits par mise en place d'un anneau de béton protégeant l'espace interannulaire (couronne de béton de 2 mètres sur 0.70 cm d'épaisseur ; toit final de la cimentation correspondant au terrain naturel, partie basale ancrée au sein des limons argileux),
- Désinfection du puits à réaliser conjointement aux travaux sur l'espace interannulaire puis de façon périodique (au minimum une fois par an),
- Mise en place d'une bande en herbe de 5 mètres au Sud et à l'Ouest du PPI (par acquisition en pleine propriété par la commune).

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

- Rubrique 1.3 : exploitation de carrière
- Rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs
- Rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux
- Rubrique 2.2 : stockage de produits chimiques et déchets solides
- Rubrique 2.5 : stockage d'effluents industriels
- Rubrique 2.6 : stockage d'effluents domestiques collectifs
- Rubrique 2.7 : station d'épuration, lagunage
- Rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains
- Rubrique 3.2 : eaux usées industrielles
- Rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides
- Rubrique 4.1 : eaux usées domestiques
- Rubrique 4.2 : eaux usées industrielles
- Rubrique 4.3 : effluents agricoles
- Rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées
- Rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales
- Rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
- Rubrique 5.3 : camping, caravaning et annexes
- Rubrique 5.4 : cimetières
- Rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles
- Rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement
- Rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation
- Rubrique 6.1 : drainage agricole
- Rubrique 6.2 : maraîchage, serres, pépinières
- Rubrique 6.6 : abreuvoir, installation mobile de traite, abri : interdit à moins de 100 mètres des ouvrages
- Rubrique 6.7 : pacage des animaux : interdit à moins de 100 mètres des ouvrages
- Rubrique 6.8 : retournement de prairies permanentes et surfaces en herbe
- Rubrique 7.1 : défrichage
- Rubrique 7.5 : affouragement ou agrainage de gibier
- Rubrique 7.6 : traitement du bois stocké

Activités soumises à réglementation spécifique :

- Rubrique 1.1 : forages, puits, captages des tiers dans le même aquifère : les forages ou captages d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont interdits à l'exception du remplacement du captage existant ou recherche en eau potable de substitution pour la collectivité. Ces interdictions et réglementations spécifiques conduisent à l'interdiction de sondages géotechniques, aux sondages et puits géothermiques.
- Rubrique 1.2 : sondages de reconnaissance : les forages ou captages d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont interdits à l'exception du remplacement du captage existant ou recherche en eau potable de substitution pour la collectivité. Ces interdictions et réglementations spécifiques conduisent à l'interdiction de sondages géotechniques, aux sondages et puits géothermiques.
- Rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées, excavations : l'ouverture d'excavations de plus de un mètre de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles, à l'exception du remplacement des canalisations du captage existant.
- Rubrique 1.5 : remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations : le remblayage d'excavations de plus de un mètre de profondeur sera réalisé à l'aide de matériaux naturels totalement inertes.
- Rubrique 2.3 : stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables : les stockages fixes d'hydrocarbures et d'huiles sont interdits hormis dans une bande de 20 mètres en périphérie de la ferme de la Motte (entre la parcelle Z01 et Z066) ; les produits seront stockés sur rétention ou dans un local spécifique.
Pour la maison englobée dans le PPR, le stockage de fuel se fera uniquement en cuve aérienne double paroi ou au sein d'une cuve sur rétention étanche.

- Rubrique 2.4 : stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers) : les stockages fixes de produits destinés aux cultures sont interdits hormis dans une bande de 20 mètres en périphérie de la ferme de la Motte (entre la parcelle Z01 et Z066) ; les produits seront stockés sur rétention ou dans un local spécifique.
- Rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives : les canalisations d'eaux usées collectives feront l'objet d'essais d'étanchéité tous les 5 ans ; un essai durant la procédure de protection du puits de la Motte est à réaliser.
- Rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif : autorisées sous réserve de fondations superficielles (cf rubriques 1.4 et 1.5) et sous réserve de stockages adaptés (cf 2.3)
- Rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement : les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement. La création de parking est interdite. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation et au droit du cimetière et son parking. L'utilisation d'herbicides au sein de la maison englobée dans le PPR sera raisonnée.
- Rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériel...) : l'exploitant de la ferme de la Motte pourra construire au sein du PPR dans une bande de 20 mètres (entre la parcelle Z01 et Z066) sachant que la dalle devra être étanche et que tous les rejets d'eaux (hors eaux de toiture) devront être canalisés hors PPR.
- Rubrique 6.3 : cultures : respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993 – art. R 278 du code de l'environnement et art. 2 du décret 93-1038 du 27.08.1993)
- Rubrique 6.4 : épandage de fumiers, lisiers, boues de stations d'épuration : l'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.
- Rubrique 6.5 : épandage d'amendement, d'engrais chimiques, de pesticides : l'utilisation de désherbants à vie longue est interdite. Les insecticides de sol sont fortement déconseillés. Respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993 – art. R 278 du code de l'environnement et art. 2 du décret 93-1038 du 27.08.1993)
- Rubrique 8.1 : curage de cours d'eau : tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature de l'arrêté fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau

Activités soumises à réglementation générale :

- Rubrique 7.2 : coupe à blanc
Rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides)
Rubrique 7.4 : aire de débardage

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune d'HUMBÈCOURT a mis en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution à la station de pompage : le débit de la pompe d'injection de chlore est asservi au fonctionnement des pompes. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie d'HUMBÉCOURT pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune d'HUMBÉCOURT ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages d'HUMBÉCOURT restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS) et le Maire d'HUMBÉCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles

- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le **18 JUIN 2015**

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture**



Khalida SELLALI



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 1908 DU 19 JUIN 2015

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection de la source aval et de la source amont,
exploitées par la commune de LANQUES-SUR-ROGNON**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du 13 décembre 2013 de la commune de LANQUES-SUR-ROGNON adoptant le projet,
créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables
en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport du 24 juin 2010 de M. FRADET, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique
pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1322 du 28 avril 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 juillet 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 avril 2015 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R Ê T E

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de LANQUES-SUR-ROGNON ;
- la dérivation des eaux de la source aval et de la source amont, sises sur le territoire de la commune de LANQUES-SUR-ROGNON ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source aval et de la source amont ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- source aval (BSS n° 03368X0026), située sur la parcelle n° 20 section AE, appartenant à la commune de LANQUES-SUR-ROGNON ;
- source amont (BSS n° 03368X0043), située sur la parcelle n° 20 section AE, appartenant à la commune de LANQUES-SUR-ROGNON.

ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 18 000 m³/an pour l'ensemble des deux ouvrages.

ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION

La commune de LANQUES-SUR-ROGNON ne dispose d'aucun plan d'alerte et de secours ni d'aucune interconnexion avec une autre ressource en eau.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection immédiate des sources amont et aval sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef ; celle-ci pourra être remplacée par une clôture en fils barbelés de 5 rangs en raison de la topographie des lieux.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate :

- de la source aval (BSS n° 03368X0026), située sur la parcelle n° 20 section AE ;
- de la source amont (BSS n° 03368X0043), située sur la parcelle n° 20 section AE.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :

- Le périmètre de protection immédiate des sources amont et aval sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef ; celle-ci pourra être remplacée par une clôture en fils barbelés de 5 rangs en raison de la topographie des lieux ;
- Sécurisation des accès aux chambres de captage : changement des accès des chambres de captage (porte, trappe) et sécurisation des fermetures ;
- Abattage des arbres sur une largeur de 5 mètres autour des drains : le dessouchage se fera mécaniquement ou bien celles-ci seront laissées en l'état pour destruction naturelle ;
- Entretien mécanique du PPI pour empêcher toute repousse d'arbres et arbrisseaux (une coupe par an au minimum) ;
- Réfection des ouvrages : chambres de captage, bâches, réservoir et bêche de surpression ;
- Grillage ou clapet anti retour à mettre en place sur les trop-pleins.

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

- Rubrique 1.3 : exploitation de carrière : l'ouverture et l'exploitation de carrières sont interdites
- Rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs : les plans d'eau de toutes tailles sont interdits
- Rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux
- Rubrique 2.2 : stockage de produits chimiques et déchets solides
- Rubrique 2.5 : stockage d'effluents industriels
- Rubrique 2.6 : stockage d'effluents domestiques collectifs
- Rubrique 2.7 : station d'épuration, lagunage
- Rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains
- Rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives : essais d'étanchéité à prévoir régulièrement : fréquence à établir avec l'ARS
- Rubrique 3.2 : eaux usées industrielles
- Rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides
- Rubrique 4.1 : eaux usées domestiques
- Rubrique 4.2 : eaux usées industrielles
- Rubrique 4.3 : effluents agricoles
- Rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées
- Rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales
- Rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif
- Rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
- Rubrique 5.3 : camping, caravaning et annexes
- Rubrique 5.4 : cimetières
- Rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles
- Rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement
- Rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation
- Rubrique 6.1 : drainage agricole
- Rubrique 6.2 : maraîchage, serres, pépinières
- Rubrique 6.6 : abreuvoir, installation mobile de traite, abri : interdit à moins de 100 mètres des ouvrages
- Rubrique 6.7 : pacage des animaux : interdit à moins de 100 mètres des ouvrages
- Rubrique 6.8 : retournement de prairies permanentes et surfaces en herbe
- Rubrique 7.1 : défrichage, déboisement
- Rubrique 7.6 : traitement du bois stocké

Activités soumises à réglementation spécifique :

- Rubrique 1.1 : forages, puits, captages des tiers dans le même aquifère : les forages ou captages d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont interdits à l'exception du remplacement du captage existant ou recherche en eau potable de substitution pour la collectivité. Ces interdictions et réglementations spécifiques conduisent à l'interdiction de sondages géotechniques et de reconnaissance, aux sondages et puits géothermiques.
- Rubrique 1.2 : sondages de reconnaissance: les forages ou captages d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont interdits à l'exception du remplacement du captage existant ou recherche en eau potable de substitution pour la collectivité. Ces interdictions et réglementations spécifiques conduisent à l'interdiction de sondages géotechniques et de reconnaissance, aux sondages et puits géothermiques.
- Rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées, excavations : l'ouverture d'excavations de plus de 0,50 mètre de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.
Exception : remplacement des canalisations du captage existant
- Rubrique 1.5 : remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations : le remblayage d'excavations de plus de 0,50 mètre de profondeur sera réalisé à l'aide de matériaux naturels totalement inertes.

- Rubrique 2.3 : stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables : les stockages fixes d'hydrocarbures et d'huiles sont interdits. Pour les forestiers, le stockage provisoire d'hydrocarbures (limité à l'approvisionnement des tronçonneuses), le stockages d'huiles végétales, etc... se fera sur rétention mobile.
- Rubrique 2.4 : stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers) : les produits phytosanitaires seront stockés dans un local adapté. Les cuves de stockage de produits (engrais, pesticides, lisiers, purins) seront installés selon la législation en vigueur (les rétentions devant avoir un rôle effectif).
- Rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement : les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement par une mise en herbe immédiatement après travaux. La création de parking est interdite. Les manifestations et courses de quads, motos, 4X4... sont interdites. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation.
- Rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériel...)
- Rubrique 6.3 : cultures : respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993 – art. R 278 du code de l'environnement et art. 2 du décret 93-1038 du 27.08.1993)
- Rubrique 6.4 : épandage de fumiers, lisiers, boues de stations d'épuration : l'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés.
Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.
- Rubrique 6.5 : épandage d'amendement, d'engrais chimiques, de pesticides : l'utilisation de désherbants à vie longue est interdite. Les insecticides de sol sont fortement déconseillés. Respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993 – art. R 278 du code de l'environnement et art. 2 du décret 93-1038 du 27.08.1993)
- Rubrique 7.2 : coupes à blanc : pour les forêts domaniales et communales, un plan de gestion sylvicole prévoyant les coupes et travaux (voirie, préparation du sol, plantations, traitement, aires de dépôt) à réaliser durant une période de 10 ans sera soumis à l'approbation du service concerné pour des surfaces supérieures à 10 hectares. Seules les coupes prévues à ce plan approuvé pourront être effectuées, elles devront être suivies des travaux de reconstitution prévues au plan.
Pour les forêts privées, recommandations similaires pour des surfaces supérieures à 1 hectare.
- Rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides) : selon autorisation du service compétente
- Rubrique 7.4 : aire de débardage : les aires de dépôt de grumes seront implantées à plus de 300 mètres du point d'eau. Le stockage ne dépassera pas six mois. Pour le bois enstéré, il conviendra de prendre les mêmes précautions quant à l'utilisation d'hydrocarbures et que le bois soit évacué, là aussi, sous six mois. Pas d'enstérage à moins de 100 mètres du point d'eau.
- Rubrique 7.5 : affouragement ou agrainage de gibier : interdits à moins de 300 mètres des points d'eau
- Rubrique 8.1 : curage de cours d'eau : tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature de l'arrêté fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de LANQUES-SUR-ROGNON a mis en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution (chloration en sortie de station de pompage). Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de LANQUES-SUR-ROGNON et de NOGENT (commune associée de DONNEMARIE) pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune de LANQUES-SUR-ROGNON ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de LANQUES-SUR-ROGNON restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS), ainsi que les Maires de LANQUES-SUR-ROGNON et NOGENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)

- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le **19 JUIN 2015**

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture**



Khalida SELLALI



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 1909 DU 19 JUIN 2015

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection du puits de Le Duy et du puits de Montesson,
exploités par la commune de PIERREMONT-SUR-AMANCE**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU les délibérations des 29 janvier 1987, 13 mai 1997 et 6 février 2009 de la commune de PIERREMONT-
SUR-AMANCE adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de
prendre les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport du 21 décembre 2010 de M. SCHITTEKAT, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène
publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1328 du 28 avril 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 juillet 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 avril 2015 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R Ê T E

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de PIERREMONT-SUR-AMANCE ;
- la dérivation des eaux du puits de Le Duy et du puits de Montesson, sis sur le territoire de la commune de PIERREMONT-SUR-AMANCE ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour du puits de Le Duy et du puits de Montesson;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- le puits de Le Duy (BSS n° 04083X0004/F), situé sur la parcelle n° 11 section ZD, lieudit Grandes Corvées Massin, appartenant à la commune de PIERREMONT-SUR-AMANCE ;
- le puits de Montesson (BSS n° 04084X0001/PAEP1), situé sur la parcelle n° 47 section 329ZB, lieudit Les Conduits, appartenant à la commune de PIERREMONT-SUR-AMANCE.

ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 15 000 m³/an pour le puits de Le Duy et 6 000 m³/an pour le puits de Montesson.

ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION

La commune de PIERREMONT-SUR-AMANCE ne dispose d'aucun plan d'alerte et de secours ni d'une quelconque interconnexion avec d'autres ressources en eau : le raccordement au Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMIPEP) du Sud Haute-Marne pourrait être envisagé.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS

Il sera établi autour :

- du puits de Le Duy un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée,
- du puits de Montesson un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée,

en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Les périmètres de protection immédiate du puits de Le Duy et du puits de Montesson seront entourés par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

La commune de PIERREMONT-SUR-AMANCE est propriétaire des terrains constituant les périmètres de protection immédiate :

- du puits de Le Duy (BSS n° 04083X0004/F), situé sur la parcelle n° 11 section ZD, lieudit Grandes Corvées Massin ;
- du puits de Montesson (BSS n° 04084X0001/PAEP1), situé sur la parcelle n° 47 section 329ZB, lieudit Les Conduits.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :

Les forages et puits non utilisés encore présents dans le secteur des captages et au sein du périmètre de protection rapprochée seront rebouchés en respectant les indications des arrêtés du 11 septembre 2003.

PUITS DE LE DUY :

- le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef,
- mise en conformité (étanchéité) du captage d'eau situé à quelques dizaines de mètres au Sud-Est du puits de Le Duy

PUITS DE MONTESSON :

- le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef,
- changer la trappe rouillée,
- installer un turbidimètre afin d'interrompre la production d'eau quand la valeur limite en turbidité est atteinte.

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

PUITS DE LE DUY

Activités interdites :

- Rubrique 4 : ouverture et exploitation de carrières ou de gravières
- Rubrique 8 : stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, décharges
- Rubrique 11 : stockage de purin ou lisiers
- Rubrique 12 : stockages d'effluents industriels
- Rubrique 14 : stations d'épuration, de lagunages
- Rubrique 15 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains
- Rubrique 16 : canalisations de produits chimiques
- Rubrique 17 : canalisations d'hydrocarbures
- Rubrique 20 : rejets d'eaux industrielles
- Rubrique 21 : épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles
- Rubrique 26 : camping, caravaning
- Rubrique 27 : nouveaux cimetières, extension de cimetières
- Rubrique 31 : drainage agricole
- Rubrique 33 : maraîchage, serres, pépinières
- Rubrique 35 : épandage de lisiers et de boues de stations d'épuration
- Rubrique 41 : déboisement
- Rubrique 42 : coupes à blanc
- Rubrique 43 : aires de débardage
- Rubrique 44 : utilisation de pesticides
- Rubrique 45 : affouragement ou agrainage du gibier
- Rubrique 46 : traitement du bois stocké
- Rubrique 47 : modification de l'écoulement des eaux superficielles

Activités soumises à réglementation spécifique :

- Rubrique 1 : forages de nouveaux puits : les nouveaux forages sollicitant le même aquifère que celui de la ressource à protéger ne sont autorisés que dans la mesure où ils remplacent le captage objet du présent avis ou qu'il est prouvé qu'il est sans interférence avec ce captage. Les forages sollicitant un autre aquifère plus profond sont soumis à autorisation.
- Rubrique 2 : forages de reconnaissance, piézomètres et autres : seuls sont autorisés les forages réalisés dans l'intérêt de la collectivité. Ils sont soumis à autorisation. Les moyens d'exécution seront tels que l'étanchéité entre la surface et l'aquifère sera assurée.
- Rubrique 3 : forages destinés à la géothermie : les nouveaux forages destinés à la géothermie sont interdits. Pour les forages existants, s'il y a utilisation d'un fluide en circuit fermé pour le transfert des calories, il sera vérifié qu'il est compatible avec les eaux potables, le cas échéant, il sera remplacé.
- Rubrique 5 : ouvertures d'excavations de plus d'un mètre autres que carrières : cette activité est subordonnée à la mise en place d'un dispositif étanche de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.
- Rubrique 6 : remblaiement d'excavations ou de carrières existantes, décharges : il se fera avec des matériaux inertes ou des matériaux naturels provenant de carrières ou de fouilles n'ayant aucune influence sur la chimie de la nappe. La qualité d'inerte sera démontrée au moyen d'une analyse chimique effectuée par un laboratoire agréé.
- Rubrique 7 : réalisation de mares et étangs
- Rubrique 9 : stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux : autorisés moyennant, pour les hydrocarbures liquides, une double étanchéité avec système de rétention et un contrôle tous les cinq ans des étanchéités
- Rubrique 10 : stockages de produits chimiques dont les engrais et les phytosanitaires : autorisés moyennant une double étanchéité avec système de rétention et un contrôle tous les cinq ans des étanchéités
- Rubrique 11 : stockages de purins ou lisiers : autorisés moyennant une double étanchéité et un contrôle tous les cinq ans des étanchéités
- Rubrique 13 : stockages d'effluents domestiques collectifs : autorisés moyennant une double étanchéité avec système de rétention et un contrôle tous les cinq ans des étanchéités
- Rubrique 18 : canalisations d'eaux usées domestiques : les canalisations seront étanches et feront l'objet d'un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans. Le contrôle sera effectué par un organisme agréé. Ou alternativement : un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection.
- Rubrique 19 : rejets d'eaux usées domestiques
- Rubrique 22 : installations autonomes de traitement des eaux usées : type traitement par filtre à sable ou système avec efficacité au moins égale démontrée. Le bon fonctionnement sera contrôlé tous les deux ans.
- Rubrique 23 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales : soumis à autorisation
- Rubrique 25 : habitations avec assainissement autonome : les habitations avec assainissement autonome adopteront le type d'assainissement filtre à sable dont le bon fonctionnement sera contrôlé tous les deux ans
- Rubrique 28 : installations classées : soumises à autorisation
- Rubrique 29 : voies de communication, aires de stationnement : toutes nouvelles voies de communications ou aires de parking ou aménagements des voies existantes seront soumis à étude hydrogéologique.
- Rubrique 34 : épandage de fumier : l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés est strictement interdit. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.
- Rubrique 36 : épandage d'engrais chimiques : respect très strict des périodes d'épandage. Raisonement de la fertilisation et tenue d'un cahier d'épandage

Rubrique 37 : épandage de compost : seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

Rubrique 38 : épandage de produits phytosanitaires : l'utilisation de dés herbants à vie longue est interdite. Les insecticides de sol sont fortement déconseillés. Le remplissage est interdit. Seuls les produits homologués sont autorisés et selon les dosages du fabricant. Tenue d'un carnet des pulvérisations (molécules et doses). À titre préventif, les molécules qui seront retrouvées à plus de 0,05µg/l dans l'eau brute seront définitivement interdites.

Rubrique 39 : pacage des animaux : limité de préférence aux ovins et caprins. Les bovins sont autorisés sans provoquer leur concentration donc sans nourrissage et abreuvement à moins de 300 mètres du captage.

Rubrique 40 : abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris : interdit à moins de 300 mètres du captage

Activités soumises à réglementation générale :

Rubrique 24 : habitations avec raccordement assainissement collectif

Rubrique 30 : activités de loisirs de plus de 20 personnes

Rubrique 32 : cultures

PUITS DE MONTESSON

Activités interdites :

Rubrique 3 : forages destinés à la géothermie

Rubrique 4 : ouverture et exploitation de carrières ou de gravières

Rubrique 5 : ouvertures d'excavations de plus d'un mètre autres que carrières

Rubrique 7 : réalisation de mares et étangs

Rubrique 8 : stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, décharges

Rubrique 9 : stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Rubrique 10 : stockages de produits chimiques dont les engrais et les phytosanitaires

Rubrique 11 : stockages de purins ou lisiers

Rubrique 12 : stockages d'effluents industriels

Rubrique 13 : stockages d'effluents domestiques collectifs

Rubrique 14 : stations d'épuration, de lagunages

Rubrique 15 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

Rubrique 16 : canalisations de produits chimiques

Rubrique 17 : canalisations d'hydrocarbures

Rubrique 18 : canalisations d'eaux usées domestiques

Rubrique 19 : rejets d'eaux usées domestiques

Rubrique 20 : rejets d'eaux industrielles

Rubrique 21 : épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles

Rubrique 22 : installations autonomes de traitement des eaux usées

Rubrique 23 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales

Rubrique 24 : habitations avec raccordement assainissement collectif

Rubrique 25 : habitations avec assainissement autonome

Rubrique 26 : camping, caravaning

Rubrique 27 : nouveaux cimetières, extension de cimetières

Rubrique 28 : installations classées

Rubrique 29 : voies de communication, aires de stationnement

- Rubrique 30 : activités de loisirs de plus de 20 personnes
- Rubrique 31 : drainage agricole
- Rubrique 32 : cultures
- Rubrique 33 : maraîchage, serres, pépinières
- Rubrique 35 : épandage de lisiers et de boues de stations d'épuration : l'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits.
- Rubrique 40 : abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris
- Rubrique 41 : déboisement
- Rubrique 42 : coupes à blanc
- Rubrique 43 : aires de débardage
- Rubrique 44 : utilisation de pesticides
- Rubrique 45 : affouragement ou agrainage du gibier
- Rubrique 46 : traitement du bois stocké
- Rubrique 47 : modification de l'écoulement des eaux superficielles

Activités soumises à réglementation spécifique :

- Rubrique 1 : forages de nouveaux puits : les nouveaux forages sollicitant le même aquifère que celui de la ressource à protéger ne sont autorisés que dans la mesure où ils remplacent le captage objet du présent avis ou qu'il est prouvé qu'il est sans interférence avec ce captage. Les forages sollicitant un autre aquifère plus profond sont soumis à autorisation.
- Rubrique 2 : forages de reconnaissance, piézomètres et autres : seuls sont autorisés les forages réalisés dans l'intérêt de la collectivité. Ils sont soumis à autorisation. Les moyens d'exécution seront tels que l'étanchéité entre la surface et l'aquifère sera assurée.
- Rubrique 6 : remblaiement d'excavations ou de carrières existantes, décharges : il se fera avec des matériaux inertes ou des matériaux naturels provenant de carrières ou de fouilles n'ayant aucune influence sur la chimie de la nappe. La qualité d'inerte sera démontrée au moyen d'une analyse chimique effectuée par un laboratoire agréé.
- Rubrique 34 : épandage de fumier : l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés est strictement interdit. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.
- Rubrique 36 : épandage d'engrais chimiques
- Rubrique 37 : épandage de compost
- Rubrique 38 : épandage de produits phytosanitaires
- Rubrique 39 : pacage des animaux

10-2-2 Périmètre de protection éloignée

PUITS DE MONTESSON :

Activités soumises à réglementation spécifique :

- Rubrique 1 : forages de nouveaux puits : les nouveaux forages sollicitant le même aquifère que celui de la ressource à protéger ne sont autorisés que dans la mesure où ils remplacent le captage objet du présent avis ou qu'il est prouvé qu'il est sans interférence avec ce captage. Les forages sollicitant un autre aquifère plus profond sont soumis à autorisation.

- Rubrique 2 : forages de reconnaissance, piézomètres et autres : seuls sont autorisés les forages réalisés dans l'intérêt de la collectivité. Ils sont soumis à autorisation. Les moyens d'exécution seront tels que l'étanchéité entre la surface et l'aquifère sera assurée.
- Rubrique 3 : forages destinés à la géothermie : soumis à autorisation de l'autorité sanitaire
- Rubrique 4 : ouverture et exploitation de carrières ou de gravières : étude hydrogéologique préliminaire destinée à vérifier l'absence de tout risque de contamination du captage et d'altération du débit du captage
- Rubrique 6 : remblaiement d'excavations ou de carrières existantes, décharges : il se fera avec des matériaux inertes ou des matériaux naturels provenant de carrières ou de fouilles n'ayant aucune influence sur la chimie de la nappe. La qualité d'inerte sera démontrée au moyen d'une analyse chimique effectuée par un laboratoire agréé.
- Rubrique 8 : stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, décharges : soumis à autorisation avec avis d'hydrogéologue agréé
- Rubrique 9 : stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux : autorisés moyennant, pour les hydrocarbures liquides, une double étanchéité avec système de rétention et un contrôle tous les cinq ans des étanchéités
- Rubrique 10 : stockages de produits chimiques dont les engrais et les phytosanitaires : autorisés moyennant une double étanchéité avec système de rétention et un contrôle tous les cinq ans des étanchéités
- Rubrique 11 : stockages de purins ou lisiers : autorisés moyennant une double étanchéité et un contrôle tous les cinq ans des étanchéités
- Rubrique 12 : stockages d'effluents industriels : autorisés moyennant une double étanchéité avec système de rétention et un contrôle tous les cinq ans des étanchéités
- Rubrique 13 : stockages d'effluents domestiques collectifs : autorisés moyennant une double étanchéité avec système de rétention et un contrôle tous les cinq ans des étanchéités
- Rubrique 14 : stations d'épuration, de lagunages : soumis à autorisation avec avis d'hydrogéologue agréé
- Rubrique 15 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains : soumis à autorisation avec avis d'hydrogéologue agréé
- Rubrique 16 : canalisations de produits chimiques : un dispositif de détection de fuites et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection
- Rubrique 17 : canalisations d'hydrocarbures : un dispositif de détection de fuites et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection
- Rubrique 18 : canalisations d'eaux usées domestiques : un dispositif de détection de fuites et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection
- Rubrique 19 : rejets d'eaux usées domestiques : soumis à autorisation avec avis d'hydrogéologue agréé
- Rubrique 20 : rejets d'eaux industrielles : soumis à autorisation avec avis d'hydrogéologue agréé
- Rubrique 21 : épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles : soumis à autorisation avec avis d'hydrogéologue agréé
- Rubrique 29 : voies de communication, aires de stationnement : toutes nouvelles voies de communication ou aires de parking ou aménagements des voies existantes seront soumis à étude hydrogéologique
- Rubrique 35 : épandage de lisiers et de boues de stations d'épuration : soumis à autorisation avec avis d'hydrogéologue agréé
- Rubrique 36 : épandage d'engrais chimiques : respect très strict des périodes d'épandage. Raisonnement de la fertilisation et tenue d'un cahier d'épandage

Activités soumises à réglementation générale :

- Rubrique 5 : ouvertures d'excavations de plus d'un mètre autres que carrières
- Rubrique 7 : réalisation de mares et étangs
- Rubrique 22 : installations autonomes de traitement des eaux usées
- Rubrique 23 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales
- Rubrique 24 : habitations avec raccordement assainissement collectif
- Rubrique 25 : habitations avec assainissement autonome
- Rubrique 26 : camping, caravanning
- Rubrique 27 : nouveaux cimetières, extension de cimetières
- Rubrique 28 : installations classées
- Rubrique 30 : activités de loisirs de plus de 20 personnes
- Rubrique 31 : drainage agricole

Rubrique 32 : cultures
Rubrique 33 : maraîchage, serres, pépinières
Rubrique 34 : épandage de fumier
Rubrique 37 : épandage de compost
Rubrique 38 : épandage de produits phytosanitaires
Rubrique 39 : pacage des animaux
Rubrique 40 : abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris
Rubrique 41 : déboisement
Rubrique 42 : coupes à blanc
Rubrique 43 : aires de débardage
Rubrique 44 : utilisation de pesticides
Rubrique 45 : affouragement ou agrainage du gibier
Rubrique 46 : traitement du bois stocké
Rubrique 47 : modification de l'écoulement des eaux superficielles

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de PIERREMONT-SUR-AMANCE a mis en place des systèmes automatiques et permanents de désinfection des eaux avant distribution au niveau des deux réservoirs. La commune de PIERREMONT-SUR-AMANCE devra installer un turbidimètre au puits de Montesson. Ces dispositifs de traitement et leur fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,

- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,

- des informations sur l'état des cuvlages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de PIERREMONT-SUR-AMANCE pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune de PIERREMONT-SUR-AMANCE ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de PIERREMONT-SUR-AMANCE restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS) et le Maire de PIERREMONT-SUR-AMANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le **19 JUIN 2015**

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture**



Khalida SELLALI



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 1930 DU 24 JUIN 2015

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection du forage du réservoir de Broncourt,
exploité par la commune de FAYL-BILLOT**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du 28 août 2009 de la commune de FAYL-BILLOT adoptant le projet, créant les ressources
nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la
déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport du 26 novembre 2010 de M. SCHITTEKAT, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène
publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1397 du 15 mai 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la
déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu
naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de
la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 juillet 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques du 21 avril 2015 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Mmc la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R Ê T E

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de FAYL-BILLOT (commune associée de BRONCOURT) ;
- la dérivation des eaux du forage du réservoir de Broncourt, sis sur le territoire de la commune de FAYL-BILLOT ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour du forage du réservoir de Broncourt ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- le forage du réservoir de Broncourt (BSS n° 04087X0004/FAEP2), situé sur la parcelle n° 51 section 077 ZB, lieudit Champ Clos, appartenant à la commune de FAYL-BILLOT.

ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 16 000 m³/an.

ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION

La commune de FAYL-BILLOT (commune associée de BRONCOURT) ne dispose d'aucun plan d'alerte et de secours ni d'une interconnexion avec une autre ressource en eau.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection immédiate du forage du réservoir de Broncourt sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Le portail sera implanté avec un retrait d'au moins 4 mètres du bord de la chaussée de la RD 138.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate :

- du forage du réservoir de Broncourt (BSS n° 04087X0004/FAEP2), situé sur la parcelle n° 51 section 077 ZB, lieudit Champ Clos, commune de FAYL-BILLOT.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :

Le périmètre de protection immédiate du forage du réservoir de Broncourt sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Le portail sera implanté avec un retrait d'au moins 4 mètres du bord de la chaussée de la RD 138.

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

Rubrique 3 : forages destinés à la géothermie

Rubrique 4 : ouverture et exploitation de carrières ou de gravières

Rubrique 5 : ouvertures d'excavations de plus d'un mètre de profondeur autres que carrières

Rubrique 7 : réalisation de mares ou étangs

Rubrique 8 : stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, décharges

Rubrique 9 : stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Rubrique 10 : stockage de produits chimiques dont les engrais et les phytosanitaires

Rubrique 11 : stockage de purin ou de lisiers

Rubrique 12 : stockage d'effluents industriels

Rubrique 13 : stockage d'effluents domestiques collectifs

Rubrique 14 : station d'épuration de lagunage

Rubrique 15 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

Rubrique 16 : canalisations de produits chimiques

Rubrique 17 : canalisations d'hydrocarbures

Rubrique 18 : canalisations d'eaux usées domestiques

Rubrique 19 : rejets d'eaux usées domestiques
Rubrique 20 : rejets d'eaux industrielles
Rubrique 21 : épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles
Rubrique 22 : installations autonomes de traitement des eaux usées
Rubrique 23 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales
Rubrique 24 : habitations avec raccordement assainissement collectif
Rubrique 25 : habitations avec raccordement assainissement autonome
Rubrique 26 : camping, caravaning
Rubrique 27 : nouveaux cimetières, extensions de cimetières
Rubrique 28 : installations classées
Rubrique 29 : voies de communication, aires de stationnement
Rubrique 30 : activités de loisirs de plus de 20 personnes
Rubrique 31 : drainage agricole
Rubrique 32 : cultures
Rubrique 33 : maraîchage, serres, pépinières
Rubrique 34 : épandage de fumier
Rubrique 35 : épandage de lisiers et de boues de station d'épuration
Rubrique 40 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris
Rubrique 41 : déboisement
Rubrique 42 : coupes à blanc
Rubrique 43 : aires de débardage
Rubrique 44 : utilisation de pesticides
Rubrique 45 : affouragement ou agrainage de gibier
Rubrique 46 : traitement du bois stocké
Rubrique 47 : modification de l'écoulement des eaux superficielles

Activités soumises à réglementation spécifique :

Rubrique 1 : forages de nouveaux puits : les nouveaux forages sollicitant le même aquifère que celui de la ressource à protéger ne sont autorisés que dans la mesure où ils remplacent le captage objet du présent arrêté ou qu'il est prouvé qu'ils sont sans interférence avec ce captage. Les forages sollicitant un autre aquifère plus profond sont soumis à la réglementation générale et donc à autorisation.

Rubrique 2 : forages de reconnaissance, piézomètres et autres : seuls sont autorisés les forages réalisés dans l'intérêt de la collectivité. Ils sont soumis à autorisation. Les moyens d'exécution seront tels que l'étanchéité entre la surface et l'aquifère soit assurée.

Rubrique 6 : remblaiement d'excavations ou de carrières existantes, décharges : il se fera avec des matériaux inertes ou des matériaux naturels provenant de carrières ou de fouilles n'ayant aucune influence sur la chimie de la nappe (la qualité d'inerte sera démontrée au moyen d'une analyse chimique effectuée par un laboratoire agréé).

Rubrique 36 : épandage d'engrais chimiques : respect très strict des périodes d'épandage. Raisonement de la fertilisation et tenue d'un cahier d'épandage

Rubrique 37 : épandage de compost : épandage de fumiers, lisiers, boues de stations d'épuration : l'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

Rubrique 38 : épandage de produits phytosanitaires : l'épandage de désherbants à vis longue est interdit. Les insecticides de sol sont fortement déconseillés. Le remplissage est interdit.

Rubrique 39 : pacage des animaux : limité de préférence aux ovins et aux caprins. Les bovins sont autorisés sans provoquer leur concentration donc sans nourrissage ni abreuvement.

10-2-2 Périmètre de protection éloignée

Activités soumises à réglementation spécifique :

- Rubrique 1 : forages de nouveaux puits : les nouveaux forages sollicitant le même aquifère que celui de la ressource à protéger ne sont autorisés que dans la mesure où ils remplacent le captage objet du présent arrêté ou qu'il est prouvé qu'ils sont sans interférence avec ce captage. Les forages sollicitant un autre aquifère plus profond sont soumis à la réglementation générale et donc à autorisation.
- Rubrique 2 : forages de reconnaissance, piézomètres et autres : seuls sont autorisés les forages réalisés dans l'intérêt de la collectivité. Ils sont soumis à autorisation. Les moyens d'exécution seront tels que l'étanchéité entre la surface et l'aquifère soit assurée.
- Rubrique 3 : forages destinés à la géothermie : soumis à autorisation de l'autorité sanitaire
- Rubrique 4 : ouverture et exploitation de carrières ou de gravières : étude hydrogéologique préliminaire destinée à vérifier l'absence de tout risque de contamination du captage et d'altération du débit du captage
- Rubrique 6 : remblaiement d'excavations ou de carrières existantes, décharges : il se fera avec des matériaux inertes ou des matériaux naturels provenant de carrières ou de fouilles n'ayant aucune influence sur la chimie de la nappe (la qualité d'inerte sera démontrée au moyen d'une analyse chimique effectuée par un laboratoire agréé).
- Rubrique 8 : stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, décharges : soumis à autorisation avec avis d'hydrogéologue agréé
- Rubrique 9 : stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux : autorisé moyennant pour les hydrocarbures liquides une double étanchéité avec système de rétention et un contrôle tous les cinq ans des étanchéités
- Rubrique 10 : stockage de produits chimiques dont les engrais et les phytosanitaires : autorisé moyennant pour les hydrocarbures liquides une double étanchéité avec système de rétention et un contrôle tous les cinq ans des étanchéités
- Rubrique 11 : stockage de purin ou de lisiers : moyennant une double étanchéité et contrôle tous les cinq ans des étanchéités
- Rubrique 12 : stockage d'effluents industriels : autorisé moyennant une double étanchéité avec système de rétention et un contrôle tous les cinq ans des étanchéités
- Rubrique 13 : stockage d'effluents domestiques collectifs : autorisé moyennant une double étanchéité avec système de rétention et un contrôle tous les cinq ans des étanchéités
- Rubrique 14 : station d'épuration de lagunage : soumis à autorisation avec avis d'hydrogéologue agréé
- Rubrique 15 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains : soumis à autorisation avec avis d'hydrogéologue agréé
- Rubrique 16 : canalisations de produits chimiques : un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection
- Rubrique 17 : canalisations d'hydrocarbures : un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection.
- Rubrique 18 : canalisations d'eaux usées domestiques : un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection
- Rubrique 19 : rejets d'eaux usées domestiques : soumis à autorisation avec avis d'hydrogéologue agréé
- Rubrique 20 : rejets d'eaux industrielles : soumis à autorisation avec avis d'hydrogéologue agréé
- Rubrique 21 : épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles : soumis à autorisation avec avis d'hydrogéologue agréé
- Rubrique 29 : voies de communication, aires de stationnement : toutes nouvelles voies de communication ou aires de parking ou aménagements des voies existantes seront soumises à étude hydrogéologique.
- Rubrique 35 : épandage de lisiers et de boues de station d'épuration : soumis à autorisation avec avis d'hydrogéologue agréé
- Rubrique 36 : épandage d'engrais chimiques : respect très strict des périodes d'épandage. Raisonement de la fertilisation et tenue d'un cahier d'épandage

Activités soumises à réglementation générale :

- Rubrique 5 : ouvertures d'excavations de plus d'un mètre de profondeur autres que carrières
- Rubrique 7 : réalisation de mares ou étangs
- Rubrique 22 : installations autonomes de traitement des eaux usées
- Rubrique 23 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales
- Rubrique 24 : habitations avec raccordement assainissement collectif
- Rubrique 25 : habitations avec raccordement assainissement autonome
- Rubrique 26 : camping, caravaning
- Rubrique 27 : nouveaux cimetières, extensions de cimetières
- Rubrique 28 : installations classées
- Rubrique 30 : activités de loisirs de plus de 20 personnes
- Rubrique 31 : drainage agricole
- Rubrique 32 : cultures
- Rubrique 33 : maraîchage, serres, pépinières
- Rubrique 34 : épandage de fumier
- Rubrique 37 : épandage de compost
- Rubrique 38 : épandage de produits phytosanitaires
- Rubrique 39 : pacage des animaux
- Rubrique 40 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris
- Rubrique 41 : déboisement
- Rubrique 42 : coupes à blanc
- Rubrique 43 : aires de débardage
- Rubrique 44 : utilisation de pesticides
- Rubrique 45 : affouragement ou agrainage de gibier
- Rubrique 46 : traitement du bois stocké
- Rubrique 47 : modification de l'écoulement des eaux superficielles

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de a mis en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution (injection de chlore au surpresseur). Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,

- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruera le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de FAYL-BILLOT (commune associée de BRONCOURT) pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune de FAYL-BILLOT ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de FAYL-BILLOT (commune associée de BRONCOURT) restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS) et le Maire de FAYL-BILLOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordinonateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 24 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Khalida SELLALI



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 1931 DU 25 JUIN 2015

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection du puits de Palaiseul,
exploité par la commune de PALAISEUL**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du 3 mars 2014 de la commune de PALAISEUL adoptant le projet, créant les ressources
nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la
déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport du 24 avril 2012 de M. SONCOURT, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène
publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1398 du 15 mai 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 juillet 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques du 21 avril 2015 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de PALAISEUL;
- la dérivation des eaux du puits de Palaiseul, sis sur le territoire de la commune de PALAISEUL;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour du puits de PALAISEUL ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par l'ouvrage suivant :

- puits de Palaiseul (BSS n° 04085X0001/PAEP5), situé sur la parcelle n° 75 section ZA, lieudit Le Calvaire, commune de PALAISEUL.

ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 10 000 m³/an.

ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION

La commune de PALAISEUL ne dispose d'aucun plan d'alerte et de secours ; elle est interconnectée à la commune d'HEUILLEY-LE-GRAND pour compléter la production de son puits lors des périodes où la demande est conséquente.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection immédiate du puits de Palaiseul sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef ; celle-ci pourra être remplacée par une clôture en fils barbelés de 5 rangs munie d'un portail d'accès fermant à clef.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate du :

- puits de Palaiseul (BSS n° 04085X0001/PAEP5), situé sur la parcelle n° 75 section ZA, lieudit Le Calvaire, commune de PALAISEUL.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :

- Le périmètre de protection immédiate du puits de Palaiseul sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef ; celle-ci pourra être remplacée par une clôture en fils barbelés de 5 rangs munie d'un portail d'accès fermant à clef.
- Le capot de fermeture est à changer et sera muni d'un système de verrouillage à serrure ou cadenas.
- Le puits fera l'objet d'une inspection vidéo (arrêté du 11 septembre 2003).
- Améliorer l'étanchéité de la tête de puits : la terre sera décapée sur 80 cm d'épaisseur et sur 2 mètres de rayon, la cimentation annulaire sera contrôlée et refaite sur une hauteur minimale d'un mètre ; un corroi d'argile compactée penté de 5 % au moins vers la périphérie sera ensuite réalisé sur toute la zone décaissée.
- Amélioration impérative du fonctionnement du système de désinfection
- Désinfection périodique du puits de Palaiseul (une fois par an au minimum)
- Une réduction du débit des pompes et une augmentation de la capacité du ballon du surpresseur permettrait de réduire la part de turbidité pouvant provenir du démarrage des pompes.

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

Rubrique 1.2 : sondages géotechniques

- Rubrique 1.3 : ouverture et exploitation de carrière : l'ouverture de carrières et l'exploitation de matériaux sont interdites.
- Rubrique 1.6 : réalisation de plans d'eau (mares, étangs, lagunes...) : la création de plans d'eau de toute taille est interdite.
- Rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux
- Rubrique 2.2 : stockage de produits chimiques et déchets solides
- Rubrique 2.3 : stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables
- Rubrique 2.4 : stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)
- Rubrique 2.5 : stockage d'effluents industriels
- Rubrique 2.6 : stockage d'effluents domestiques collectifs
- Rubrique 2.7 : station d'épuration, lagunage
- Rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains
- Rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives
- Rubrique 3.2 : eaux usées industrielles
- Rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides
- Rubrique 4.1 : eaux usées domestiques
- Rubrique 4.2 : eaux usées industrielles
- Rubrique 4.3 : effluents agricoles
- Rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées
- Rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales
- Rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif
- Rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
- Rubrique 5.3 : camping, caravaning et annexes
- Rubrique 5.4 : cimetières
- Rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles
- Rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement
- Rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation
- Rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement
- Rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériel...)
- Rubrique 6.1 : drainage agricole
- Rubrique 6.2 : maraîchage, serres
- Rubrique 6.3 : pépinières
- Rubrique 6.9 : stockage de paille
- Rubrique 6.10 : retournement des prairies permanentes : **STRICTEMENT INTERDIT**
- Rubrique 7.4 : aire de débardage, de stockage des grumes
- Rubrique 7.7 : affouragement ou agrainage du gibier
- Rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse
- Rubrique 8.2 : sports mécaniques : les courses et manifestations de quads, motos, 4X4... sont interdites.
- Rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques
- Rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois

Activités soumises à réglementation spécifique :

- Rubrique 1.1 : forages, sondages, puits, captages des tiers dans le même aquifère : les forages ou captages d'eau. Pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont strictement interdits : prélèvements privés, prélèvements agricoles, prélèvements industriels et prélèvements géothermiques. Seuls les travaux nécessaires à la production d'eau potable seront acceptés (piézomètres de contrôle ou de surveillance, forages de recherche en eau, ouvrage de substitution d'un puits existant).
- Rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées, excavations : l'ouverture d'excavations de plus de 0,80 mètre de profondeur est interdite (à l'exception de la mise en place ou du remplacement des canalisations d'eau potable et de câbles d'alimentation électrique ou de commande).
- Rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations : autorisé uniquement avec des matériaux strictement inertes et peu perméables
- Rubrique 6.4 : cultures : respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993 – art. R 278 du code de l'environnement et art. 2 du décret 93-1038 du 27.08.1993)

- Rubrique 6.5 : épandage de fumiers, lisiers, boues de stations d'épuration : l'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.
- Rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires : l'utilisation des produits phytosanitaires sera autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas d'impact, non admissible (dépassement de normes), sur la qualité des eaux du captage. La limite d'alerte entraînant une diminution ou une suppression d'une molécule est fixée à 0,05 microgrammes par litre. Respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993 – art. R 278 du code de l'environnement et art. 2 du décret 93-1038 du 27.08.1993)
- Rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris : interdits à moins de 150 mètres du puits de Palaiseul. Ils seront déplacés régulièrement pour éviter une destruction du couvert végétal par le piétinement.
- Rubrique 6.8 : pacage des animaux : il reste autorisé pour 10 bovins à l'hectare sans apport de nourriture extérieure.
- Rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau : le curage des berges et du fond des fossés existants et la création de nouveaux fossés sont interdits. Tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de l'avis fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.

Activités soumises à réglementation générale :

- Rubrique 7.1 : défrichage, essartage
 Rubrique 7.2 : déboisement, coupes à blanc, coupes d'ensemencement
 Rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...)
 Rubrique 7.5 : traitement du bois stocké
 Rubrique 7.6 : brûlage des rémanents

10-2-2 Périmètre de protection éloignée

Activités soumises à réglementation spécifique :

- Rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations : autorisé uniquement avec des matériaux strictement inertes et peu perméables.
- Rubrique 1.6 : réalisation de plans d'eau (mares, étangs, lagunes...)
- Rubrique 2.2 : stockage de produits chimiques et déchets solides
- Rubrique 2.3 : stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables
- Rubrique 2.7 : station d'épuration, lagunage
- Rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains
- Rubrique 4.1 : eaux usées domestiques
- Rubrique 4.2 : eaux usées industrielles
- Rubrique 4.3 : effluents agricoles
- Rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées
- Rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales
- Rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation
- Rubrique 6.10 : retournement des prairies permanentes

Activités soumises à réglementation générale :

- Rubrique 1.1 : forages, puits, captages des tiers dans le même aquifère
- Rubrique 1.2 : sondages géotechniques
- Rubrique 1.3 : exploitation de carrière
- Rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées, excavations
- Rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux
- Rubrique 2.4 : stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)
- Rubrique 2.5 : stockage d'effluents industriels
- Rubrique 2.6 : stockage d'effluents domestiques collectifs
- Rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives
- Rubrique 3.2 : eaux usées industrielles
- Rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides
- Rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif
- Rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
- Rubrique 5.3 : camping, caravaning et annexes
- Rubrique 5.4 : cimetières
- Rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles
- Rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement
- Rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement
- Rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériel...)
- Rubrique 6.1 : drainage agricole
- Rubrique 6.2 : maraîchage, serres
- Rubrique 6.3 : pépinières
- Rubrique 6.4 : cultures
- Rubrique 6.5 : épandage de fumiers, lisiers, boues de station d'épuration
- Rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires
- Rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris
- Rubrique 6.8 : pacage des animaux
- Rubrique 6.9 : stockage de paille
- Rubrique 7.1 : défrichage, essartage
- Rubrique 7.2 : déboisement, coupes à blanc, coupes d'ensemencement
- Rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...)
- Rubrique 7.4 : aire de débardage
- Rubrique 7.5 : traitement du bois stocké
- Rubrique 7.6 : brûlage des rémanents
- Rubrique 7.7 : affouragement ou agrainage du gibier
- Rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse
- Rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau
- Rubrique 8.2 : sports mécaniques
- Rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques
- Rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de PALAISEUL améliorera le fonctionnement de son système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution (dysfonctionnements récurrents de la pompe d'injection d'hypochlorite de soude dont le débit est asservi au débit). Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de PALAISEUL pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune de PALAISEUL ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de PALAISEUL restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS) et le Maire de PALAISEUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur

- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le **25 JUIN 2015**

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture**




Khalida SELLALI



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 1956 DU 26 JUIN 2015

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection de la source de la Fontaine Madame,
exploitée par la commune de MARBÉVILLE**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du 8 juillet 2008 de la commune de MARBÉVILLE adoptant le projet, créant les ressources
nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la
déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport du 9 juin 2011 de M. FRADET, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour
le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1458 du 22 mai 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 juillet 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 avril 2015 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de MARBÉVILLE ;
- la dérivation des eaux de la source de la Fontaine Madame, sise sur le territoire de la commune de COLOMBEY-LES-DEUX-ÉGLISES (commune associée de BLAISE) et exploitée par la commune de MARBÉVILLE ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source de la Fontaine Madame ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par l'ouvrage suivant :

- source de la Fontaine Madame (BSS n° 03008X0011/SAEP), située sur le territoire de la commune de COLOMBEY-LES-DEUX-ÉGLISES (commune associée de BLAISE), parcelle cadastrale n° 7 section ZX, appartenant à la commune de MARBÉVILLE.

ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 20 000 m³/an.

ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION

La commune de MARBÉVILLE ne dispose d'aucun plan d'alerte et de secours ; elle ne dispose pas non plus d'une interconnexion avec une autre ressource de substitution en eau potable.

La commune de MARBÉVILLE établira un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRÉSCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection immédiate de la source de la Fontaine Madame ne peut pas être clôturé, la protection de la ressource passera par une sécurisation poussée du bâtiment coiffant le puits.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate :

- source de la Fontaine Madame (BSS n° 03008X0011/SAEP), située sur le territoire de la commune de COLOMBEY-LES-DEUX-ÉGLISES (commune associée de BLAISE), parcelle cadastrale n° 7 section ZX.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :

- nettoyage de la tête d'ouvrage et du local technique,
- ôter le lierre envahissant le bâtiment,
- désinfection du puits,
- changement de la porte d'accès par une porte sécurisée,
- créer une margelle autour de l'accès au puits,
- changer l'échelle dans le puits pour une échelle inoxydable,
- aménager l'aire de retournement du véhicule du personnel assurant l'entretien et la surveillance du site à l'aide de concassé calcaire,
- couper les arbres de grande taille présents à moins de 10 mètres du puits,
- mise en place d'un réseau d'alerte et de secours,
- mettre en place un portail sécurisé sur le chemin d'accès,
- mise en place d'un système de traitement de la turbidité au réservoir ; l'installation de ce système est subordonné aux résultats du contrôle sanitaire complémentaire suivant qui prendra effet dès la notification de l'arrêté préfectoral : des analyses mensuelles sur le paramètre « turbidité » seront réalisées sur un an complétées d'une analyse mensuelle en période de hautes eaux sur les 2 années suivantes.

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

Rubrique 1.3 : exploitation de carrière

Rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs : la création de plans d'eau de toute taille est interdite

Rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritux, déchets industriels et tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

Rubrique 2.2 : stockage de produits chimiques et déchets solides

Rubrique 2.3 : stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables

Rubrique 2.4 : stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)

Rubrique 2.5 : stockage d'effluents industriels

Rubrique 2.6 : stockage d'effluents domestiques collectifs

Rubrique 2.7 : station d'épuration, lagunage

Rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

Rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives

Rubrique 3.2 : eaux usées industrielles

Rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides

Rubrique 4.1 : eaux usées domestiques

Rubrique 4.2 : eaux usées industrielles

Rubrique 4.3 : effluents agricoles

Rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées

Rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales

Rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif

Rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome

Rubrique 5.3 : camping, caravaning et annexes

Rubrique 5.4 : cimetières

Rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles

Rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement

Rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation

Rubrique 6.1 : drainage agricole

Rubrique 6.2 : maraîchage, serres, pépinières

Rubrique 6.4 : épandage de fumiers, lisiers, boues de stations d'épuration : l'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

Rubrique 6.8 : retournement de prairies permanentes : **STRICTEMENT INTERDIT**

Activités soumises à réglementation spécifique :

- Rubrique 1.1 : forages, puits, captages des tiers dans le même aquifère : les forages ou captages d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont interdits à l'exception du remplacement du captage existant ou recherche en eau potable de substitution pour la collectivité. Ces interdictions et réglementations spécifiques conduisent à l'interdiction de sondages géotechniques et de reconnaissance (éoliennes par exemple) et à l'interdiction de sondages et puits géothermiques.
- Rubrique 1.2 : sondages de reconnaissance : les forages ou captages d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont interdits à l'exception du remplacement du captage existant ou recherche en eau potable de substitution pour la collectivité. Ces interdictions et réglementations spécifiques conduisent à l'interdiction de sondages géotechniques et de reconnaissance (éoliennes par exemple) et à l'interdiction de sondages et puits géothermiques.
- Rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées, excavations : l'ouverture d'excavations de plus de 1 mètre de profondeur est interdite à l'exception de la mise en place ou du remplacement ultérieur de canalisations du captage ou du château d'eau.
- Rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations : il est autorisé uniquement dans le cas où les matériaux sont strictement inertes : matériaux issus de carrières et non de chantier.
- Rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement : les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement par une mise en herbe immédiatement après travaux. La création de parking est interdite. Les manifestations et courses de quads, motos, 4X4... sont interdites. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation.
- Rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériel...) : les hangars agricoles sont autorisés (fondations superficielles) avec aires étanches si besoin
- Rubrique 6.3 : cultures : respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993 – art. R 278 du code de l'environnement et art. 2 du décret 93-1038 du 27.08.1993)
- Rubrique 6.5 : épandage d'amendement, d'engrais chimiques, de pesticides : l'utilisation de désherbants à vie longue est interdite. Les insecticides de sol sont fortement déconseillés. Respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993 – art. R 278 du code de l'environnement et art. 2 du décret 93-1038 du 27.08.1993)
- Rubrique 6.6 : abreuvoir, installation mobile de traite, abri : interdit à moins de 50 mètres de la source de la Fontaine Madame
- Rubrique 6.7 : pacage des animaux : pacage autorisé pour 10 bovins à l'hectare sans apport de nourriture extérieure
- Rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau : tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature de l'arrêté fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.

Activités soumises à réglementation générale :

- Rubrique 7.1 : défrichage, déboisement
- Rubrique 7.2 : coupe à blanc
- Rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides)
- Rubrique 7.4 : aire de débardage
- Rubrique 7.5 : affouragement ou agrainage de gibier
- Rubrique 7.6 : traitement du bois stocké

10-2-2 Périmètre de protection éloignée

Activités soumises à réglementation spécifique :

- Rubrique 1.1 : forages, puits, captages des tiers dans le même aquifère : les forages ou captages d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont interdits en dessous de la cote 310 m.
- Rubrique 1.2 : sondages de reconnaissance aquifère : les forages ou captages d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont interdits en dessous de la cote 310 m.

Rubrique 1.3 : exploitation de carrière : l'exploitation de matériaux ne pourra se faire qu'après une étude hydrogéologique avec coloration réalisée par un bureau d'études compétent qui justifiera l'absence d'effets tant quantitatifs que qualitatifs sur la ressource. Le carreau de la carrière se situera impérativement au-dessus de la cote 310 m.

Rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées, excavations : l'ouverture d'excavations de plus de 1 mètre de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.

Rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations : le remblayage d'excavations de plus de 1 mètre de profondeur sera réalisé à l'aide de matériaux naturels totalement inertes.

Rubrique 1.6 : réalisation de marcs, étangs : les plans d'eau devront avoir la cote du fond au-dessus de 310 m.

Activités soumises à réglementation générale :

Rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, débris, déchets industriels et tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

Rubrique 2.2 : stockage de produits chimiques et déchets solides

Rubrique 2.3 : stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables

Rubrique 2.4 : stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)

Rubrique 2.5 : stockage d'effluents industriels

Rubrique 2.6 : stockage d'effluents domestiques collectifs

Rubrique 2.7 : station d'épuration, lagunage

Rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

Rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives

Rubrique 3.2 : eaux usées industrielles

Rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides

Rubrique 4.1 : eaux usées domestiques

Rubrique 4.2 : eaux usées industrielles

Rubrique 4.3 : effluents agricoles

Rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées

Rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales

Rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif

Rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome

Rubrique 5.3 : camping, caravaning et annexes

Rubrique 5.4 : cimetières

Rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles

Rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement

Rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation

Rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement

Rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériel...)

Rubrique 6.1 : drainage agricole

Rubrique 6.2 : maraîchage, serres, pépinières

Rubrique 6.3 : cultures

Rubrique 6.4 : l'épandage de fumier, lisier, boues de station d'épuration

Rubrique 6.5 : épandage d'amendement, d'engrais chimiques, de pesticides

Rubrique 6.6 : abreuvoir, installation mobile de traite, abri : interdit à moins de 100 mètres des ouvrages

Rubrique 6.7 : pacage des animaux : interdit à moins de 100 mètres des ouvrages

Rubrique 6.8 : retournement de prairies permanentes

Rubrique 7.1 : défrichage, déboisement

Rubrique 7.2 : coupe à blanc

Rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides)

Rubrique 7.4 : aire de débardage

Rubrique 7.5 : affouragement ou agrainage de gibier

Rubrique 7.6 : traitement du bois stocké

Rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de MARBÉVILLE a mis en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution au réservoir. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de MARBÉVILLE et à la mairie de COLOMBEY-LES-DEUX-ÉGLISES (commune associée de BLAISE) pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune de MARBÉVILLE ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de MARBÉVILLE restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS), ainsi que les Maires de MARBÉVILLE et de COLOMBEY-LES-DEUX-ÉGLISES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur

- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 26 juin 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture**



Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la
Réglementation, des
Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des
Réglementations et des
Élections

ARRETE N° 2218 du 14 août 2015
portant composition de la Commission départementale
des taxis et voitures de petite remise

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2100 du 4 septembre 2012, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1049 du 16 mars 2015, portant composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

Vu les courriers portant proposition de représentants des usagers et des organisations professionnelles des artisans taxis ;

Considérant que le terme du mandat des membres de la commission était fixé au 1^{er} juillet 2015 et qu'il convient de procéder au renouvellement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : La composition de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise de la Haute-Marne, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est fixée comme suit :

Représentants de l'Administration

- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- le Commandant de Groupement de Gendarmerie ou son représentant.

Représentants des organisations professionnelles des artisans taxi

Syndicat des artisans taxis de la Haute-Marne :

Titulaires	Suppléants
Madame Caroline TRIPIED	Monsieur Régis GUENAT
Monsieur Olivier CHILLON	Monsieur Didier GAUTHERON

Union des taxis haut-marnais :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Anthony SCHUK	Monsieur Bernard PROTOY
Madame Sandrine PARGNY	Madame Sandrine THEVENOT

Représentants des usagers

Union Départementale des Associations Familiales :

Titulaires	Suppléante
Monsieur Jérôme WILHELEM	Madame Jocelyne ASDRUBAL
Madame Armelle PIERROT	

Association Force Ouvrière Consommateurs :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Daniel JEANS	Monsieur Denis HERDALOT

Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Robert RAGOT	Monsieur Pierre RUEFF

Article 2 : La présente commission ne peut siéger que si le quorum, égal à la moitié du nombre des membres la composant, est atteint.

Si le quorum n'est pas réuni sur un ordre du jour donné, la commission plénière ou la section spécialisée délibère valablement, sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'empêchement, les titulaires devront assurer leur remplacement par leur suppléant.

Article 3 : La commission est chargée de formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées. Elle peut également être consultée sur les problèmes relatifs à la formation professionnelle des conducteurs et à la politique du transport de personnes dans le ressort de sa compétence.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015. Le mandat des membres de la présente commission, d'une durée de trois ans, expirera le 1^{er} septembre 2018.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2100 du 4 septembre 2012 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Jean-Paul CELET



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

PREFECTURE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES**

***Service des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques***

**Bureau des relations avec les collectivités locales
CD/**

ARRETE N° 2004, DU 7 JUL 2015

Portant création de périmètre de protection modifié autour d'un monument historique sur le territoire de la commune de Condes.

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code du patrimoine et notamment les articles L.621-1 à L621-30 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 126-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 et suivants ;

VU la proposition de mise en place d'un périmètre de protection modifié émise par M. l'Architecte des Bâtiments de France le 8 septembre 2014 concernant le pont sur la Marne (Monument inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques : Arrêté du 6 décembre 1984).

VU la délibération du 10 septembre 2014 du conseil municipal de Condes décidant de mettre en œuvre une enquête publique conjointement à celle organisée concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme pour la mise en œuvre d'un périmètre de protection modifié autour du pont sur la Marne (Monument inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques) sur le territoire de la commune de Condes ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 mars au 21 avril 2015 à la mairie de Condes et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection modifié est créé par l'autorité administrative après enquête publique conformément à l'article L.621-2 du code du patrimoine ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne.

ARRETE :

Article 1 : Le périmètre de protection autour du pont sur la Marne (Monument inscrit à l'inventaire des Monuments Historique) sur le territoire de la commune de Condes est modifié suivant le plan joint en annexe au présent arrêté. Les tracés figurant en orange deviennent les nouveaux périmètres de protection de ce monument.

Article 2 : Les périmètres de protection constituent une servitude d'utilité publique et leur modification doit être annexée au document d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. Le maire de la commune de Condes procédera dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté à la mise à jour de son document d'urbanisme en vue d'y annexer ce périmètre de protection modifié. Il en assurera la diffusion auprès des services de l'Etat.

Article 3 : Le dossier pourra être consulté par le public en Mairie de Condes, à la Préfecture de la Haute-Marne (Bureau des Relations avec les Collectivités Locales), au Service départemental de l'architecture et du patrimoine et à la Direction Départementale des Territoires.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois. Un certificat d'affichage sera établi par M. le Maire de la commune de Condes en vue de justifier de l'accomplissement de cette mesure de publication. Il sera également inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, Monsieur le Maire de Condes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Khalida SELLALI










Ma sélection

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Haute-Marne - 52

ZPPAUP

En date du : 2013-02-11
Propriétaire : STAP 52 - Haute-Marne

Immeubles classés ou inscrits - Haute-Marne - 52

-  En Instance de classement
-  Partiellement Inscrit
-  Inscrit
-  Partiellement Classé-Inscrit
-  Partiellement Classé
-  Classé
-  Par défaut

En date du : 2013-10-02
Propriétaire : STAP 52 - Haute-Marne

Site classé ou inscrit - Champagne-Ardenne - 21

-  Classé
-  Inscrit

En date du : 2014-02-04
Propriétaire : DRAC Champagne-Ardenne

Périmètre de protection d'un monument historique - Haute-Marne - 52

Abords MH

En date du : 2013-10-02
Propriétaire : STAP 52 - Haute-Marne

Données de référence

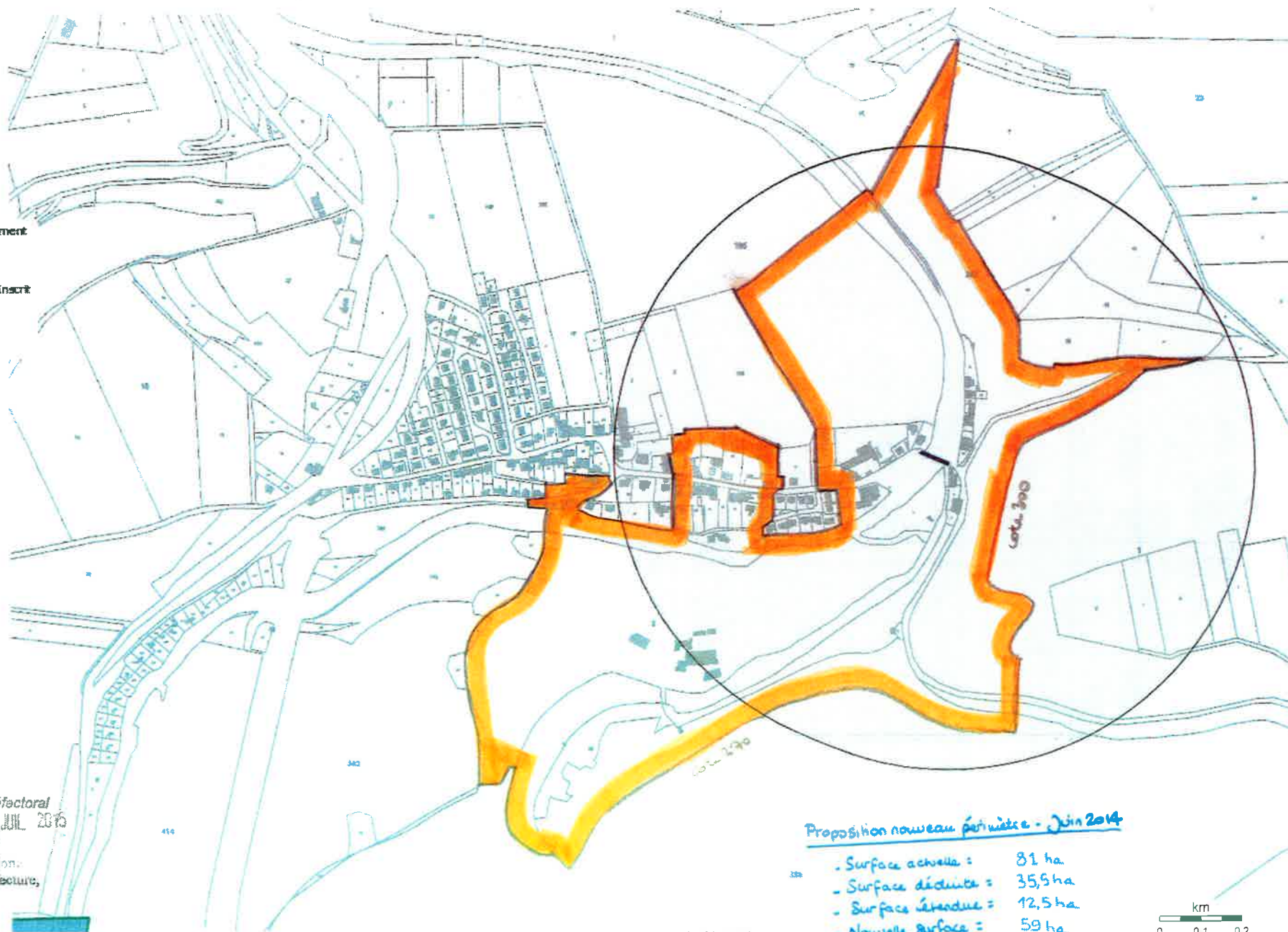
Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du - 7 JUIL 2015
CHAUMONT, le - 7 JUIL 2015

Pour le Préfet et par délégation:
la Secrétaire Générale de la Préfecture,


Khaïda SELLAÏ



Proposition nouveau périmètre - Juin 2014

- Surface actuelle : 81 ha
- Surface diminuée : 35,5 ha
- Surface étendue : 12,5 ha
- Nouvelle surface : 59 ha



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques
Service des Collectivités et des Politiques Publiques
Bureau des relations avec les Collectivités Locales

Arrêté n° 2048 du 17 juillet 2015
Portant projet de périmètre du syndicat mixte fermé issu de la fusion
du Syndicat départemental pour l'Élimination des Déchets Ménagers et du Syndicat
départemental d'Énergie de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5212-27 ;

VU la délibération du 23 juin 2015 du conseil syndical du Syndicat départemental pour l'Élimination des Déchets Ménagers (SDEDM) sollicitant sa fusion avec le Syndicat départemental d'Énergie de la Haute-Marne (SDEHM) ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre du syndicat mixte issu de la fusion du Syndicat départemental pour l'Élimination des Déchets Ménagers et du Syndicat départemental d'Énergie de la Haute-Marne est fixé comme suit :

- Communes membres du Syndicat départemental d'Énergie de la Haute-Marne : toutes les communes Haut-Marnaises à l'exception de Saint-Dizier et Beurville,
- EPCI membres du Syndicat départemental pour l'Élimination des Déchets Ménagers : SMICTOM Centre Haute-Marne, SMICTOM de la Région de Langres et SMICTOM de Saint-Dizier

ARTICLE 2 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, les Sous-Préfets de Langres et Saint-Dizier, Mme la Présidente du SDEDM, M. le Président du SDEHM, les Maires et Présidents d'EPCI concernés et la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 17 juillet 2015

Le préfet,

SIGNÉ

Jean-Paul CELET



PREFET DE LA COTE D'OR – PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités et des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

CT

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2203 DU 11 AOÛT 2015
Portant adhésion des communes de Maranville et Vaudrémont au
Syndicat mixte à Vocation Scolaire de la Vallée de l'Aube

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1961 portant création du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de la Vallée de l'Aube ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1709 du 20 juin 1961 , n° 2111 du 7 août 1961, n° 113 du 15 janvier 1964, du 26 février 1964, n° 2869 du 7 août 1974, n° 3648 du 18 octobre 1974, n° 1438 du 16 mai 1980, n° 733 du 29 mars 1984, n° 3033 du 30 décembre 1985, n° 2945 du 7 septembre 1992, n° 2202 du 24 juillet 2003 modifiant le périmètre syndical ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 19 du 31 décembre 1985 et n° 2437 du 20 juillet 1988 portant extension des compétences ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1630 du 15 mai 1991 modifiant le siège social ;

VU les délibérations des communes de MARANVILLE et VAUDREMONT sollicitant leur adhésion au SMIVOS de la Vallée de l'Aube ;

VU la délibération du Comité Syndical du SMIVOS de la Vallée de l'Aube acceptant ces adhésions ;

VU les délibérations des membres du SMIVOS de la Vallée de l'Aube ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité visées à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

SUR proposition de MM. les Secrétaires Généraux

ARRETEMENT :

Article 1 : L'adhésion des communes de MARANVILLE et VAUDREMONT au SIVOS de la Vallée de l'Aube, est autorisée.

Article 2 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Marne et de la Côte d'Or, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Haute-Marne et de la Côte d'Or, le Président du SIVOS de la Vallée de l'Aube, les Maires des communes concernées et les Directeurs Départementaux des Territoires de la Haute-Marne et de la Côte d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Dijon, le

11 AOUT 2015

Fait à Chaumont,

Pour le Préfet et par délégation
la **Sous-Préfète**
Directrice de Cabinet



Tiphaine PINAULT



Jean-Paul CELET



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités et des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

CT

ARRETE N° 2216 du 13 AOUT 2015
Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'alimentation
en eau potable (SIAEP) de Cirey les Mareilles

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1947 portant création du SIAEP de Mareilles-Cirey les Mareilles;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1947 fixant le siège social du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 100 du 21 janvier 1949 portant adhésion des communes de Treix, Darmannes, et Biesles au syndicat ;

VU la délibération du conseil syndical du SIAEP de Cirey les Mareilles proposant une actualisation des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité visées à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Les statuts du SIAEP de Cirey les Mareilles sont définis comme annexés au présent arrêté.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Cirey les Mareilles et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Jean-Paul CELET



Statuts

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable De CIREY-LES-MAREILLES

Siège social : 1 Place du Maréchal Leclerc – 52700 Cirey-Lès-Mareilles - Tél : 03.25.02.26.77

SIRET : 255 200 099 00018 / NAF : 3600 Z

SOMMAIRE

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 DENOMINATION.....	3
ARTICLE 2 OBJET DU S.I.A.E.P.....	3

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 4 DUREE - DISSOLUTION.....	4
ARTICLE 5 CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT.....	3

CHAPITRE II. ADMINISTRATION DU SIAEP..... 3

ARTICLE 6 FONCTIONNEMENT – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 7 ADMINISTRATION – COMPOSITION DU COMITE.....	3
ARTICLE 8 MANDAT DES DELEGUES.....	4
ARTICLE 9 REUNION DU COMITE.....	4
ARTICLE 10 RESPONSABILITES ET ROLE DU PRESIDENT.....	4
ARTICLE 11 INDEMNITES DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS.....	4
ARTICLE 12 COMMISSION SPECIALISEE.....	4

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES..... 5

ARTICLE 13 REGIME FINANCIER.....	5
ARTICLE 14 TARIFICATION DES ABONNES.....	5
ARTICLE 15 PARTICIPATION DES COMMUNES MEMBRES.....	5

CHAPITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS..... 5

ARTICLE 16 DISPOSITIONS DIVERSES.....	5
ARTICLE 17 ADOPTION.....	5
ARTICLE 18 DATE D'EFFET.....	5

Jean-Paul CELET

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2226 en date du 13 AOUT 2015
CHAUMONT, le 13 AOUT 2015

Chapitre I. Dispositions générales

Article 1 Dénomination

En application des articles L 5210-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales, il est formé entre les Communes de Cirey-lès-Mareilles, Mareilles, Darmannes, Treix et Biesles pour sa commune associée Le Puits-des-Mèzes, ci-après dénommées les collectivités adhérentes, un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination de **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Cirey-Lès-Mareilles**, ci-après dénommé le S.I.A.E.P

Article 2 Objet du S.I.A.E.P

Le S.I.A.E.P a pour objet :

1. D'assurer

- a. la production d'eau potable : le prélèvement d'eau brute
- b. le traitement de cette eau en vue d'obtenir une eau conforme aux normes nationales et européennes en vigueur en matière de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine
- c. le transport vers les réservoirs principaux
- d. le stockage
- e. la distribution d'eau potable sur le territoire des communes adhérentes

A ce titre, il a vocation à exploiter les installations de production et à en assurer la maintenance, à prendre en charge l'entretien et le renouvellement des réseaux et de l'ensemble des ouvrages nécessaires à son bon fonctionnement. Les travaux d'extension du réseau sont à la charge du SIAEP. En revanche, que ce soit une parcelle privée ou communale destinée à un lotissement, l'extension des réseaux pris en charge par le Syndicat ne concerne que les équipements publics, c'est-à-dire jusqu'à l'entrée de la parcelle. Au-delà, c'est à la charge de la Commune ou du particulier qui pourra donc répercuter le coût sur le prix de vente des lots. Le coût de l'extension des réseaux pris en charge par le SIAEP est alors répercuté soit en totalité sur le prix de l'eau, soit en partie sur le prix de l'eau, le reste pouvant être couvert par la participation communale, selon l'article 16

Le SIAEP pourra pour les travaux d'entretien ou de renouvellement effectuer les travaux en régie ou faire appel à des entreprises dans le respect du Code des marchés publics.

2. De sécuriser ses propres ressources, en tant que de besoin, par des achats d'eau complémentaires par convention auprès de collectivités extérieures
3. Le SIAEP de Cirey-Lès-Mareilles s'autorise à faire de la vente d'eau potable hors périmètre pour une personne privée située sur le territoire de CHAUMONT sise au lieu-dit « la fontaine aux chênes » – Route de Treix.
4. De réaliser des études
5. De réaliser des travaux de recherche de la ressource en eau

Article 3 Siège social

Le Siège du S.I.A.E.P est fixé à l'adresse suivante : 1 Place du Maréchal Leclerc – 52700 Cirey-lès-Mareilles

Article 4 Durée - Dissolution

Le S.I.A.E.P est institué pour une durée illimitée (article L5212-5 du CGCT).

Sa dissolution pourra intervenir dans les conditions fixées à l'article L 5212-33 du CGCT.

Article 5 Conditions initiales de composition et de fonctionnement

Le présent syndicat est composé des communes de :

- Cirey-lès-Mareilles,
- Mareilles,
- Darmannes,
- Treix
- Biesles pour sa commune associée Le Puits-des-Mèzes

Les modifications statutaires relèvent des dispositions générales prévues au C.G.C.T.

Chapitre II. Administration du S.I.A.E.P

Article 6 Fonctionnement – dispositions générales

Les dispositions générales fixées par les articles L 5211-1 à L 5211-4, L5211-7 et L5211-8 du C.G.C.T s'appliquent au fonctionnement du S.I.A.E.P

Article 7 Administration – composition du comité

Le SIAEP est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités adhérentes, selon les dispositions de l'article L 5212-6 et L 5212-7 du C.G.C.T.

Par référence à l'article L 5212-7, le nombre de délégués est deux délégués titulaires. Toutefois, une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Conformément à l'article L5212-12, le comité syndical élit un Président et un ou deux vice-présidents.

Il sera aussi adopté un règlement intérieur.

Article 8 Mandat des délégués

Sans préjudice des dispositions des articles L 2121-33 et L 2122-10, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués du conseil municipal est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein du comité par le Maire et le premier adjoint. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués sortant sont rééligibles.

Article 9 Réunion du comité

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du S.I.A.E.P ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes membres.

A cette fin, le Président convoque les membres du comité syndical. La convocation est adressée dans les délais et formes prévues à l'article L 2121-9 à L 2121-12 du C.G.C.T.

Sur demande de trois membres ou du Président, le comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 10 Responsabilités et rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif du comité syndical. A ce titre, ses responsabilités sont définies par l'article L 5212-11 du C.G.C.T.

Le Président du S.I.A.E.P est donc chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes. Il est le seul chargé de l'administration.

Toutefois, il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au(x) vice-présidents.

Il est le chef de l'établissement public et il le représente en justice.

Article 11 Indemnités du Président et des Vice-présidents

Le Président perçoit une indemnité de fonction votée par le Comité syndical dans les limites fixées par la réglementation (art L5211-7 du CGCT).

Les Vice-présidents ayant reçu une délégation pourront également recevoir, sur décision du comité syndical, une indemnité de fonction.

Article 12 Commission spécialisée

Le Comité syndical peut former, conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité.

Ces commissions peuvent se faire assister de personnes qualifiées choisies en dehors du Comité.

Chapitre III. Dispositions financières

Article 13 Régime financier

Les règles de comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du S.I.A.E.P

Article 14 Tarification des abonnés

Le S.I.A.E.P a pour mission d'équilibrer ses comptes et d'instituer une tarification intercommunale commune à l'ensemble de ses abonnés.

Article 15 Participation des communes membres

En complément du prix de l'eau perçu auprès des usagers du SIAEP de Cirey-Lès-Mareilles, les communes membres peuvent être appelées à verser une contribution permettant de couvrir l'ensemble des besoins budgétaires du SIAEP, conformément aux dispositions des articles L5212-19 et L5212-20 du CGCT, au prorata de la population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement ou d'un recensement complémentaire dûment homologué.

L'éventuelle participation des communes adhérentes est déterminée annuellement par le Comité syndical, dans les limites des nécessités de service.

La contribution demandée aux communes est une dépense obligatoire.

Chapitre IV. Autres dispositions

Article 17 Dispositions diverses

Pour toutes dispositions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 18 Adoption

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils municipaux les ayant adoptés. Ces statuts pourront être modifiés par délibération du Conseil syndical après accord des conseils municipaux des Communes adhérentes au S.I.A.E.P

Article 19 Date d'effet

Les présents statuts entreront en vigueur dès l'acceptation de ceux-ci par la majorité, au moins, des communes membres,

Délibéré et voté par le conseil syndical du S.I.A.E.P de Cirey-Lès-Mareilles le 24 février 2015

Le Président,
Mr RALLET René



6/6

5/6

Reçu à la Préfecture
de la Haute-Marne
Le 22 JUIN 2015



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Ressources
Humaines et des Moyens de
l'Etat

Service des Moyens
Généraux et de la
Modernisation

Bureau de l'Organisation
Administrative

ARRETE PREFECTORAL N° 2175 DU 6 AOUT 2015

Portant délégation de signature à

**Madame Coralie WALUGA,
Sous-Préfète de SAINT-DIZIER**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 introduisant notamment un article R 121-21 dans le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 07 juin 2012 portant nomination de M. Jean-Paul CELET, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 27 juin 2013 portant nomination de Mme Khalida SELLALI, en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 23 septembre 2013 portant nomination de Mme Coralie WALUGA en qualité de Sous-Préfète de SAINT-DIZIER ;

VU le décret du 22 mai 2013 portant nomination de M. Jean-Marc DUCHÉ en qualité de Sous-Préfet de LANGRES ;

VU les arrêtés ministériels portant nomination dans le cadre national des Préfectures de :

- Mme Sylvie DESNOUVAUX
- M. Christian KONECNY

VU l'arrêté préfectoral n° 1977 du 30 juin 2015 portant organisation des missions de la Préfecture

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à Mme Coralie WALUGA, Sous-Préfète de SAINT-DIZIER pour assurer dans son arrondissement, l'administration de l'Etat en ce qui concerne les matières suivantes :

I - POLICE GENERALE

- 1° Notification des actes relatifs aux assignations et commandements de quitter les lieux des expulsions locatives, octroi du concours de la Force Publique pour l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires en application de la loi n° 91.650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;
- 2° Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- 3° Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- 4° Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois ;
- 5° Fermeture administrative des hôtels et des restaurants ;
- 6° Délivrance des récépissés des brocanteurs, marchands ambulants, colporteurs et photographes filmeurs ;
- 7° Arrêtés autorisant les quêtes sur la voie publique, les combats de boxe se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- 8° Arrêtés autorisant les épreuves motorisées cyclistes et pédestres sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation sur le territoire de l'arrondissement ;
- 9° Arrêtés portant homologation de terrains destinés aux épreuves, compétitions et manifestations comportant la participation de véhicules à moteur dans les conditions définies aux articles 9 à 13 de l'arrêté du 17 février 1961 portant réglementation des manifestations dans les lieux non-ouverts à la circulation ;
- 10° Convocation et présidence de la section spécialisée en matière d'épreuves sportives de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;
- 11° Autorisation des manifestations aériennes ;
- 12° Autorisation de lâchers de pigeons-voyageurs ;
- 13° Agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers – Reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers (dispensés ou après formation) ;
- 14° Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés ;
- 15° Délivrance des autorisations exceptionnelles de destruction des sangliers aux propriétaires ou exploitants agricoles dont les récoltes seraient ou risqueraient d'être endommagées par les animaux de cette espèce ;
- 16° Attestations-Décisions de soumission à un examen médical. Arrêtés portant délivrance, suspension, annulation, restriction ou validation et changement de catégorie des permis de conduire les véhicules prévus aux articles R 127 et R 128 du Code de la Route ou maintien de ces mesures ;

- 17° Arrêtés portant suspension et interdiction de délivrance du permis de conduire, après avis de la commission instituée dans son arrondissement (articles L 18, R 268, R 269 et R 269.1 du Code de la Route) ;
- 18° Arrêté de suspension provisoire immédiate du permis de conduire (article L 18.1 du Code de la Route) ;
- 19° Octroi des autorisations exceptionnelles d'ouverture des magasins le dimanche (arrêté préfectoral du 30 novembre 1977) ;
- 20° Octroi des autorisations de ventes en liquidation.

II - ADMINISTRATION LOCALE

- 1° Appréciation de la légalité de tous les actes des autorités locales ; information de l'autorité locale de l'intention du représentant de l'Etat de ne pas saisir le Tribunal Administratif ;
- 2° Contrôle de légalité et contrôle budgétaire des budgets communaux ou assimilés ;
- 3° Demande motivée au Maire pour réunir son Conseil Municipal, au besoin, abréger le délai de convocation en cas d'urgence (article L 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales [C.G.C.T.] ;
- 4° Demande d'avis au Conseil Municipal sur des problèmes particuliers (article L 2121-29 du C.G.C.T.) ;
- 5° Possibilité de se substituer à un maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L 2213-7, L 2215-1 du C.G.C.T. - Pouvoirs en matière de création, de gestion et de fonctionnement des sections de communes et des biens indivis entre les communes fixés par les articles L 2411-1 à 2411-19, L 5221-1 et 2 et L 5221 à 6 du C.G.C.T. ;
- 6° Nomination du Président de la Commission Syndicale (biens indivis) (article L 5816-3 du C.G.C.T.) ;
- 7° Institution de la Commission Locale prévue à l'article L 2544-6 du C.G.C.T. ;
- 8° Approbation des délibérations du Conseil Municipal relative à une section de communes prévue à l'article L 2544-4 du C.G.C.T. ;
- 9° Autorisations d'emprunt prévues à l'article L 2121-34 du C.G.C.T. ;
- 10° Convocation des électeurs dans le cas prévu à l'article L 2411-9 du C.G.C.T. ;
- 11° Contrôle administratif des caisses des écoles ;
- 12° La translation des cimetières (article L 2223-1 du C.G.C.T.) ;
- 13° Dissolution des corps communaux de sapeurs pompiers lorsque les avis du Conseil Municipal et du Directeur des Services d'Incendie et de Secours sont favorables ;
- 14° Constitution, modification, dissolution des syndicats intercommunaux à vocation unique (sivu) ou multiple (sivom) dont le siège est situé dans l'arrondissement de SAINT-DIZIER ;
- 15 Enquêtes relatives aux modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leur chef-lieu et institution de la commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet (articles L 2112-2 et L 2112-3 du C.G.C.T.) ;
- 16° Convocation des électeurs pour les élections municipales complémentaires, décès ou démission du Maire, d'Adjoints ou de Conseillers Municipaux dans le ressort de l'arrondissement (article L 2122-8 et 9 du C.G.C.T.) ;

- 17° Rédaction et signature des arrêtés de versement du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), du certificat d'attribution et du courrier de notification aux collectivités dans le ressort de l'arrondissement de Saint-Dizier. En ce qui concerne le plan de relance, signature des conventions entre les collectivités et l'Etat leur permettant d'obtenir le versement par anticipation du FCTVA, signature des arrêtés de pérennisation et de non-pérennisation du versement anticipée ;
- 18° Rédaction et signature des attestations de déclaration de dossier complet de demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), des lettres d'instruction et de suivis des dossiers, des lettres de notification des décisions et de refus d'attribution de DETR.

III - ADMINISTRATION GENERALE

- 1° Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
- 2° Attribution des logements aux fonctionnaires ;
- 3° Constitution des associations foncières de remembrement ;
- 4° Constitution, dissolution et tutelle des associations syndicales de propriétaires autorisées ;
- 5° Autorisations de poursuites par voie de vente ;
- 6° Agrément des gérants de bibliothèque et des buffets de gare S.N.C.F. ;
- 7° Occupation temporaire des dépendances des gares ;
- 8° Délivrance des autorisations de loterie dont le capital est inférieur ou égal à 7 622,45 euros lorsque le placement des billets est circonscrit à l'arrondissement de SAINT-DIZIER.

ARTICLE 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Coralie WALUGA, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Sylvie DESNOUVAUX, Attachée d'administration, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER, pour tous actes et documents administratifs et comptables, ainsi que toutes correspondances se rapportant à l'activité des services de la Sous-Préfecture, en ce qui concerne :

- 1° Les correspondances courantes, réponses aux demandes de renseignements et d'enquêtes ;
- 2° Les copies certifiées conformes ;
- 3° Les récépissés de toute nature ;
- 4° Les mesures administratives consécutives à un examen médical ;
(articles R 123 à R 129 du Code de la Route)
- 5° Les expéditions conformes des budgets des associations syndicales ;
- 6° Les carnets et livrets de circulation des personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;
- 7° Les arrêtés autorisant le transport de corps à l'étranger.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie DESNOUVAUX, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par M. Christian KONECNY, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, la délégation de signature qui lui est consentie pourra, en toute matière, être exercée par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ou, en cas d'empêchement de cette dernière par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 1 351 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Mme Coralie WALUGA, Sous-Préfète de SAINT-DIZIER est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER et le Sous-Préfet de LANGRES sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne dont une copie sera adressée à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.

Chaumont, le 6 août 2015

SIGNÉ

Jean-Paul CELET



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Ressources
Humaines et des Moyens de
l'Etat

Service des Moyens Généraux
et de la Modernisation

Bureau de l'Organisation
Administrative

ARRETE PREFECTORAL N° 2196 DU 10 AOUT 2015
portant délégation de signature
en matière d'administration générale

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

à Monsieur Patrick AUSSEL,
Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne,

Le Préfet de La Haute-Marne,

- VU le code du commerce ;
- VU le code du tourisme ;
- VU le code du travail ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du 7 juin 2012, nommant Monsieur Jean-Paul CELET, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;
- VU l'arrêté du 25 juin 2012 portant nomination de Monsieur Patrick AUSSEL, en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi de région Champagne-Ardenne ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne :

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick AUSSEL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Haute-Marne, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Champagne-Ardenne dans les domaines relevant de la compétence du Préfet du département :

Conseiller du salarié :

- Arrêté de la liste des conseillers des salariés
- Décision en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié
- Sanction discrétion professionnelle

Négociation sur les catégories d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques

- Formalité d'information du Préfet en plus du dépôt de l'accord
- Demande du Préfet d'enrichissement de l'accord

Négociation triennale : GPEC et prévention des conséquences des mutations économiques

- Assistance au comité de suivi

Agriculture

- Extension des avenants de salaires en agriculture au niveau départemental

Procédure de conciliation

- Autorité administrative à laquelle est notifié tout conflit par la partie la plus diligente
- Autorité administrative qui peut engager une conciliation
- Commission nationale saisie de tout conflit à incidence départementale ou locale par le ministre du travail sur proposition du préfet
- Composition de la section interdépartementale de conciliation
- Composition de la section départementale de conciliation
- Nomination des membres de la commission départementale de conciliation
- Notification de l'accord de conciliation au préfet de département
- Notification d'un PV de non conciliation au Préfet de département

Médiation

- Engagement de la procédure de médiation au plan départemental
- Rapport de non comparution envoyé par le médiateur

Congés payés

- Action en dommages et intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés
- Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés

Rémunération mensuelle minimale

- Remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat à la RMM aux salariés en cas de Redressement ou Liquidation Judiciaire ou de difficultés de l'employeur
- Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la RMM

Entreprises solidaires

- Agrément des entreprises solidaires

Mise en place d'un CISST dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques

- Institution d'un comité interentreprises de santé et de sécurité au travail
- Désignation du Préfet compétent en cas de pluralité de départements
- Information du CISST des dispositions du plan de prévention des risques technologiques
- Invitation des présidents et les secrétaires des CHSCT d'autres établissements

Opposition de l'engagement d'apprentis

- Délai de mise en œuvre de l'opposition à l'engagement d'apprentis
- Demande de fin de l'opposition à l'engagement d'apprentis
- Décision de fin de l'opposition à l'engagement d'apprentis

Emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode

- Autorité compétente pour l'emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode et l'agrément des agences de mannequins pour l'engagement des enfants de moins de seize ans

Travail à domicile

- Tableau des temps d'exécution des travaux à domicile à défaut d'accord étendu
- Publication et date d'application des arrêtés du préfet
- Conditions de l'arrêté préfectoral au regard de l'avis de la commission prévue à l'article R. 7422-1
- Publication et applicabilité des arrêtés du préfet sur les articles L. 7422-6 et L. 7422-11
- Affichage en mairie et envoi aux salariés concernés des dispositions réglementaires relatives aux temps d'exécution, aux prix de façon, aux frais d'atelier et frais accessoires

Main d'œuvre étrangère

- Autorisation de travail
- Visa de la convention de stage d'un étranger

Suivi du contrôle de la recherche d'emploi

- Compétence du contrôle
- Suites des contrôles
- Commission tripartite

Organismes privés de placement

- Déclaration préalable

Insertion par l'activité économique (IAE)

- Commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
- Entreprise de travail temporaire d'insertion (EITT)
- Associations intermédiaires (AI)
- Ateliers et chantiers d'insertion (ACI)
- Fonds départemental d'insertion (FDI)
- Entreprise d'insertion (EI)

Emploi des travailleurs handicapés

- Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants
- Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés
- Subvention d'installation d'un travailleur handicapé
- Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés
- Primes pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage
- Avenants financiers relatifs aux aides aux postes dans les entreprises adaptées
- Avenants financiers relatifs à la subvention spécifique aux entreprises adaptées
- Contrats d'objectifs triennaux des entreprises adaptées
- Contrat de rééducation professionnelle en entreprises (CRPE)

GPEC

- Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC
- Exonération des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord

Activité réduite (Chômage partiel)

- Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel
- **Conventions de prise en charge des indemnités complémentaires de chômage partiel et d'activité partielle de longue durée (APLD) pour les entreprises ou établissement employant moins de 200 salariés**

Convention du FNE

- Convention FNE, notamment en matière :
 - d'allocation temporaire dégressive,
 - de financement de la cellule de reclassement,
 - de conventionnement de formation et d'adaptation professionnelle,
 - de cessation d'activité de certains travailleurs salariés
- Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi

Revitalisation

- Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation

Développement de l'activité

- Agrément de reconnaissance de la qualité de société ouvrière et de production (SCOP)
- dispositifs locaux d'accompagnement
- Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de service à la personne
- Enregistrement, refus et retrait de déclaration d'activité de services à la personne
- Décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ
- NACRE : convention annuelle d'objectifs et annexe financière

Métrologie légale

- Attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés
- Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure
- Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure
- Délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés
- Dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure
- Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure

Tourisme

- Hébergements touristiques – Hôtels : radiation (code du Tourisme R.311-13, R.311-14)
- Hébergements touristiques – Campings et Parcs Résidentiels de Loisirs : radiation (code du Tourisme R.332-7 et R.332-8, R.333-6 et R.333-6-1)
- Autres hébergements touristiques : Résidences de Tourisme, Villages Résidentiels de Tourisme, Meublés de Tourisme, Villages et Maisons Familiales de Vacances : radiation (code du Tourisme R.321-8 et R.321-9, R.323-9 et R.323-10, R.324-7 et R.324-8, R.325-9 et R.325-10, R.325-23)

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation :

- les dérogations temporaires au repos dominical ;
- les conventions de revitalisation ;
- les conventions de prise en charge des indemnités complémentaire de chômage partiel et d'activité partielle de longue durée (APLD) pour les entreprises ou établissements employant 200 salariés au moins ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics lorsque le montant est supérieur ou égal au seuil d'avis préalable du contrôle financier ;

- les correspondances et décisions administratives, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail adressées :
 - aux parlementaires,
 - aux cabinets ministériels,
 - aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
- les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions que la DIRECCTE tient du code du travail ;

Article 3 : Monsieur Patrick AUSSEL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne pourra subdéléguer sa signature pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation prend la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Patrick AUSSEL, qui est transmis au Préfet de la Haute-Marne aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 1789 du 13 juillet 2012 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick AUSSEL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne, par intérim, est abrogé à compter de ce jour.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le **10 AOUT 2015**


Jean-Paul CELET



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Ressources
Humaines et des Moyens de
l'Etat

Service des Ressources
Humaines, du Budget et de
l'Action Sociale

Bureau des Ressources
Humaines et de l'Action
Sociale

ARRETE N° 1977

Portant organisation des missions de la préfecture

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1610 du 20 juin 2012 portant organisation des missions de la préfecture ;

VU la réorganisation des services de l'Etat dans le département et notamment les transferts de missions entre les services de la Préfecture et les Directions départementales interministérielles ;

VU l'avis émis par le comité technique de la préfecture de la Haute-Marne au cours de sa séance du 17 avril 2015;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE

Article 1 : Les services de la préfecture de la Haute-Marne assistent le Préfet dans l'exercice de ses missions. A ce titre, ils participent à la mise en œuvre des politiques nationales et communautaires en cohérence avec l'action des services déconcentrés de l'Etat dans le département.

Article 2 : La préfecture de la Haute-Marne comprend :

- ➔ la direction des services du Cabinet
- ➔ le Secrétariat Général (composé de deux directions)
- ➔ la sous-préfecture de Saint-Dizier
- ➔ la sous-préfecture de Langres

Article 3 : L'organisation et les missions de la Direction des Services du Cabinet sont les suivantes :

1. **Le Bureau du Cabinet :**

- Pôle Sécurité Intérieure et Ordre Public
 - Sécurité intérieure,
 - Prévention de la délinquance,
 - Polices administratives.
- Pôle Affaires Réservées et Communication Interministérielle
 - Affaires réservées,
 - Distinctions,
 - Interventions,
 - Service départemental de communication interministérielle.

2. **Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile :**

- Pôle planification et gestion de crise
 - Planification,
 - Gestion de crise.
- Pôle réglementation, risques majeurs et informations des élus et des populations
 - Sécurité incendie dans les ERP,
 - Information préventive auprès des élus et populations,
 - Risques naturels majeurs,
 - Promotion de la sécurité civile.

Article 4 : Rattachés à la Secrétaire Générale, les directions et services fonctionnels comprennent :

- ➔ La Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques (DRCLPP),
- ➔ La Direction des Ressources Humaines et des Moyens de l'Etat (DRHME)
- ➔ Le Contrôleur de gestion.

Article 5 : L'organisation et les missions de la Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques sont les suivantes :

1. **Service des Collectivités et des Politiques Publiques**

- Le bureau des relations avec les collectivités locales, en charge de :
 - Contrôle de légalité,
 - Contrôle budgétaire,
 - Dotations de l'Etat,
 - Fiscalité locale,
 - Conseil aux élus.

- Le bureau de la coordination et du développement du territoire, en charge de :
 - Contrat de projet Etat-Région, fonds européens,
 - Dotations de l'Etat (DETR, FNADT, FRED),
 - Contrats de site, PER, Maisons de Santé Pluridisciplinaires, Réseaux de Services Publics,
 - Missions de développement économique, aides aux entreprises et GIP,
 - Pilotage de l'action des services de l'Etat.

- Le bureau de la réglementation et des élections
 - ICPE, élevages, industrie, carrières,
 - DUP, expropriations.
 - Elections politiques et professionnelles,
 - Associations, CDAC, taxis,
 - Législation funéraire, agents immobiliers, dépôt légal,
 - Réglementations diverses;

2. Service des titres

- Le bureau de la circulation, en charge de :
 - Permis de conduire, certificats d'immatriculation,
 - Agréments des centres de contrôle technique et des centres de récupération de points.

- Le bureau de l'état-civil et des étrangers, en charge de :
 - Cartes Nationales d'Identité (CNI), passeports,
 - Séjour, naturalisations et éloignement des étrangers,
 - Titre de circulation des Sans Domicile Fixe (SDF),
 - Pôle accueil et intégration des étrangers.

Article 6 : L'organisation et les missions de la Direction des Ressources Humaines et des Moyens de l'Etat sont les suivantes :

1. Service des Ressources Humaines, du Budget et de l'Action Sociale

- Le bureau des ressources humaines et de l'action sociale, en charge de :
 - Pilotage et gestion des ressources humaines,
 - Plans de charge et budget rémunération,
 - Formation et mobilité carrière,
 - Dialogue social,
 - Pôle régional retraite,
 - Action sociale.

- Le bureau du budget, en charge de :
 - Préparation et suivi du budget de fonctionnement de la préfecture (UO 307) et de l'immobilier (action 2 UO 333),
 - Suivi des unités opérationnelles (UO) dont le préfet est RUO,
 - Travaux de fin de gestion et contrôle interne financier.

2. Service des Moyens Généraux et de la Modernisation

- Le bureau de l'organisation administrative, en charge de :
 - Accueil préfecture,
 - Courrier,
 - Documentation,
 - Coordination inter-services relative aux fonctions support.
- Le bureau des moyens généraux et de l'immobilier, en charge de :
 - Travaux (approvisionnement et prestataires externes), pilotés par le responsable,
 - Equipe opérationnelle "travaux courants",
 - Immobilier dans le cadre de la REATE.
- Le Garage
 - Entretien des véhicules,
 - Elaboration du planning des déplacements des membres du corps préfectoral.

3. Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC), en charge de :

- Centre d'appels et accueil téléphonique,
- Infrastructures partagées systèmes et réseaux,
- Informatique de proximité, support aux utilisateurs et déploiement,
- Ingénierie télécommunications,
- Continuité des liaisons gouvernementales.

Article 7 : Le contrôleur de gestion rattaché au Secrétaire Général, en charge de :

- Suivi de la performance,
- Suivi de la DNO.

Article 8 : Placées sous l'autorité des sous-préfets, les sous-préfectures de Saint-Dizier et Langres sont chargées, dans le ressort de leur arrondissement, de veiller au respect des lois et règlements, de concourir au contrôle de légalité et au conseil des collectivités locales, de coordonner l'action des services de l'Etat dans l'arrondissement et d'assurer le développement local.


Article 9 : La nouvelle organisation des services de la préfecture entrera en vigueur le 1er juillet 2015.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n°1610 du 20 juin 2012 portant organisation des missions de la préfecture de la Haute-Marne est abrogé à la date du 1er juillet 2015.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Dizier et Langres, la Directrice des Services du Cabinet, les Directeurs de la DRHME et de la DRCLPP, chefs de service et chefs de bureau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera remise pour attribution et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 30 JUN 2015

Jean-Paul CELET





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Ressources
Humaines, du Budget et de
l'Action Sociale

Bureau des Ressources
Humaines
et de l'Action Sociale

**
LD

Arrêté n° 2015 du 09 JUL 2015
portant répartition des sièges à la Commission Locale d'Action Sociale (CLAS) de la Haute-
Marne

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques de la fonction publique de l'Etat;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2011, relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration;

VU l'arrêté ministériel n° IOC A 1125270 A du 28 septembre 2011 relatif aux commissions locales d'action sociale (CLAS) du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration;

VU la circulaire n° IOC A 1125268 A du 28 septembre 2011 relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS);

VU l'arrêté n° du portant création de la commission locale d'action sociale de la Haute-Marne;

CONSIDERANT les résultats des élections professionnelles du 04 décembre 2014 pour la représentation du personnel au sein du comité technique de la préfecture de la Haute-Marne;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est créé auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne une commission locale d'action sociale (CLAS), ayant compétence dans le cadre de l'animation et l'exécution dans le département des missions d'actions définies sur le plan national, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique sociale locale, l'utilisation du budget déconcentré d'initiatives locales (BDIL), le suivi du bon fonctionnement du réseau des correspondants de l'action sociale et de l'initiative de contacts et d'échanges avec les services de l'action sociale des autres services de l'Etat.

Les attributions de la CLAS s'exercent au profit de tous les personnels relevant de l'action sociale du ministère de l'intérieur affectés dans le département de la Haute-Marne.

ARTICLE 2 : La CLAS de la Haute-Marne comprend entres autres, 13 membres titulaires et leurs suppléants, désignés par les organisations syndicales, représentant l'ensemble des personnels des services de la police nationale, de la préfecture et des sous-préfectures.

Le nombre de sièges susvisé est déterminé conformément aux règles de répartition fixées par l'arrêté ministériel du 28/09/2011 et s'articule de la manière suivante entre les services de la police nationale et de la préfecture :

Service	Nombre de siège(s) attribué(s)
Police nationale	07
Préfecture	06

ARTICLE 3 : Les organisations syndicales mentionnées ci-après, sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein de la CLAS de la Haute-Marne, en fonction des résultats du calcul de la répartition des sièges (*règle de la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restants à la plus forte moyenne, sur la base des suffrages valablement exprimés et des voix obtenues lors des élections pour les comités techniques de la police nationale et de la préfecture*) :

Organisation syndicale - Préfecture	Nombre de siège(s) attribué(s)	
	Titulaire(s)	Suppléant(s)
Confédération Française Démocratique du Travail -- CFDT	04	04
Force Ouvrière -- FO	02	02

Organisation syndicale - Police Nationale	Nombre de siège(s) attribué(s)	
	Titulaire(s)	Suppléant(s)
Alliance	03	03
Fédération Professionnelle Indépendante de la Police -- FPIP	02	02
Fédération de Syndicats du Ministère de l'Intérieur / Force Ouvrière -- FSMI / FO	02	02

ARTICLE 4 : Les organisations syndicales de la police nationale et de la préfecture sont appelées à désigner leurs représentants titulaires et suppléants pour la CLAS de la Haute-Marne dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un arrêté préfectoral fixant la composition nominative de la CLAS de la Haute-Marne sera alors établi en fonction de ces désignations.

La durée du mandat des représentants du personnel (titulaires et suppléants) est de quatre ans.

ARTICLE 5 : La répartition des sièges de la CLAS de la Haute-Marne sera revue à l'issue de la prochaine élection des représentants des personnels des comités techniques de la police nationale et de la préfecture, pour tenir compte de l'évolution des effectifs des personnels et de la représentativité des organisations syndicales.

ARTICLE 6 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne et les organisations syndicales concernées sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 09 JUL 2015

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des
Ressources
Humaines, du
Budget et de
l'Action Sociale

Bureau des
Ressources
Humaines
et de l'Action
Sociale

LD

ARRETE N° 2016 DU 09 JUIL. 2015
portant création de la Commission Locale d'Action Sociale (CLAS) de la Haute-Marne

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques de la fonction publique de l'État;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2011, relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration;

VU l'arrêté ministériel n° IOC A 1125270 A du 28 septembre 2011 relatif aux commissions locales d'action sociale (CLAS) du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration;

VU la circulaire n° IOC A 1125268 A du 28 septembre 2011 relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS);

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne une commission locale d'action sociale (CLAS), ayant compétence dans le cadre de l'animation et l'exécution dans le département des missions d'actions définies sur le plan national, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique sociale locale, l'utilisation du budget déconcentré d'initiatives locales (BDIL), le suivi du bon fonctionnement du réseau des correspondants de l'action sociale et de l'initiative de contacts et d'échanges avec les services de l'action sociale des autres services de l'État.

Les attributions de la CLAS s'exercent au profit de tous les personnels relevant de l'action sociale du ministère de l'intérieur affectés dans le département de la Haute-Marne.

ARTICLE 2 : La composition de la CLAS est fixée comme suit :

a - Membres de droit

- * Le Préfet ou son représentant
- * Le Haut Fonctionnaire de zone de défense et de sécurité ou son représentant
- * Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- * Le Chef du service local d'action sociale
- * L'Assistant(e) de service social

b - Représentants des personnels

* 13 membres titulaires et 13 suppléants désignés par les organisations syndicales représentant les personnels des services de la police nationale et de la préfecture de la Haute-Marne.

c - Autres représentants

* Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de la Haute-Marne ou son représentant, peut être appelé à siéger en qualité de personnalité qualifiée.

* Le(la) conseiller(ère) technique régional(e) pour le service social, le médecin de prévention, l'inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département et un psychologue de soutien opérationnel peuvent être appelés à siéger à la CLAS, à titre consultatif.

ARTICLE 3 : La durée du mandat des représentants du personnel (titulaires et suppléants) est de quatre ans.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, les organisations syndicales concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaumont, le 09 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Jean-Paul GELET
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Khalid SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services
du Cabinet

Service des affaires
réservées et de la
communication
interministérielle

Arrêté n° 1936 du 25 juin 2015

portant attribution de la médaille d'honneur du travail
au titre de la promotion du 14 juillet 2015

Le préfet de la Haute-Marne,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail modifié par les décrets n° 86-401 du 12 mars 1986 et 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul CELET en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2161 du 30 septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Pascale XIMÉNÈS, directrice des services du cabinet ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

M.	ALBERT	Michel	Pilote qualité plasturgie	Plastic Omnium Auto Extérieur
M.	AUBERTIN	Gilles	Ébarbeur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	AUDIGER	André	Chauffeur livreur poids lourds	Prévot-Smeta
M.	BALLANDIER	Alexandre	Gestionnaire clientèle	Caisse d'Épargne Lorraine Champagne-Ardenne
M.	BARBIER	Patrick	Opérateur régleur	Société des Forges de Froncles
M.	BARTHELEMY	André	Opérateur de production	Greatbatch Medical
M.	BAUDOIN	Joël	Ripeur	SITA Dectra
M.	BEGARD	Fabrice	Scieur	Forges de Courcelles
Mme	BEGUE	Christelle	Visiteuse médicale	AstraZeneca
M.	BENSOUILLAH	Kamel	Grenailleur	Acieries Hachette et Driout
Mme	BERTRAND	Véronique	Conseillère gestion des droits	Pôle Emploi Champagne Ardenne
M.	BILLERY	Eric	Chef d'équipe régleur	SOGRAYDIS
M.	BOUILLET	Eric	Opérateur forge SD	Forges de Courcelles
M.	BOURGATTE	Pascal	Chef de poste	Colas Est – Agence TRL
M.	BOUZANCOURT	Alain	Responsable sous traitance	GHM
M.	BOUZIDI	Mohamed	Compagnon professionnel	MATFOR
Mme	BRUCHÉ	Anne	Technicienne de secteur	Lyonnaise des Eaux
M.	BURTON	Michaël	Chauffeur routier	GEFCO
M.	CHANNAUX	David	Moniteur d'atelier	AD PEP 52
Mme	CHARDET	Nathalie	Secrétaire	APPR Rhin
M.	CHARLES	Christian	Pilote d'îlot parachèvement	Forges de Courcelles
M.	CHAROY	Emmanuel	Modeleur	Acieries Hachette et Driout
M.	CHOUKRI	Nordine	Technicien	Plastic Omnium Auto Extérieur
M.	CIESLAK	David	Technicien outillage	Forges de Courcelles
M.	CLAUDE	Dominique	Chef d'équipe ordonnancement expédition	Acieries Hachette et Driout
M.	CLAUDE	Alain	Technicien ordonnancement	Acieries Hachette et Driout
M.	CLAUDON	Didier	Support peinture	YANMAR
Mme	CLUS	Valérie	Éducatrice technique spécialisée	Institut médico-éducatif de Brottes
M.	COLLARD	Didier	Opérateur maintenance	Arcelor Mittal Tubular Products Hautmont
M.	COLLIN	Hugues	Mécanicien fraiseur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	COMAS	Guillaume	Monteur régleur plasturgie	Plastic Omnium Auto Extérieur
M.	CORNUÉ	Frédéric	Responsable production	Société Nouvelle Fonderies et Atelier Salins
M.	COTTON	Bruno	Exploitant	CORSI-FIT
M.	COURTY	Philippe	Chauffeur préparateur	AURIBAUT Sas
M.	CULTRU	Alain	Technico-commercial	BUGNOT Sas
M.	CUSA	Stéphane	Assistant achat	Société des Forges de Froncles
Mme	DAMÉCOURT	Valérie	Comptable	CATERPILLAR
M.	DANGEL	Pascal	Agent de maîtrise outillage	Forges de Courcelles
M.	DANLOUP	Philippe	Responsable point de vente	REXEL France – Centre de service RH
M.	DATTERSON	Eric	Noyauteur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	DAZZI	Joachim	Technicien atelier usinage	Acieries Hachette et Driout
Mme	DE PAUW	Angélique	Directeur d'agence	BNP Paribas
M.	DIAS PEREIRA	Fabrice	Serrurier	Perimeter Protection France
M.	DUCHÉ	Didier	Opérateur forge SD	Forges de Courcelles

Mme DUHOUX	Marie-Christine	Hôtesse de caisse	Groupe Casino
M. DUHOUX	Sébastien	Opérateur parachèvement	Forges de Courcelles
M. EDEL	Régis	Chef d'équipe	Greatbatch Medical
M. FAITOUT	Alain	Ripeur	SITA Dectra
M. FAUCONNIER	Christophe	Ingénieur informatique	Forges de Courcelles
M. FELTES	Daniel	Ouvrier	SAS SAHGEV
M. FERRARI	Stéphane	Chef d'équipe	Cofely Services
M. FIOT	Noël	Serrurier	Perimeter Protection France
M. FLORANGE	Alain	Opérateur C.N	SOGRAYDIS
M. FOURGOUX	Pascal	Technicien administratif	APPR Rhin
M. FRANCHI	Thierry	Releveur de compteur	VEOLIA EAU
Mme FRUCH	Céline	Technicienne retraite conseil	Carsat Nord-Est
Mme GACHOD	Dominique	Agent polyvalent	Foyer Eugénie de Baudel
Mme GALOPIN	Jacqueline	Infirmière du travail	SAS SEB
M. GAULIER	Frédéric	Agent maintenance	Arcelor Mittal Tubular Products Hautmont
M. GAUNEE	Eric	Électro-technicien	MATFOR
M. GAUTHIER	Grégory	Responsable Unité Nord Haute-Marne	VEOLIA EAU
M. GEOFFRIN	Ludovic	Technicien de secteur	Lyonnaise des Eaux
Mme GERARD	Christiane	Conseillère en vente	Défi Mode
Mme GERVAIS	Francine	P.A.A	APPR Rhin
M. GILBERT	Patrick	Responsable de site	TIMAC AGRO SAS
M. GOBERT	Christophe	Lamineur tréfileur	Arcelor Mittal Wire France
Mme GRANDJEAN	Karen	Chef d'équipe finition	Greatbatch Medical
Mme GRANDPRE	Nadine	Secrétaire	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M. GRANGE	Jacky	Fraiseur Aléseur	Fives Stein Manufacturing
M. GRUMIC	Milomir	Responsable production	Atelier Bois et Cie
Mme HAMDANE	Hamida	Technicien de maintenance	Perimeter Protection France
M. HAYER	Jean-Christophe	Opérateur de production	Freudenberg SAS
M. JACQUEMIN	Jean-Pierre	Modeleur	FERRY-CAPITAIN
M. JACQUOT	Nicolas	Responsable informatique	CPAM
Mme JEANDEL	Patricia	Comptable	CFA Interpro Haute-Marne
M. JONES	Gualter	Vendeur magasin	Prévot-Smeta
M. JOURD'HEUIL	Dominique	Ripeur	SITA Dectra
M. KEMPF	Jean-Marie	Responsable qualité	SCHURTER SAS
M. KESLER	Jean-Jacques	Fondeur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M. KNOBLOCH	Claude	Agent des services intérieurs	AD PEP 52
M. KOZMA	Johan	Gestionnaire de rayon	Mr Bricolage
M. KRONER	Christophe	Contrôleur modèle	Acieries Hachette et Driout
Mme KURU	Maksut	Ébarbeur	Société Nouvelle FONDERIES ET ATELIER SALIN
M. LANDA	Arnaud	Technicien méthodes usinage	Acieries Hachette et Driout
M. LANOUE	Jean-François	Technicien administratif	CPAM
M. LARDIN	Guy	Opérateur de supervision	APPR Rhin
M. LARUE	Frédéric	Opérateur finition	Greatbatch Medical
M. LAURENT	Frédéric	Outilleur	Arcelor Mittal Tubular Products Hautmont
M. LEBRETON	Francis	Ouvrier	Fédération APAJH
M. LEFEBVRE	Yannick	Technicien de maintenance	YANMAR
M. LEPRUN	Stéphane	Agent de maîtrise	GHM
Mme LEROY	Delphine	Secrétaire	GHM

M.	MAHIAS	Lionel	Responsable méthodes et opérations	APPR Rhin
M.	MALTIN	David	Opérateur de production	Freudenberg SAS
M.	MARCEL	Pascal	Responsable quai transit	CORSI-FIT
M.	MARCHAL	Dominique	Conducteur polyvalent	STEF Transports
M.	MARECHAL	Frédéric	Contrôleur qualité	Fives Stein Manufacturing
Mme	MARQUETON	Martine	Secrétaire	STEF Transports
M.	MARTINEZ	Laurent	Ouvrier autoroutier qualifié	APPR Rhin
M.	MASCETTI	Olivier	Technicien de maintenance	GHM
Mme	MICHEL	Isabelle	Hôtesse de caisse	Groupe Casino
M.	MOLTER	Sébastien	Technicien d'atelier	Arcelor Mittal Wire France
M.	MORTET	Philippe	Opérateur	Plastic Omnium Système Urbains
M.	MOUSSEAU	Yannick	Agent de fabrication	GHM
M.	OLIGER	Richard	Directeur général	DOM-Metalux
M.	OLIVEIRA	Manuel	Modeleur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
Mme	OLIVEIRA	Marisa	Assistante technique	Andra
M.	OUDIN	Thierry	Cariste polyvalent	Technipal Champagne
M.	PARENT	Christophe	Comptable	Andra
M.	PARIS	Franck	Formateur	AFPA
M.	PECHEUX	Dominique	Opérateur régleur	Société des Forges de Froncles
Mme	PERROTEY	Francine	Hôtesse de vente	Société Argefis – Plateforme Saint Avertin
M.	PETIT	Philippe	Magasinier	Acieries Hachette et Driout
Mme	PICAUDOT	Chrystel	Déléguée d'assurance maladie	CPAM
M.	PLANTEGENET	Serge	Soudeur	Perimeter Protection France
M.	PLURIEL	Raphaël	Adjoint Exploitation	COLAS Est
Mme	PONZIO	Agnès	Conseillère commerciale	Generali Vie
M.	PREAU	Jacques	Opérateur production	Greatbatch Medical
M.	PROMENZIO	Francesco	Compagnon professionnel	MATFOR
M.	QUINET	Dominique	Cariste	Fonderies de Brousseval et Montreuil
Mme	REMY	Sandrine	Comptable	Société Nouvelle Fonderies et Atelier Salins
M.	RENNER	Francis	Conducteur d'engin	DTP Terrassement
M.	RIZZATO	Pascal	Ripeur	SITA Dectra
M.	ROLLAND	Michaël	Estampeur	FORGEX RAGUET
M.	SAVARD	Stéphane	Ouvrier technique	AD PEP 52
Mme	SIMON	Fabienne	Responsable cuisine	Foyer Eugénie de Baudel
M.	STASSE	Gérard	Maçon	Entreprise GRANDJEAN
Mme	SYLVESTRE	Séverine	Employée de restauration	Groupe Casino
M.	TRESSE	Emmanuel	Responsable qualité – sécurité	TISZA TEXTIL Packaging SAS
M.	VACHEROT	Jean-Philippe	Employé commercial	Intermarché
M.	VACHEY	Olivier	Conducteur Grand routier	STEF Transports
M.	VARNIER	Thierry	Modeleur	Acieries Hachette et Driout
M.	VILLEMIN	Jean-Claude	Chef gérant	Compass Group France
M.	VILLETET	Lionel	Chef d'équipe régleur	SOGRAYDIS
M.	VOISOT	Hugues	Noyauteur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
Mme	ZAMMIT	Peggy	Technicien service médical	Service médical du Nord-Est

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

M.	ALBERT	François	Agent de maîtrise outillage	Forges de Courcelles
M.	ALIPACHA	Boudali	Agent de fonderie	GHM
Mme	ANDELOT	Marie-Odile	Opératrice conditionnement	Entremont Alliance
M.	ANDREOTTI	Marc	Responsable d'équipe	TISZA TEXTIL Packaging SAS
M.	ANDRIOT	Philippe	Mécanicien	Entremont Alliance
Mme	AUBERT	Brigitte	Opératrice contrôle qualité produit	Entremont Alliance
M.	AUBERTIN	Gilles	Ébarbeur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
Mme	AYANOUGLOU	Pascale	Assistante gestion personnel	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	BENSOUILLAH	Kamel	Grenailleur	Acieries Hachette et Driout
Mme	BERTHON	Dominique	Comptable	GIRARDOT Télécom
Mme	BOILLÉE	Virginie	Agent des services intérieurs	AD PEP 52
M.	BOISSELIER	Bernard	Agent technique	TRAPIL
M.	BOURCELOT	Jean-Louis	Dessinateur	Atelier Bois et Cie
M.	BOURGON	Philippe	Chef d'équipe production	Entremont Alliance
M.	BOURRET	Bernard	Responsable de site	AVK Haut-Marnaise Sas
Mme	BOUVIER	Catherine	Opératrice contrôle qualité produit	Entremont Alliance
M.	BRASSEUR	Didier	Opérateur forge	Forges de Courcelles
M.	BRENÉ	Daniel	Opérateur parachèvement	Forges de Courcelles
M.	CHANNAUX	Bruno	Opérateur cariste	Entremont Alliance
Mme	CHANNAUX	Danielle	Laborantine	Entremont Alliance
M.	CHAUCOUVERT	Maurice	Ouvrier spécialisé	YANMAR
Mme	CHAUMARD	Dominique	Assistante logistique	COGESAL MIKO
M.	COLLARD	Didier	Opérateur maintenance	Arcelor Mittal Tubular Products Hautmont
M.	COLLIER	Philippe	Conducteur de ligne	Entremont Alliance
Mme	COLLIN	Françoise	Employée de bureau	Entremont Alliance
Mme	DAMÉCOURT	Valérie	Comptable	CATERPILLAR
M.	DAROCHA	Olivier	Responsable Ilot	Freudenberg SAS
M.	DE ANTONI	Xavier	Dessinateur	GIRARDOT Télécom
M.	DEBAUGES	Louis	Opérateur moniteur	SAS SEB
M.	DÉBITTE	Alain	Opérateur	Plastic Omnium Auto Extérieur
Mme	DEDOME	Armelle	Opératrice conditionnement	Entremont Alliance
M.	DELAULLE	Richard	Leader équipe chargement	Plastic Omnium Système Urbains
M.	DELSAUX	Marc	Responsable plateforme	STEF Transports
M.	DESCANNEVELLE	Claude	Électricien	GIRARDOT Télécom
M.	DESIRAT	Sylvain	Agent réseaux	VEOLIA EAU
M.	DIAS PEREIRA	Fabrice	Serrurier	Perimeter Protection France
M.	DIGOIT	Dominique	Modeleur	Acieries Hachette et Driout
M.	DOUILLOT	Frédéric	Formateur	AFPA
M.	DUFOUR	Didier	Opérateur	Plastic Omnium Système Urbains
Mme	DUPUY	Sandrine	Opérateur conditionnement	Entremont Alliance
Mme	DUPUY	Nathalie	Opérateur contrôle qualité produit	Entremont Alliance
M.	DUPUY	Gilles	Conducteur de ligne	Entremont Alliance
M.	FAUTRA	Bernis	Soudeur-meuleur	Acieries Hachette et Driout
M.	FEBVRE	Joël	Agent de fabrication	Plastic Omnium Système Urbains
M.	FELTES	Daniel	Ouvrier	SAS SAHGEV
M.	FÈVRE	Eric	Opérateur moulage	Plastic Omnium Auto Extérieur

M.	FIOT	Noël	Serrurier	Perimeter Protection France
M.	FLAMENT	Daniel	Responsable qualité	Acieries Hachette et Driout
M.	FLORANGE	Alain	Opérateur C.N	SOGRAYDIS
M.	FOISSY	Martial	Technicien de ligne	Arcelor Mittal Construction France
M.	FRANCHI	Thierry	Releveur de compteur	VEOLIA EAU
Mme	GEORGES	Martine	Chef d'équipe production	Entremont Alliance
M.	GODFROY	Hervé	Magasinier	Entremont Alliance
M.	GORI	Philippe	Technicien maintenance	Greatbatch Medical
M.	GOUGET	Yannick	Agent de maîtrise	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	GRANDJEAN	Fabrice	Technicien cisailleur SD	Forges de Courcelles
M.	GRANDJEAN	Eric	Opérateur parachèvement	Forges de Courcelles
M.	GRANGE	Jacky	Fraiseur Aleseur	Fives Stein Manufacturing
M.	GRAPINET	Alain	Technicien matériel	EIFFAGE Construction Lorraine
M.	GRAPINET	Jean-Pierre	Agent de maîtrise forge	Forges de Courcelles
M.	GUILLAUME	Jean-Paul	Agent de maîtrise	Arcelor Mittal Construction France
M.	HACHEMI	Ali	Agent maintenance	Arcelor Mittal Tubular Products Hautmont
Mme	HAMANN	Brigitte	Assistante administrative	Chambre des métiers et de l'artisanat
M.	HENRIOT	Pascal	Électromécanicien	Plastic Omnium Auto Extérieur
M.	HERNANDEZ Y RAMOS	Tomas	Mouleur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	HOUZÉ	Renald	Conducteur de ligne	Arcelor Mittal Construction France
M.	HUGUIN	Roger	Mouleur	FERRY-CAPITAIN
M.	JAUGEY	Emmanuel	Technicien moulage – assemblage	Plastic Omnium Auto Extérieur
M.	JEUNET	Jacques	Chargé d'affaires	Daniel Manchin SA
M.	KNOBLOCH	Claude	Agent des services intérieurs	AD PEP 52
M.	LACROIX	Gilles	Tourneur	FERRY-CAPITAIN
Mme	LAMIRAL	Murielle	Opératrice conditionnement	Entremont Alliance
M.	LAPIERRE	Thierry	Responsable d'équipe	TISZA TEXTIL Packaging SAS
Mme	LEBEGUE	Bernadette	Assistante sociale	Carsat Nord-Est
M.	LEBRETON	Francis	Ouvrier	Fédération APAJH
M.	LEGRÉE	Jean-Michel	Manager formation	AFPA
Mme	MAGNIEN	Claudine	Agent de service	Chambre des métiers et de l'artisanat
M.	MAGNIER	Patrice	Opérateur leader	Freudenberg SAS
M.	MAILLOT	Christian	Grenailleur	AVK Haut-Marnaise Sas
M.	MARECHAL	Michel	Technicien SAV	SAS SAHGEV
Mme	MARIVET	Alzira	Opératrice de production	Greatbatch Medical
M.	MARTIN	Christian	Opérateur cisailage	Forges de Courcelles
M.	MARY	Christophe	Opérateur de production	Greatbatch Medical
Mme	MAUPIN	Nathalie	Assistante technique et logistique projet	Plastic Omnium Auto Extérieur
M.	MENET	Laurent	Responsable plateforme expéditions	Forges de Courcelles
M.	MERCIER	Thierry	Opérateur conditionnement	Entremont Alliance
M.	MERTRUD	Jean-Yves	Agent maintenance	Arcelor Mittal Tubular Products Hautmont
M.	MEURET	Philippe	Opérateur fabrication	Plastic Omnium Auto Extérieur
M.	MICHE	Yves	Monteur	Atelier Bois et Cie
Mme	MILLARD	Martine	Gestionnaire	LOGIBAR
M.	MILLET	Eric	Monteur noyateur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	MILLOT	Richard	Expert usinage	Greatbatch Medical
M.	MONCHANIN	Eric	Menuisier bâtiment	MATFOR
M.	MONIOT	Patrick	Technicien d'atelier	Fonderies de Brousseval et Montreuil

M.	MULLER	Laurent	Technicien chantier	Santerne Est Telecoms
M.	NÉMARD	Olivier	Opérateur de production	Greatbatch Medical
M.	NOEL	Jean-Marc	Chef d'équipe fonderie	Acieries Hachette et Driout
Mme	NOIROT	Évelyne	Conductrice de ligne	Entremont Alliance
Mme	NURY	Florence	Opératrice marquage-laser	Greatbatch Medical
M.	OBRIOT	Denis	Responsable qualité	Plastic Omnium Système Urbains
M.	OLIVEIRA	Manuel	Modeleur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	LOUDIN	Thierry	Cariste polyvalent	Technipal Champagne
Mme	OURY	Françoise	Secrétaire	Entremont Alliance
Mme	PAILLOT	Chantal	Piqueuse	TISZA TEXTIL Packaging SAS
Mme	PARISEL	Régine	Opératrice conditionnement	Entremont Alliance
M.	PARISOT	Jean-Michel	Fondeur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
Mme	PARISOT	Évelyne	Conductrice de ligne	Entremont Alliance
Mme	PELLOUARD	Claudine	Contrôleuse	CLAS Galvaplast
Mme	PERRIN	Marie-Claude	Animateur d'équipe	Caisse d'allocations familiales
Mme	PIERRE	Brigitte	Agent des services intérieurs	AD PEP 52
Mme	PIERRET	Sylvie	Secrétaire	Association de santé au travail de la Haute-Marne
M.	PIGNARD	Eric	Superviseur de production	Plastic Omnium Système Urbains
M.	PLANTEGENET	Serge	Soudeur	Perimeter Protection France
M.	POMMIER	Fabrice	Cariste	COGESAL MIKO
Mme	PONTOIS	Chantal	Opérateur conditionnement	Entremont Alliance
M.	POUYET	Hervé	Opérateur préparation meules	Entremont Alliance
M.	RAVIER	Jean-Pierre	Opérateur conditionnement	Entremont Alliance
M.	REMY	Philippe	Vernisseur	Arcelor Mittal Construction France
M.	REMY	Jean-Marc	Opérateur parachèvement	Forges de Courcelles
M.	RIN	Thierry	Gestionnaire planning	Arcelor Mittal Construction France
Mme	ROHACZ	Rachel	Standardiste	STEF Transports – Comité d'entreprise
M.	RONFARD	Pascal	Agent de maîtrise	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	ROYER	Patrick	Noyauteur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	SCANDOLERA	Francis	Technicien méthodes	Arcelor Mittal Tubular Products Hautmont
Mme	SIMON	Fabienne	Responsable cuisine	Foyer Eugénie de Baudel
M.	SIMON	Noël	Contrôleur qualité	Greatbatch Medical
Mme	SIMON	Véronique	Directrice adjointe	Institut médico-éducatif de Brottes
M.	SIMON	Dominique	Opérateur forge	Forges de Courcelles
M.	SONET	Yvon	Régleur	TRICOFLEX SAS
Mme	STIVALET	Marie-Odile	Infirmière	Plastic Omnium Système Urbains
Mme	TASSIN	Patricia	Coordinatrice	TISZA TEXTIL Packaging SAS
M.	TAYRI	Abdellah	Opérateur	Plastic Omnium Système Urbains
Mme	TECHER	Yvette	Opératrice conditionnement	Entremont Alliance
M.	TEXIER	Bernard	Employé de quai	STEF Transports
Mme	THEUREZ	Véronique	Opératrice conditionnement	Entremont Alliance
M.	TOUBOULIE	Pascal	Opérateur parachèvement	Forges de Courcelles
M.	VAILLANT	Michel	Agent de maîtrise	GHM
M.	VALTON	Yannick	Technicien tourneur	Forges de Courcelles
M.	VERDOT	Daniel	Opérateur conditionnement	Entremont Alliance
M.	VIVIER	Eric	Scieur	Scierie Richardot
M.	VUILLAUME	Jean-Pascal	Conseiller de clientèle	Caisse d'Epargne Lorraine Champagne-Ardenne
Mme	ZEHR	Christine	Employée ADV	Forges de Courcelles

M. ZURANO Léonard Opérateur parachèvement Forges de Courcelles

ARTICLE 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

Mme	ANCELOT	Janine	Hôtesse de caisse	Groupe Casino
M.	ANDRIOT	Philippe	Mécanicien	Entremont Alliance
M.	AUBERTIN	Gilles	Ébarbeur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	AUBRIOT	Guy	Responsable infrastructure maintenance outillage	Greatbatch Medical
M.	AUBRY	Pascal	Opérateur	Plastic Omnium Système Urbains
M.	BARBIER	Jean-Pierre	Tourneur	FERRY-CAPITAIN
Mme	BARONNAT	Agnès	Vendeuse	Lafuma
M.	BAUJARD	Didier	Préparateur	DIVA France
M.	BEAUGRAND	Yves	Responsable informatique	Atelier Bois et Cie
M.	BELL'ARIA	Luigino	Mouleur mains	Acieries Hachette et Driout
M.	BESANÇON	Philippe	Comptable	CPAM
M.	BILLAS	Luc	Chauffeur four	Société des Forges de Froncles
M.	BILLIARD	Olivier	Enseignant en cuisine	CFA Interpro Haute-Marne
Mme	BONVILLE	Christine	Assistante achats	Plastic Omnium Auto Extérieur
M.	BOUGREL	Thierry	Opérateur conditionnement	Entremont Alliance
M.	BOULE	Jean-Michel	Opérateur conditionnement	Entremont Alliance
M.	BOURRELIER	Rémi	Gestionnaire fonction support	Entremont Alliance
M.	BRETON	Eric	Charpentier soudeur	Atelier Bois et Cie
M.	BRIQUET	Joël	Agent de maîtrise	FERRY-CAPITAIN
M.	CARLOT	Francis	Conducteur de ligne	Arcelor Mittal Construction France
M.	CHAIDIA	Bendhiba	Polisseur	Greatbatch Medical
Mme	CHAILLARD	Brigitte	Opératrice montage	SEB
Mme	CHARBONNEL	Françoise	Technicienne maîtrise des risques	CPAM
Mme	CHAUFFER	Marie-Claire	Assistante ordonnancement parachèvement	Acieries Hachette et Driout
M.	CHAUVIREY	Christian	Opérateur	Plastic Omnium Système Urbains
Mme	CHEF	Nadine	Opérateur conditionnement	Entremont Alliance
M.	CHERREY	Pascal	Pilote logistique	Plastic Omnium Auto Extérieur
M.	CHEVALIER	Eric	Animateur logistique	Plastic Omnium Système Urbains
M.	CLAUDEL	Denis	Cariste	Plastic Omnium Système Urbains
Mme	CORVINI	Marina	Assistante commerciale	Harmonie Mutuelle
Mme	DARDOISE	Brigitte	Technicienne prestations	CPAM
Mme	DAREY	Joëlle	Opératrice contrôle qualité produit	Entremont Alliance
M.	DE PAOLI	Jean	Électromécanicien	Plastic Omnium Auto Extérieur
M.	DESCHARMES	Jean-Michel	Cariste	Forges de Courcelles
M.	DÉTÉ	Michel	Technicien qualité/ CQP	Forges de Courcelles
M.	DIDELOT	Alain	Agent de fonderie	GHM
M.	DIGOIT	Jean-Luc	Technicien d'atelier	Arcelor Mittal Wire France
Mme	DORMOY	Marie-Claude	Opératrice conditionnement	Entremont Alliance
Mme	DROUIN	Micheline	Monitrice éducatrice	AD PEP 52
M.	DUCHÉ	Jean-Paul	Opérateur	Plastic Omnium Système Urbains
M.	DURST	Patrick	Magasinier	Acieries Hachette et Driout
M.	DUSSEAUX	Régis	Agent de flux	Plastic Omnium Auto Extérieur
M.	ECHARD	Daniel	Magasinier chauffeur	POINT P.
M.	FASSEY	Jacky	Animateur qualité	DOM-Metalux

Mme	FASSEY	Nadine	Technicienne prestations	CPAM
M.	FELTES	Daniel	Ouvrier	SAS SAHGEV
Mme	FÈVRE	Évelyne	Technicienne relation écrite	CPAM
M.	FLAMENT	Daniel	Responsable qualité	Acieries Hachette et Driout
Mme	FLOCARD	Colette	Assistante sociale	Carsat Nord-Est
M.	FOISSOTTE	Philippe	Opérateur	Plastic Omnium Auto Extérieur
M.	FOUILLOUX	Pascal	Responsable production	Acieries Hachette et Driout
M.	FOURNIER	Joël	Chauffeur	SITA Dectra
M.	GALDO	Séraphin	Ajusteur	Forges de Courcelles
M.	GALISSOT	Didier	Opérateur	Plastic Omnium Système Urbains
M.	GASCARD	Michel	Chauffeur	SITA Dectra
M.	GEHRA	Dominique	Employé d'immeuble	Hamaris
Mme	GHIRIMGHELLI	Isabelle	Assistante qualité	Plastic Omnium Auto Extérieur
Mme	GILBERT	Sylvie	Opératrice conditionnement	Entremont Alliance
Mme	GIRE	Sylvie	Agent de courrier	CPAM
Mme	GODEFERT	Jacqueline	Magasinier	LATFOAM
M.	GOUGET	Yannick	Agent de maîtrise	Fonderies de Brousseval et Montreuil
Mme	GROMAS	Agnès	Assistante gestion du risque	CPAM
Mme	GUILLAUME	Sandrine	Responsable des stocks	DOM-Metalux
M.	GUILLOT	Régis	Conducteur de machines	TISZA TEXTIL Packaging SAS
M.	HABBOU	Abdelaziz	Agent de fabrication	Plastic Omnium Système Urbains
Mme	HAMANN	Brigitte	Assistante administrative	Chambre des métiers et de l'artisanat
Mme	HILLERA	Sylvie	Secrétaire	CPAM
Mme	HORMANCEY	Annick	Opératrice contrôle qualité produit	Entremont Alliance
M.	HUMBERT	Didier	Mécanicien d'entretien	Fonderies de Brousseval et Montreuil
Mme	HUSTACHE	Nathalie	Chargée de clientèle	Crédit mutuel Bourgogne Champagne
M.	ILLAN	Jean-Daniel	Opérateur parachèvement	Forges de Courcelles
M.	IMBERDIS	Eric	Pilote centrale matière	Plastic Omnium Auto Extérieur
Mme	JACQUINET	Sylvie	Technicienne ordonnancement produits moussés	Arcelor Mittal Construction France
M.	JACQUOT	Hervé	Agent de fabrication	Plastic Omnium Système Urbains
M.	JEANBLANC	Joël	Opérateur régleur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
Mme	JEANNIOT	Marie-Christine	Assistante administrative	Chambre des métiers et de l'artisanat
M.	JEANSON	Xavier	Responsable méthodes	GHM
Mme	JEANSON	Véronique	Adjointe responsable devis	Acieries Hachette et Driout
M.	JOLY	Daniel	Agent d'entretien	Commune de Saint-Thiébauld
M.	KIMS	Eric	Agent technique forge	Forges de Courcelles
M.	KLEIN	Olivier	Régleur	United Springs SAS
M.	KLINGLER	Alain	Modeleur	GHM
M.	KNOBLOCH	Claude	Agent des services intérieurs	AD PEP 52
M.	LACROIX	Christian	Électricien d'entretien	GHM
M.	LAMBERT	Hervé	Mécanicien	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	LAMBERT	Pascal	Responsable maintenance et robotique	Forges de Courcelles
M.	LAMIRAL	Jean-Pierre	Opérateur conditionnement	Entremont Alliance
M.	LANCELOT	Hugues	Employé de banque	CIC Est
M.	LAVIGNE	Yves	Technicien d'exploitation	DALKIA
Mme	LE SOLLEU	Dominique	Employée de banque	CIC Est
M.	LECLERC	Hervé	Agent de fonderie	GHM
Mme	LECONTE	Martine	Employée d'immeuble	Hamaris

Mme	LEDU	Sylvie	Agent d'accueil	SOLIS Holding
M.	LEFRANC	Jean-Noël	Agent de contrôle	GHM
M.	LÉMERÉ	Denis	Responsable d'agence	GONDRAND
M.	LIARD	Jean-Pierre	Opérateur conditionnement	Entremont Alliance
Mme	LOTTE	Nelly	Opératrice conditionnement	Entremont Alliance
M.	LUKASZEWIEZ	Alex	Dessinateur	FERRY-CAPITAIN
Mme	MALOUVET	Martine	Animatrice logistique	Plastic Omnium Auto Extérieur
M.	MANTELET	Bernard	Chef d'équipe production	Entremont Alliance
M.	MARCHANDÉ	Jean-Michel	Fraiseur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	MARIVET	Fabrice	Préparateur expédition conditionnement	Entremont Alliance
M.	MATUCHET	Régis	Inspecteur qualité forge	Forges de Courcelles
M.	MAUFRÉ	François	Animateur réseaux	Natixis Factor
M.	MAXANT	Lionel	Mécanicien rectifieur contrôleur	ROSTAN SAS
M.	MEIER	Martial	Conducteur de lignes	COGESAL MIKO
Mme	MERCIER	Dominique	Responsable laboratoire	Entremont Alliance
M.	MESSAGER	Régis	Conducteur Grand routier	STEF Transports – Comité d'entreprise
M.	MEUNIER	Jean-Pierre	Technicien process	Plastic Omnium Système Urbains
M.	MICHELOTTI	Patrice	Opérateur régleur	Société des Forges de Froncles
M.	MIROSZKA	Jean-Luc	Technicien atelier	FORGEX RAGUET
M.	MOGINOT	Jean-Luc	Agent de fonderie	GHM
M.	MOUSSU	Gilles	Technicien	TRAPIL
M.	MOUTAUX	Jean-François	Conducteur polyvalent	STEF Transports
Mme	NICOLAS	Nadine	Opératrice de production	Greatbatch Medical
Mme	NIVERT	Agnès	Opératrice nettoyage locaux	Entremont Alliance
M.	NOEL	Jean-Marc	Cariste	Acieries Hachette et Driout
M.	NOISETTE	Alain	Responsable maintenance travaux neufs	TRICOFLEX SAS
M.	OLIVEIRA	Manuel	Modeleur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	OUDIN	Thierry	Cariste polyvalent	Technipal Champagne
M.	OUDIN	Claude	Modeleur métallique	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	OUDOT	Joël	Opérateur conditionnement	Entremont Alliance
M.	PAGE	Xavier	Technico-commercial	API Technologies
M.	PANSARD	Jacques	Opérateur préparation outillage	Forges de Courcelles
M.	PASCAUD	Eric	Opérateur	Plastic Omnium Système Urbains
Mme	PERRET	Chantal	Hôtesse d'accueil	Association de santé au travail de la Haute-Marne
M.	PERRIER	Francis	Pontier	FERRY-CAPITAIN
M.	PERRIN	Hervé	Agent des services intérieurs	AD PEP 52
Mme	PERROT	Nadine	Opératrice conditionnement	Entremont Alliance
Mme	PETIT	Chantal	Assistante labo-qualité	GHM
M.	PIETREMENT	Richard	Monteur de plaques	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	PLANTEGENET	Serge	Soudeur	Perimeter Protection France
M.	PLANTEGENET	Denis	Conducteur de ligne	COGESAL MIKO
M.	POLVÉRINI	Serge	Pilote coordination	Plastic Omnium Auto Extérieur
Mme	PONCET	Nancy	Responsable douanes	Plastic Omnium Système Urbains
M.	PROMENZIO	Jean	Soudeur	BUGNOT Sas
M.	REGNIER	Eric	Technicien méthodes	Plastic Omnium Auto Extérieur
M.	REIDON	Hervé	Employé de banque	Banque de France
M.	REINE	Pascal	Responsable décrochage	CLAS Galvoplast
M.	RENOU	Thierry	Chef d'équipe parachèvement	Acieries Hachette et Driout

M.	RICHARD	Guy	Chef d'atelier	Société chaumontaise de mécanique
M.	ROBELLAZ	Didier	Pilote technique	Plastic Omnium Auto Extérieur
M.	ROGER	Gilles	Agent de fabrication	Plastic Omnium Système Urbains
M.	ROUSSEL	Thierry	Expert lignes de produits	Plastic Omnium Auto Extérieur Sigmatech
M.	SANCIER	Patrick	Mouleur	Société Nouvelle Fonderies et Atelier Salins
Mme	SARACENO	Maryse	Responsable supply chain	YANMAR
M.	SAUER	Didier	Mouleur	FERRY-CAPITAIN
M.	SCHLEY	Jean-Marc	Affûteur	OGF – service RH
M.	SIMON	Frédéric	Agent de maintenance	STEF Transports
Mme	SIRVAUT	Anne-Lise	Assistante de direction	GADEST Jullien
M.	STALLA	Dominique	Formateur	AFPA
M.	URBAIN	Claude	Conducteur d'engins	EIFFAGE Travaux publics
M.	VALANCE	Bruno	Tréfileur	Arcelor Mittal Wire France
M.	VARINOT	Ronald	Préparateur expédition conditionnement	Entremont Alliance
M.	VARNEY	Francis	Mouliste	Plastic Omnium Système Urbains
Mme	VELLA	Chantal	Assistante gestion du personnel	CPAM
M.	VITRY	Joseph	Contrôleur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	VOILLARD	Olivier	Chauffeur laitier	Entremont Alliance
M.	WALTHER	Guy	Technicien laboratoire MOD	Plastic Omnium Système Urbains
M.	WHITE	Harvey	Mécanicien peintre	CATERPILLAR

ARTICLE 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

Mme	ANDRÉ	Françoise	Opératrice sur presse	Plastic Omnium Auto Extérieur
M.	ANDRIOT	Philippe	Mécanicien	Entremont Alliance
Mme	APPERT	Marie-Josée	Technicienne prestations	CPAM
M.	ARBELTIER	David	Animateur process en plasturgie	Plastic Omnium Auto Extérieur
M.	AUBERTIN	Gilles	Ébarbeur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	AUBERTIN	Denis	Noyauteur	Acieries Hachette et Driout
M.	AUBRY	Gilbert	Technicien maintenance	FERRY-CAPITAIN
Mme	BAILLY	Bernadette	Manutentionnaire	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	BARGIEL	Jean-Marie	Responsable secteur administratif	GHM
M.	BAULERET	Philippe	Fraiseur	ROSTAN SAS
Mme	BEAU	Françoise	Opérateur fabrication	SAS SEB
Mme	BELLOT	Evelyne	Infirmière	Forges de Courcelles
M.	BERNET	Noël	Tourneur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	BERTEAUX	Jean-Luc	Magasinier	Acieries Hachette et Driout
Mme	BERTON	Évelyne	Agent de laboratoire	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	BICAN	Jean-Claude	Mécanicien C.E	CATERPILLAR
M.	BIGOT	Joël	Mouleur mains	Acieries Hachette et Driout
M.	BILLON	Jean-Claude	Soudeur	GHM
M.	BONHOMME	Patrick	Opérateur conditionnement	Entremont Alliance
Mme	BONHOMME	Mauricette	Conductrice de ligne	Entremont Alliance
Mme	BONNAVENTURE	Sylvette	Aide médico-psychologique	Institut médico-éducatif de Brottes
M.	BOUILLOZ	Emmanuel	Lamineur	Arcelor Mittal Wire France
M.	BOUQUET	Hervé	Agent de fonderie	GHM
M.	BOUTEILLIER	Claude	Dessinateur d'étude	Forges de Courcelles
Mme	BREUILLET	Dominique	Enseignante en vente retraitée	CFA Interpro Haute-Marne

Mme BRUNELLIERE	Régine	Opérateur	Plastic Omnium Système Urbains
M. BURCHIELLI	Vincent	Cariste	COGESAL MIKO
Mme CAILLOT	Irène	Technicienne gestion du personnel	CPAM
M. CERADELLI	Michel	Conducteur de ligne	Entremont Alliance
Mme CHARLET	Tania	Opératrice hygiène	COGESAL MIKO
M. CHARVET	Francis	Tréfileur	Arcelor Mittal Wire France
M. CHAUMONT	François	Coordinateur	Institut médico-éducatif de Brottes
M. CHENY	Benoit	Responsable de zone	Salzgitter Mannesmann Précision Etirage
Mme CHERREY	Marie-Hélène	Hôtesse de caisse	Intermarché SAS Barvin
M. CHEVALME	Dominique	Technicien RH	CATERPILLAR
M. COLLIN	Gilbert	Chef d'équipe	FERRY-CAPITAIN
Mme COLLINET	Chantal	Opératrice de production	COGESAL MIKO
M. CONSIGNY	Yannick	Mouleur mains	Acieries Hachette et Driout
M. CONSTANTIN	Francis	Maçon	Acieries Hachette et Driout
Mme COUSTIER	Brigitte	Technicienne prestations	CPAM
M. CROTTI	Michel	Agent de maintenance moule	Plastic Omnium Système Urbains
M. DAMBRUN	Eric	Agent technique	API Technologies
Mme DAVIGOT	Chantal	Technicienne conseil assurance maladie spécialisée	CPAM
Mme DEBELLE	Monique	Responsable du service GRH	CPAM
Mme DENIZET	Chantal	Chargée d'accueil	AFPA
M. DENIZET	Lionel	Soudeur	SAS SAHGEV
M. DEPAQUY	Joël	Magasinier	Fonderies de Brousseval et Montreuil
Mme DESCHAMPS	Francis	Cariste	COGESAL MIKO
Mme DIJOUX	Émilienne	Opératrice monitrice	SEB
M. DOÏMO	Bruno	Chef d'équipe	TISZA TEXTIL Packaging SAS
M. DOUCHE	Francis	Responsable expert maintenance	Plastic Omnium Système Urbains
M. DRUMMER	Daniel	Mouleur mains	Acieries Hachette et Driout
Mme DUBOIS	Martine	Aide médico-psychologique	Institut médico-éducatif de Brottes
Mme EMMONS	Francine	Opératrice conditionnement	Entremont Alliance
M. FAGEOT	Patrice	Technicien qualité	Arcelor Mittal Tubular Products Hautmont
M. FAURE	Guy	Grenailleur	Acieries Hachette et Driout
M. FIKRI	Tayeb	Opérateur	Plastic Omnium Auto Extérieur
M. FION	André	Électricien	FERRY-CAPITAIN
M. FLAMENT	Daniel	Responsable qualité	Acieries Hachette et Driout
Mme FLAMMARION	Monique	Opératrice conditionnement	Entremont Alliance
M. FLEURIGEON	Joël	Technicien méthodes	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M. FORGEOT	Patrice	Régleur productif	Société des Forges de Froncles
Mme GATHELIER	Georgette	Piqueuse	TISZA TEXTIL Packaging SAS
M. GERARDOT	Pol	Noyauteur	GHM
M. GILLOT	Jean-Claude	Électromécanicien	Plastic Omnium Auto Extérieur
Mme GIROUD	Annie	Assistante commerciale	Fonderies de Brousseval et Montreuil
Mme GRANDJEAN	Christine	Opératrice conditionnement	Entremont Alliance
Mme GRANDJONC	Nadine	Assistante comptabilité	Forges de Courcelles
M. GUILLAUMÉ	Marc	Opérateur moniteur	SAS SEB
Mme GUINDOT	Nelly	Conseillère en clientèle	MAAF Assurances
M. HECKY	Patrick	Agent de maîtrise	CLEMESSY
Mme HENNEQUIÈRE	Nicole	Technicienne prestations	CPAM
Mme HENRY	Pascale	Opératrice conditionnement	Entremont Alliance
M. HERNANDEZ	Mathias	Opérateur façonneur	Greatbatch Medical

Mme	HORMANCEY	Marie-Christine	Employée de bureau	Entremont Alliance
M.	HUGUENIN	Jean-Marc	Opérateur de fabrication	Salzgitter Mannesmann Précision Etirage
Mme	JANNAUD	Francine	Chargée de projet	CPAM
M.	JEANBLANC	Joël	Opérateur régleur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	JEANNEL	Jean-François	Pilote de ligne	Air France
Mme	JEANNIOT	Marie-Christine	Assistante administrative	Chambre des métiers et de l'artisanat
Mme	JEAUGEY	Martine	Hôtesse standard	Plastic Omnium Auto Extérieur
M.	JERAF	Driss	Filiériste	Arcelor Mittal Wire France
Mme	JEUNET	Nicole	Secrétaire de direction	Daniel Manchin SA
M.	JOSSINET	Michel	Opérateur relais logistique	Plastic Omnium Système Urbains
M.	KEMPF	Yves	Technicien de maintenance	COGESAL MIKO
Mme	LAHAIE	Régine	Responsable d'atelier	SCHURTER SAS
Mme	LAMBERT	Nadine	Secrétaire spécialisée	CPAM
Mme	LAMBERT	Annie	Assistante méthodes	Greatbatch Medical
M.	LAMBERT	Guy	Expert usinage	Greatbatch Medical
M.	LAMOTTE	Gérard	Pilote technique	Plastic Omnium Auto Extérieur
M.	LANGLOIS	Thierry	Ajusteur	GHM
Mme	LAUMONT	Françoise	Technicien contentieux	CPAM
Mme	LAURENT	Claudine	Assistante responsable approvisionnement	GHM
M.	LEFEBVRE	Marcel	Agent de fonderie	GHM
M.	LEGROS	Michel	Responsable secteur	STEF Transports
Mme	LISSY	Véronique	Opératrice de production	COGESAL MIKO
Mme	LOUIS	Catherine	Secrétaire spécialisée	CPAM
Mme	MANIEZ	Anne-Marie	Rédacteur juridique	CPAM
M.	MANZONI	Michel	Mouleur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	MARTIN	Bernard	Mouleur	GHM
M.	MARTINEZ	Jean-Louis	Charpentier soudeur	Atelier Bois et Cie
Mme	MARTY	Joëlle	Opératrice de production	COGESAL MIKO
Mme	MATHIEU	Marie-Christine	Opératrice de production	COGESAL MIKO
Mme	MATRAY	Annie	Animateur socioculturel	Caisse d'allocations familiales
M.	MENNESSON	Philippe	Agent de fabrication	Plastic Omnium Système Urbains
M.	METTEZ	Francis	Soudeur	BUGNOT Sas
M.	MEUNIER	Bernard	Opérateur façonneur-ajusteur	Greatbatch Medical
M.	MICHEL	Dominique	Noyauteur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	MIEL	Alain	Électricien	Alstom
Mme	MIGUET	Danièle	Opératrice SMS	Arcelor Mittal Tubular Products Hautmont
M.	MILLOT	Pierre	Régleur productif	Société des Forges de Froncles
M.	MION	Philippe	Réceptionniste coursier	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	MIQUÉE	Didier	Attaché commercial itinérant	Prévot-Smeta
M.	MIREL	Dominique	Noyauteur	Acieries Hachette et Driout
M.	MONTEL	Jean	Magasinier cariste	CATERPILLAR
M.	MOREL	Marc	Opérateur	Plastic Omnium Système Urbains
Mme	MUEL	Sylvie	Opératrice de production	COGESAL MIKO
Mme	NEMARD	Marie-Claude	Technicienne prestations	CPAM
M.	NÉMARD	Jean-Michel	Réceptionnaire	Prévot-Smeta
Mme	NOIROT	Chantal	Assistant administratif	Chambre des métiers et de l'artisanat
M.	PAQUIER	Francis	Chef service méthodes développement	Société des Forges de Froncles
M.	PENNESI	Hervé	Régleur productif	Société des Forges de Froncles

M.	PIERRON	Jean	Responsable maintenance travaux neufs	GHM
M.	PIGNARD	Patrick	Employeur d'usine	COGESAL MIKO
M.	PILLARD	Eric	Fondeur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	PIQUÉE	Serge	Responsable logistique	Entremont Alliance
M.	POUGNY	Michel	Animateur sécurité	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	POUILLY	Claude	Electricien	ETILAM
M.	POULLOT	Dominique	Agent de maîtrise	GHM
Mme	REGNAULT	Patricia	Agent expéditions	Arcelor Mittal Tubular Products Hautmont
M.	RICHER	François	Agent de fabrication	GHM
M.	ROBIN	Michel	Mécanicien banc essai	CATERPILLAR
M.	ROGALA	Dominique	Chef d'équipe soudure usinage	Acieries Hachette et Driout
Mme	ROLLÉ	Myriam	Opérateur contrôle qualité produit	Entremont Alliance
M.	ROZÉ	Patrick	Modeleur métallique	Fonderies de Brousseval et Montreuil
Mme	SABLEMER	Nicole	Gestionnaire de santé	Mutuelle Santé des Indépendants
M.	SAUSSARD	Hervé	Responsable expéditions	GHM
Mme	SICRET	Martine	Opérateur montage	SEB
Mme	SIRVAUT	Anne-Lise	Assistante de direction	GADEST Jullien
M.	SOMMER	William	Technicien méthodes	YANMAR
Mme	SPITZ	Catherine	Enseignante en français retraitée	CFA Interpro Haute-Marne
M.	THEVENOT	Pascal	Fraiseur	Société chaumontaise de mécanique
Mme	THIEBLEMONT	Yvette	Manutentionnaire	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	THOMAS	Roger	Conducteur G16	TISZA TEXTIL Packaging SAS
Mme	TOUSSAINT	Janine	Employée administrative	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	VANDELET	Jean-Luc	Pilote	Acieries Hachette et Driout
M.	VANSON	Dominique	Technicien qualité 3D	Société des Forges de Froncles
M.	VAQUERO	Julio	Monteur	Atelier Bois et Cie
M.	VAUCOULEUR	Jean-Pierre	Conducteur de lignes	COGESAL MIKO
M.	VIGNERON	Claude	Opérateur usinage	Greatbatch Medical
M.	WALLOIS	Régis	Chef de poste	ETILAM
M.	WEISSE	Pascal	Technicien d'archivage	CPAM
M.	WERTS	Didier	Contrôleur	Acieries Hachette et Driout
M.	WUJCICKI	Jean	Opérateur machine	SEB
Mme	ZANONI	Corinne	Technicienne relation avec les professionnels de santé	CPAM

ARTICLE 5 : Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CHAUMONT, le 25 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction des services du
cabinet

Service des affaires réservées
et de la communication
interministérielle

Arrêté n°1945 du 29 juin 2015

portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
promotion du 14 juillet 2015

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeur-pompiers ;

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul CELET en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2161 du 30 septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Pascale XIMÉNÈS, directrice des services du cabinet ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE D'ARGENT

Monsieur BESANCON Bruno, caporal-chef, CIS CHALINDREY

Monsieur BOULLANGER Bruno, sergent-chef, CIS WASSY

Monsieur COUTURIER Dominique, caporal, CIS IS-EN-BASSIGNY

Monsieur FORTIN Marc, sergent, CIS MONTIER-EN-DER

Monsieur HUMBLLOT Sébastien, sergent-chef, CIS DOULEVANT-LE-CHATEAU

Monsieur NAVARRE Cédric, adjudant, CIS SOMMEVOIRE

Monsieur PLANCHON Sébastien, commandant, Etat-major du SDIS

Madame QUELEVER Isabelle, adjudant-chef, CIS MONTIER-EN-DER

Monsieur ROUSSEL Thierry, adjudant, CIS MONTIER-EN-DER

Monsieur ROYER Bernard, caporal-chef CPI BANNES
Monsieur SAUVAGEOT Gaëtan, adjudant, CIS VARENNES-SUR-AMANCE
Madame SEJOURNANT Annick, adjudant, CIS PRAUTHOY

MEDAILLE D'ARGENT AVEC ROSETTE

Monsieur BEUNET Bruno, lieutenant, CIS BREUVANNES-EN-BASSIGNY
Monsieur CORNOT Pascal, lieutenant, CIS MANOIS
Monsieur KIERONCZYCK Sébastien, adjudant-chef, CIS SOMMEVOIRE

MEDAILLE DE VERMEIL

Monsieur BOITEUX Thierry, adjudant-chef, CPI SERQUEUX
Monsieur BOURGEOIS Alain, sergent, CIS POISSONS
Monsieur FLOCH Emmanuel, adjudant-chef, CPI HAUTE-AMANCE
Monsieur GODON Eric, sergent-chef, CISCHALINDREY
Monsieur GAY Claude, sergent-chef, CPI BANNES
Monsieur KOZAK Christophe, adjudant-chef, CIS BAYARD-SUR-MARNE
Monsieur LABARRE Philippe, sergent, CIS SOMMEVOIRE
Monsieur RONFARD Pascal, caporal-chef, CIS WASSY

MEDAILLE D'OR

Monsieur AUBRY Sylvain, caporal-chef CIS LANGRES
Monsieur CORNOT Pascal, lieutenant, CIS MANOIS
Monsieur FORTERRE Loïc, sergent, CIS JOINVILLE
Monsieur MASTARLEZ Jean-Pierre, lieutenant, CIS VARENNES-SUR-AMANCE
Monsieur MIELLE Patrice, sergent-chef, CIS CUSEY
Monsieur SCAPPE Dominique, caporal-chef CIS AUBERIVE
Monsieur SENGER Sylvain, caporal-chef, CIS DOULAINCOURT
Monsieur VAUTHIER Daniel, lieutenant 1ère classe, CIS LANGRES

ARTICLE 2: Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 29 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure
et Ordre Public

ARRETE MODIFICATIF (n° 5) N° 2077 du 07 JUILLET 2015
portant composition de la commission départementale
de la sécurité des transports de fonds de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié, relatif à la protection des transports de fonds, notamment l'article 12 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment l'article 32 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1266 du 16 avril 2012 modifié portant constitution et composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds de la Haute-Marne ;

Vu le courrier de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) ;

Sur proposition de la Directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : A compter du 08 juillet 2015, l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 1266 du 16 avril 2012 modifié susvisé, est modifié de la façon suivante :

« Article 1er : La commission départementale de la sécurité des transports de fonds de la Haute-Marne, placée sous la présidence du Préfet, est composée comme suit :

- ✓ le Directeur départemental de la sécurité publique,
- ✓ le Colonel, Commandant le Groupement de gendarmerie départementale,
- ✓ le Directeur départemental des territoires,
- ✓ le Directeur départemental de la Banque de France.

- ✓ Deux maires désignés par l'association des Maires de Haute-Marne :

Mme Nicole AUBRY
Adjointe au Maire de Saint-Dizier
Place Aristide Briand
52100 SAINT-DIZIER

M. Sylvain PETIT
Maire de Fayl-Billot
15 place de la Mairie
52500 FAYL-BILLOT

- ✓ Deux représentants locaux des établissements de crédit, proposés par l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) :

M. Jérémy BEAUDENUIT
Responsable du département sécurité des
personnes et des biens
Caisse d'Epargne de Champagne-Ardenne
5 Parvis des Droits de l'Homme – CS 70784
57012 METZ Cedex

M. Lionel LEITZ
Responsable Sécurité
Crédit Agricole de l'Aube et de la Haute-
Marne
BP 502X
10080 TROYES Cedex

- ✓ Deux représentants des établissements commerciaux de grande surface, proposés par l'Association technique du commerce et de la distribution (PERIFEM) :

Mme Virginie MORALES
SCALPALSACE – Centre Leclerc
Faubourg du Moulin Neuf
52000 CHAUMONT

M. Loïc CABRILLON
Responsable surveillance-malveillance
Magasin Cora
Route de Bar le Duc
52102 BETTANCOURT-LA-FERREE

- ✓ Deux représentants des entreprises de transport de fonds, proposés par la Fédération des entreprises de la sécurité fiduciaire (FEDESFI) :

M. Cyril DARCIAUX
Directeur de l'agence
Société LOOMIS France
BP 194
54500 VANDOEUVRE LES NANCY

M. Franck MAYET
Chef d'agence
BRINK'S EVOLUTION
91 Rue Etienne Pedro
10000 TROYES

- ✓ Deux convoyeurs de fonds, proposés par le Syndicat général des transports de Haute-Marne – CFDT :

M. Frank FROTTIER
26 rue Saint-Aubin
52100 MOESLAINS

M. FLORENTIN Gérard
4 chemin du Haut-Chêne
52300 JOINVILLE »

Le reste sans changement.

Article 2 : La Directrice du cabinet de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Chaumont, le 07 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice du Cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2015/0758 du 15 juillet 2015

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE DAMPIERRE**

**PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE DAMPIERRE**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 67/28 du 12 avril 1967, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de DAMPIERRE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009/145 du 24 février 2009, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de DAMPIERRE, pour une période de six ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;
- Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;
- VU la délibération du conseil municipal de DAMPIERRE du 22 mai 2015 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;
- VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 20 avril 2015 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>
Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

1
**ARRETE N° 2015/0758 du 15 juillet 2015
PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE DAMPIERRE**

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de DAMPIERRE est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 15 juillet 2021:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE DAMPIERRE :

Membre à voix délibérative :

- * M. le maire ;
- *trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- *trois Membres désignés par le conseil municipal de DAMPIERRE
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de DAMPIERRE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de DAMPIERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de DAMPIERRE, à M. le Maire de DAMPIERRE, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 15 juillet 2015

 Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES
Jean-Marc DUCHÉ

**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de
DAMPIERRE**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2015/0758 du 15 juillet 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M. Nicolas JAPPIOT
- ✓ M. Jacques JAPPIOT
- ✓ M. Raphaël LESSERTEUR

Membres désignés par le conseil municipal de DAMPIERRE :

- ✓ M. Jean-Marie PERQUIN
- ✓ M. Patrice ROSE
- ✓ Mme Claudine GIRAULT



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
Pôle développement territorial et
collectivités locales

FV

ARRETE N° 2072 DU 20 JUIL. 2015
Portant modification des statuts
de la Communauté de Communes du Bassigny

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3384 du 13 décembre 2000 portant création de la
Communauté de communes du Bassigny,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 3643 du 18 décembre 2001, n° 2310 du 31
juillet 2002, n° 3856 du 29 décembre 2006, n° 3430 du 26 décembre 2007 et n° 761 du
02 février 2012 portant modification du périmètre communautaire,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 3705 du 19 décembre 2002, n° 1681 du 14 mai
2004, n° 3649 du 24 décembre 2004, n° 787 du 27 janvier 2006, n° 2348 du 19 juillet
2006, n° 1402 du 05 avril 2007, n° 3298 du 06 décembre 2007, n° 3429 du
26 décembre 2007, n° 1261 du 18 mars 2008, n° 3268 du 30 décembre 2009, n° 873
du 16 février 2010, n° 2748 du 08 octobre 2010, n° 2188 du 12 septembre 2011,
n° 2862 du 21 décembre 2011, n° 294 du 04 mars 2013, n° 1790 du 19 décembre 2013
et n° 2693 du 23 décembre 2014 portant modification des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1640 du 22 juin 2012 portant périmètre de la
Communauté de communes du Bassigny,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1434 du 23 octobre 2013 portant composition du
conseil communautaire du Bassigny,

Vu les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 1790 du 19 décembre 2013
modifiés,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5 du
CGCT sont remplies,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Langres ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 2 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 1790 du 19 décembre 2013 est modifié comme suit :

«Au A - « compétences obligatoires », 1 – AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE, ajout de :

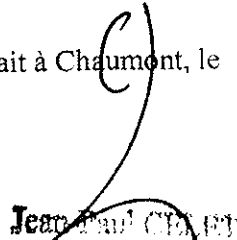
« Elaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal »

Le reste sans changement.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Communauté de communes du Bassigny, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Mame.

Article 3 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Fait à Chaumont, le 10 JUIL. 2015


Jean-Paul CHALET



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture

Bureau des Collectivités Locales
Dossier suivi par Mme Collot
Tél 03.25.56.94.44
maryline.collot@haute-marne.gouv.fr

ARRETE N° 2047 du 17 JUIL 2015
Portant prise de compétence PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu ,
Carte Communale par la Communauté de Communes
du Bassin de Joinville en Champagne

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-5, L5211-17, L5214-16;

VU la Loi ALUR n°2014-386 du 24 Mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°851 du 31 mai 2013, créant la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne issue de la fusion des Communautés de Communes « Marne Rognon », du canton de Poissons et de la région de Doulevant le Château et de l'élargissement concomitant aux communes isolées de Beurville, Cirey sur Blaise , Effincourt, Germisay et Morionvilliers ;

VU l'arrêté préfectoral n°1826 du 30 décembre 2013 portant statuts de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes « Marne-Rognon », du canton de Poissons et de la région de Doulevant-le-Château et l'élargissement aux communes isolées de Beurville, Cirey-sur-Blaise, Effincourt, Germisay et Morionvilliers ;

VU l'arrêté préfectoral n°723 du 27 Janvier 2014 portant adhésion de la Commune de Busson à la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne ;

VU la délibération du 24 Février 2015 Conseil Communautaire de la Communauté de Commune du Bassin de Joinville en Champagne, sollicitant la prise de compétence PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne ;

Considérant que les conditions de majorité, requises à l'article L 5211-17 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°1826 du 30 décembre 2013 est complété comme suit :

Compétence Obligatoire :

1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

- Elaboration et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur.
- Etablissement d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement : cette charte comprend l'implantation des équipements intercommunaux et la localisation des zones d'activités, des zones de loisirs et d'éventuels sites pouvant accueillir de nouveaux équipements structurants intercommunaux.
- Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire, soit les ZAC futures ayant une surface au sol d'au moins 1 ha, dont la vocation économique ou touristique correspond à plus de 50 % de la surface au sol.
- Acquisition et constitution de réserves foncières destinées à l'exercice des compétences transférées.
- « **PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale** »

Le reste est sans changement

ARTICLE 2 : La Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, la Directrice départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise.

Une copie en sera également adressée au Directeur Départemental des Territoires et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 3 : Le délai de recours contentieux devant la Tribunal Administratif de CHALONS est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté .


Jean Paul CELET



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial
et collectivités locales

Dossier suivi par Pascale CORNEVIN

PC

ARRETE N° 2015/0887 DU 13 août 2015

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE GENRUPT

**PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE GENRUPT**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-1 à R.133-9 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89/68 du 05 juin 1989, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de GENRUPT .

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/0728 du 8 juillet 2015, fixant la composition du bureau de l'association foncière de remembrement de GENRUPT, pour six ans .

VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

VU la délibération du conseil municipal de BOURBONNE LES BAINS du 18 avril 2014 désignant M. Guy GEAUGEY, maire délégué de GENRUPT

ARRETE :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015/0728 du 8 juillet 2015 est modifié comme suit :

Le bureau de l'association foncière de remembrement de GENRUPT est composé des personnes ci-après désignées pour une période de six ans, jusqu'au 8 juillet 2021

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE N° 2015/0887 DU 13 août 2015- AFR de GENRUPT, portant modification des membres du bureau de l'AFR de GENRUPT

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE GENRUPT :

Membre à voix délibérative :

- * M. Guy GEAUGEY, maire délégué de GENRUPT
- *deux Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- *deux Membres désignés par le conseil municipal de BOURBONNE LES BAINS
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations. Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.


Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Mme le Maire de BOURBONNE LES BAINS, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de GENRUPT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de GENRUPT, à Mme le Maire de BOURBONNE LES BAINS, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 13 août 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES,

Jean-Marc DUCHÉ

**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de
remembrement de GENRUPT**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2015/0887 du 13 août 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES.

Jean-Marc DUCHÉ



Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M. Hervé SIMON
- ✓ M. Jean-Marie CARBILLET

Membres désignés par le conseil municipal de BOURBONNE LES BAINS :

- ✓ M. Patrice RENAUX
- ✓ M. Stéphane SIMON

**Décision n° 2015 – 543 du 9 juillet 2015
portant autorisation de regroupement d'une officine de pharmacie
à CHALINDREY (52600)**

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

VU

Le code de la santé publique ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 ;

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 208 ;

Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

L'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoit CROCHET Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne ;

L'instruction N° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

L'arrêté du Préfet de la Haute-Marne du 9 juin 1956 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie rue de la République à CHALINDREY ;

L'arrêté du Préfet de la Haute-Marne du 5 février 1985 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie au 67 de la rue de la République à CHALINDREY ;

La décision n° 2015-163 du 17 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne ;

La demande présentée conjointement par Monsieur Damien BORTOLUZZI exploitant en qualité de pharmacien titulaire l'officine de pharmacie sise 11 rue de la République à CHALINDREY (52600) et Madame Audrey BORTOLUZZI exploitant en qualité de pharmacien titulaire l'officine de pharmacie sise 67 rue de la République en vue du regroupement de leurs officines de pharmacie à CHALINDREY (52600) au 1 rue de la République de la même commune ;

La demande d'avis transmise par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur le Préfet du département de la Haute-Marne le 19 mars 2015 ;

La demande d'avis transmise par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne le 19 mars 2015 ;

La demande d'avis transmise par lettre recommandée avec avis de réception à Madame la Présidente de l'U.S.P.O. Champagne-Ardenne le 19 mars 2015 ;

La demande d'avis transmise par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur le Président de l'U.N.P.F. Champagne-Ardenne le 19 mars 2015 ;

La demande d'avis transmise par lettre recommandée avec avis de réception à Messieurs les Coprésidents du Syndicat des Pharmaciens de la Haute-Marne le 19 mars 2015 ;

Considérant

L'avis favorable de l'U.S.P.O. Champagne-Ardenne en date du 26 mars 2015 ;

L'avis favorable du préfet du département de la Haute-Marne en date du 30 avril 2015 ;

L'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 18 mai 2015 ;

L'avis favorable de l'U.N.P.F. Champagne-Ardenne en date du 14 avril 2015 ;

Que le Syndicat des pharmaciens de Haute-Marne n'ayant pas formulé d'avis dans le délai réglementaire de deux mois défini à l'article R. 5125-2 du code de la santé publique, celui-ci est réputé rendu ;

L'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 8 juillet 2015 relatif à la conformité des locaux envisagés pour le regroupement par rapport aux conditions minimales d'installation réglementaires ;

Cependant que plusieurs recommandations du pharmacien inspecteur de santé publique demeurent sans réponse sur les conditions minimales d'installation de l'officine issue du regroupement ;

Que celles-ci devront toutefois être réalisées lors de l'installation dans les nouveaux locaux ;

Qu'en application des dispositions de l'article L. 5125-15 du code de la santé publique « plusieurs officines peuvent, dans les conditions fixées à l'article L. 5125-3, être regroupées en un lieu unique, à la demande de leurs titulaires. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles ou un lieu nouveau situé dans la commune d'une des pharmacies regroupées. » ;

Qu'en application des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « ... les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. ... les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. » et « ... ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22. » ;

Que la commune de CHALINDREY compte deux pharmacies libérales pour une population municipale de 2503 habitants, population légale 2012 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015, qu'en conséquence les officines sont actuellement en surnombre ;

Que ce regroupement va s'effectuer à un nouvel emplacement dans un local neuf ;

Que les distances séparant le nouvel emplacement des deux pharmacies avant le regroupement sont de 87 et 721 mètres, qu'elles sont situées dans le même quartier, et que par conséquent ce projet ne génère ni abandon de clientèle ni modification de la desserte pharmaceutique ;

Que ce regroupement est proposé dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Donc, que ledit regroupement répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;

DECIDE

Article 1^{er}

La demande présentée conjointement par Monsieur Damien BORTOLUZZI exploitant en qualité de pharmacien titulaire l'officine de pharmacie sise 11 rue de la République à CHALINDREY (52600) et Madame Audrey BORTOLUZZI exploitant en qualité de pharmacien titulaire l'officine de pharmacie sise 67 rue de la République en vue du regroupement de leurs officines de pharmacie à CHALINDREY (52600) au 1 rue de la République de la même commune est **accordée**.

Article 2

La licence de l'officine est accordée sous le n°52#000142 et se substituera aux licences n° 66 et 107 des officines regroupées, licences qui devront être restituées à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne au moment du regroupement.

Article 3

Cette officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, celle-ci ne peut faire l'objet d'un regroupement, d'une cession totale ou partielle, ni être transférée avant un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté de licence.

Article 4

Toute fermeture définitive de l'officine regroupée entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs soit :

- d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, soit :

- directement en l'absence de recours préalable dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 6

Le directeur de l'Offre de Soins et le Délégué Territorial Départemental de la Haute-Marne de l'ARS Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Marne, notifiée à Monsieur Damien BORTOLUZZI et à Madame Audrey BORTOLUZZI et dont copie sera adressée à :

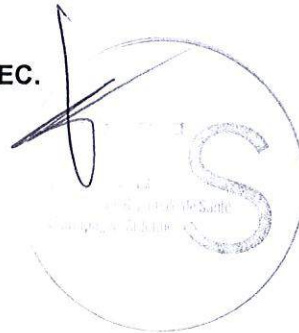
- Monsieur le Préfet de la Haute-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Messieurs les Co-présidents du Syndicat des Pharmaciens de la Haute-Marne,
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmaciens de France Champagne-Ardenne,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Champagne-Ardenne,

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne,
- Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Champagne-Ardenne,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale des Professions de Santé, collège des pharmaciens.

Fait à Châlons-en-Champagne,
Le 09/07/2015

**Pour le Directeur général p.i de l'ARS Champagne-Ardenne,
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,**

Thomas TALEC.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE N° 2041 DU 16 JUIL 2015
Déclarant la mainlevée d'insalubrité remédiable de l'arrêté préfectoral n°1593 du 29 avril 2015,
De l'immeuble sis 315 avenue de la République à SAINT-DIZIER (52100)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU l'arrêté préfectoral n°1593 du 29 avril 2015 déclarant insalubre à titre remédiable l'immeuble sis 315 avenue de la République à SAINT-DIZIER (52100) ;

VU le rapport établi par le directeur général de l'agence régionale de santé constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 8 juillet 2015, et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé.

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°1593 du 29 avril 2015 et que l'immeuble susvisé ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°1593 du 29 avril 2015 déclarant insalubre remédiable l'immeuble, sis 315 avenue de la République à SAINT-DIZIER (52100) est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié :

- à Monsieur MOREL-BOTTE Joël, propriétaire, résidant au n°408, LES CYTISSES, 865, route de la Croisette à CHAMBROUSSE (38410), à Madame MASSIN Paulette, épouse BOTTE, usufruitière, domiciliée au n°36, avenue du Général Giraud à SAINT-DIZIER (52100), ou leurs ayants droit.

- à Monsieur RACOILLET Emmanuel, locataire actuel.

ARTICLE 3

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais des propriétaires mentionné à l'article 2.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de SAINT-DIZIER, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Haute-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-champagne (25 rue du lycée, 51036 Châlons-en-champagne Cedex), dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Chaumont,

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,**



Khalida SELLALI

Arrêté conjoint en date du 21 mai 2015

Préfecture de la Haute-Marne n° 1737

Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne n° 2015-343

fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 6313-1 à R.6313-3 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet de Haute-Marne ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaire prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 désignant Monsieur Benoit CROCHET, Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Vu les propositions de désignation de membres, titulaires et suppléants, des partenaires de l'aide médicale urgente et des organismes siégeant au CODAMUPS-TS ;

Vu l'avis recueilli auprès des représentants des collectivités territoriales et des médecins en exercice libéral, lors du CODAMUPS-TS du 24 octobre 2013 ;

Vu la modification du statut professionnel, à compter du 1^{er} janvier 2015, d'un médecin libéral représentant l'union régionale des professionnels de santé médecins libéraux ;

Vu la nomination de Monsieur Claude-Henri TONNEAU, le 18 mars 2015, en qualité de directeur de l'établissement de santé de Chaumont et de directeur, par intérim, des établissements de santé de Langres et de Bourbonne-les-Bains ;

Vu la nouvelle proposition de désignation de membres, titulaire et suppléant, transmise le 1^{er} avril 2015 par la délégation départementale de l'union des familles et amis des personnes malades et/ou handicapées psychiques ;

Vu la désignation par le président du conseil départemental, en séance plénière du 16 avril 2015, de Madame Rachel BLANC, conseillère départementale ;

Monsieur le Préfet du département de la Haute-Marne

Monsieur le Directeur général, p.i de l'Agence Régionale de Santé Champagne Ardenne,

ARRETENT

Article 1 : L'arrêté conjoint n°1657 et 2013-1353 du 28 novembre 2013 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS), est abrogé.

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant, et par le Directeur Général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est composé de :

1) Représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental désigné par le président du conseil départemental :

- Madame BLANC Rachel, titulaire

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires de Haute-Marne :

- Monsieur BERLINGUE Jean-Michel, titulaire

- Monsieur NOIROT Fabrice, titulaire

- Madame VOILLOT Mariette, suppléante

2) Des partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente dans le département ou son représentant et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département.

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence.

- Monsieur BURY André, titulaire

- Monsieur TONNEAU Claude-Henri, suppléant

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant.

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant.

e) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant.

f) **Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

- Monsieur le Capitaine ROY Florian, titulaire
- Monsieur le Commandant PLANCHON, suppléant

3) Des membres désignés par les organismes qu'ils représentent :

a) **Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :**

- Monsieur le Docteur BREMARD Christophe, titulaire
- Monsieur le Docteur HAQUIN Bernard, suppléant

b) **Quatre médecins représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé médecins libéraux :**

Médecin désigné par l'URPS ML CA :

- Monsieur le Docteur THOMAS Eric, titulaire

Médecin désigné par l'URPS ML CA :

- Monsieur le Docteur WINGER Jean-Marc, titulaire
- Monsieur le Docteur SAUTIER Jean-Claude, suppléant

Médecin désigné par l'URPS ML CA :

- Monsieur Docteur SOUMAIRE Didier, titulaire
- Monsieur le Docteur LAMBERT Olivier, suppléant

Médecin désigné par l'URPS ML CA :

- en cours de désignation

c) **Un représentant du conseil départemental de la Croix-Rouge française :**

- Madame MARTINOT Florence, titulaire
- Monsieur CLOWEZ Johann, suppléant

d) **Deux représentants des praticiens hospitaliers sur proposition de l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

Désigné par l'association des médecins urgentistes hospitaliers de France :

- Docteur MATU LINASI Stanislas, titulaire

Désigné par le SAMU de France :

- Docteur ROUZARD Jean-Maxi, titulaire
- Docteur MARINTHE Bruni, suppléant

e) **Un représentant de chacune des associations de permanence des soins qui interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

Désigné par l'association de Garde du Sud Haut-Marnais (GSHM) :

- Monsieur le Docteur MOLLI François, titulaire
- Monsieur le Docteur GENDROT Yves, suppléant

Désigné par l'association des médecins de Chaumont-Biesles-Nogent :

- Monsieur le Docteur LODOVICHETTI Thierry, titulaire

Désigné par l'association Bragarde des gardes et urgences médicales :

- Monsieur le Docteur JOUBERT Patrick, titulaire
- Monsieur le Docteur GUINOISEAU Antoine, suppléant

f) Un représentant de la fédération hospitalière de France :

- Madame Noëlle BLONDIN, titulaire

g) Un représentant de la Fédération de l'Hospitalisation Privée :

- Madame BERTHET Brigitte, titulaire

- Madame KOZMINSKI Carole, suppléante

h) Les représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires représentatives au plan départemental :

Désigné par la chambre syndicale des ambulanciers :

- Monsieur PERRIOT Elie, titulaire

- Monsieur WUNDELE François, suppléant

Désigné par la fédération nationale des ambulanciers privés :

- Monsieur SMET Pierre, titulaire

Désigné par la fédération nationale des transporteurs sanitaires :

- en cours de désignation

i) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Monsieur FAIVRE William, titulaire

- Monsieur FOURNIER Eric, suppléant

j) un représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens :

- Monsieur VERMONT Gilles, titulaire

- Monsieur TROYON Guillaume, suppléant

k) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé pharmaciens d'officines :

- Madame MARCHAL Christine, titulaire

l) Un représentant de l'organisation des pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- Monsieur DIDRY Patrice, titulaire

- Monsieur GOUBET Eric, suppléant

m) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- Monsieur le Docteur FIGARD Jean-Michel, titulaire

- Monsieur le Docteur LARCHER Jean, suppléant

n) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé chirurgiens-dentistes :

- Monsieur le Docteur WASSEUR Jean-Claude, titulaire

4) Un membre représentant les associations d'usagers :

- Monsieur Jean-François FOURNIE, titulaire

- Madame Janine EURY, suppléante

Article 3 : Le sous comité médical, coprésidé par le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant et le Directeur Général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

a) **Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente dans le département ou son représentant et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :**

b) **Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant :**

c) **Le médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :**

- Monsieur le Docteur BREMARD Christophe, titulaire
- Monsieur le Docteur HAQUIN Bernard, suppléant

d) **Les médecins représentants l'Union Régionale des Professionnels de Santé médecins libéraux :**

Médecin désigné par l'URPS ML CA :

- Monsieur le Docteur THOMAS Eric, titulaire

Médecin désigné par l'URPS ML CA :

- Monsieur le Docteur WINGER Jean-Marc, titulaire
- Monsieur le Docteur SAUTIER Jean-Claude, suppléant

Médecin désigné par l'URPS ML CA :

- Monsieur le Docteur SOUMAIRE Didier, titulaire
- Monsieur le Docteur LAMBERT Olivier, suppléant

Médecin désigné par l'URPS ML CA :

- en cours de désignation

e) **Les représentants des praticiens hospitaliers sur proposition de l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

Désigné par l'association des médecins urgentistes hospitaliers de France :

- Docteur MATU LINASI Stanislas, titulaire

Désigné par SAMU de France :

- Docteur ROUZARD Jean-Maxi, titulaire
- Docteur MARINTHE Bruno, suppléant

f) **Les représentants de chacune des associations de permanence des soins qui interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

Pour l'association de Garde du Sud Haut-Marnais (GSHM) :

- Monsieur le Docteur MOLLI François, titulaire
- Monsieur le Docteur GENDROT Yves, suppléant

Pour l'association des médecins de Chaumont-Biesles-Nogent :

- Monsieur le Docteur LODOVICHETTI Thierry, titulaire

Pour l'association Bragarde des gardes et urgences médicales :

- Docteur JOUBERT Patrick, titulaire
- Docteur GUINOISEAU Antoine, suppléant

Article 4 : Le sous comité des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant et le Directeur Général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

- a) **Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente ou son représentant :**
- b) **Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant :**
- c) **Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours :**
- d) **L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**
- Monsieur le Capitaine ROY Florian, titulaire
 - Monsieur le Commandant PLANCHON, suppléant
- e) **Les représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires représentative au plan départemental :**
- Pour la chambre syndicale des ambulanciers :**
- Monsieur PERRIOT Elie, titulaire
 - Monsieur WUNDELE François, suppléant
- Pour la fédération nationale des ambulanciers privés :**
- Monsieur SMET Pierre, titulaire
- Pour la fédération nationale des transporteurs sanitaires :**
- en cours de désignation
- f) **Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**
- Monsieur BURY André, titulaire
 - Monsieur Claude-Henri TONNEAU, suppléant
- g) **Le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**
- Monsieur FAIVRE William, titulaire
 - Monsieur FOURNIER Eric, suppléant
- h) **Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :**
- Deux représentants des collectivités territoriales**
- Monsieur BERLINGUE, titulaire
- Un médecin d'exercice libéral :**
- à désigner lors du prochain comité départemental.

Article 5 : Les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont nommés jusqu'au 27 novembre 2016, à l'exception des représentants des collectivités territoriales qui sont nommés pour la durée de leur mandat électif.

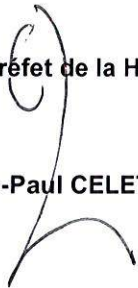
Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le Préfet de la Haute-Marne et le Directeur général p.i de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Champagne Ardenne et de la Préfecture de la Haute-Marne.

Le Préfet de la Haute-Marne,

Jean-Paul CELET



Le Directeur général par intérim de l'A
Champagne-Ardenne,

Benoît CROCHET



Arrêté conjoint du 29 juillet 2015
Préfecture de Haute-Marne n°2122
Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne n°2015-822

modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Préfet de la Haute-Marne
Le Directeur général p.i de l'ARS Champagne-Ardenne

Vu l'arrêté conjoint n°2804 et n°2015-343 en date du 21 mai 2015 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu la nouvelle désignation par l'Union Régionale des Professionnels de Santé des médecins libéraux (URPS) en date du 3 juillet 2015 ;

ARRENTENT

Article 1 : l'alinéa b du 3) de l'article 2 de l'arrêté conjoint visé ci-dessus est modifié comme suit :

3) Des membres désignés par les organismes qu'ils représentent :

b) Quatre médecins représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé des médecins libéraux :

- Monsieur le Docteur THOMAS Eric, titulaire,
- Monsieur le Docteur WINGER Jean-Marc, titulaire,
- Monsieur le Docteur SAUTIER Jean-Claude, suppléant
- Monsieur le Docteur SOUMAIRE Didier, titulaire
- Monsieur le Docteur LAMBERT Olivier, titulaire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur général p.i de l'ARS Champagne-Ardenne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Champagne Ardenne et de la préfecture de la Haute-Marne.

Le Préfet de la Haute-Marne,


Jean-Paul CELET

Pour le Directeur général p.i de l'ARS
Champagne-Ardenne, et par
délégation,
Le Secrétaire général,


Jean-François ITTY


Agence Régionale de Santé
Champagne-Ardenne

**Décision n° 2015 - 732 du 17 juillet 2015
portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement
de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier Saint-Charles de WASSY (52130)**

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

VU

Le code de la santé publique ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 ;

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 208 ;

Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

L'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoit CROCHET Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne ;

La décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

La décision ARS n° 2014-991 du 16 octobre 2014 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Saint-Charles de WASSY ;

La décision n° 2015-163 du 17 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS de Champagne-Ardenne ;

La demande présentée par la Directrice de l'hôpital Saint-Charles - 4 rue Charles de Gaulle – 52130 WASSY, en vue d'obtenir une prolongation de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital de Wassy jusqu'à la création de la pharmacie à usage intérieur unique gérée par un GCS public de moyens constitué entre le Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz de Saint-Dizier, le Centre Hospitalier Saint-Charles de Wassy et le Centre Hospitalier de Montier-en-Der ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Wassy fonctionne dans des conditions qui ne sont pas en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur ;

Considérant toutefois que l'existence d'une pharmacie à usage intérieur est nécessaire à l'activité du Centre Hospitalier de Wassy ;

Considérant l'engagement pris par le Centre Hospitalier de Wassy d'être un des membres du GCS public de moyens en voie de création entre le Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthoiz de Saint-Dizier, le Centre Hospitalier Saint-Charles de Wassy et le Centre Hospitalier de Montier-en-Der, afin de gérer une pharmacie à usage intérieur unique au profit de ces établissements de santé ;

Considérant que la directrice du Centre Hospitalier de Wassy doit, d'ici la réalisation effective de ce projet, sécuriser les modalités de fonctionnement de sa pharmacie à usage unique ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'autorisation accordée le 16 octobre 2014 à la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint-Charles est prolongée jusqu'au 31 mars 2016 dans l'attente de la création de la pharmacie à usage intérieur du GCS public de moyens à constituer entre le Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthoiz de Saint-Dizier, le Centre Hospitalier Saint-Charles de Wassy et le Centre Hospitalier de Montier-en-Der.

Article 2

Le temps de présence pharmaceutique est de 0,50 ETP.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence du pharmacien.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs soit :

- d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, soit :

- directement en l'absence de recours préalable dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 4

Le directeur de l'Offre de Soins et le délégué territorial départemental de la Haute-Marne de l'ARS Champagne-Ardenne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne, notifiée à la Directrice du Centre Hospitalier Saint-Charles de Wassy, et dont copie sera adressée :

- au pharmacien chargé de la gérance de la PUI de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Fait à Châlons-en-Champagne,
Le 17/07/2015

**Pour le Directeur général p.i de l'ARS Champagne-Ardenne,
Et par délégation,**

Thomas TALEC.



**Décision n° 2015 - 773 du 22 juillet 2015
portant autorisation temporaire de fonctionnement
de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier de LANGRES**

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

VU

Le code de la santé publique ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 ;

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 208 ;

Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

L'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoit CROCHET Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne ;

La décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

La décision ARS n° 2013-1193 du 22 novembre 2013 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Langres ;

La décision ARS n° 2014-729 du 18 juillet 2014 portant prolongation de l'autorisation d'exercice d'activités optionnelles à la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Langres (52200) jusqu'au 3 septembre 2015 ;

Le courrier du 18 mars 2014 adressé au Centre Hospitalier de Langres et à la clinique de Langres demandant aux deux établissements, eu égard à la proximité et l'imbrication de leurs deux pharmacie à usage intérieur, d'envisager la création d'un Groupement de Coopération Sanitaire qui porterait l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur commune aux deux établissements ;

Considérant la concertation actuellement en cours afin de créer un GCS de moyens entre les Centres Hospitaliers de Bourbonne-les-Bains, Chaumont et Langres ayant pour objet l'exploitation d'une Pharmacie à Usage Intérieur ;

Considérant que la clinique de la Compassion de Langres doit être associée à cette concertation du fait de l'imbrication des Pharmacies à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Langres et de cette clinique ;

Considérant l'arrêt annoncé de l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux exercée par la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Langres ;

Considérant qu'une poursuite par le Centre Hospitalier de Langres de l'activité de préparation des médicaments anticancéreux pratiquée par la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Langres doit faire l'objet d'une réflexion particulière eu égard aux dispositions législatives et réglementaires à respecter ;

DECIDE

Article 1^{er}

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Langres est autorisée à fonctionner jusqu'au 31 mars 2016.

Article 2

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Langres est sise 10 rue de la Charité – BP 190 – 52206 LANGRES Cedex.

La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Langres est située dans des locaux sis au rez-de-chaussée (niveau 0) du bâtiment « La Charité ».

Elle comporte également :

- un service de stérilisation des dispositifs médicaux situé au niveau -2 du bâtiment « Chirurgie »,
- une unité pharmaceutique centralisée de préparation de médicaments anticancéreux située au troisième étage (niveau +3) du bâtiment « Les Dominicaines » (au sein du service d'hospitalisation de jour).

La pharmacie est réservée à l'usage particulier des malades du centre hospitalier de Langres.

Article 3

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à poursuivre temporairement jusqu'à la date fixée à l'article 1^{er} les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, à savoir :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;

- la réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

- la division des produits officinaux.

L'activité de préparation des médicaments anticancéreux devra cesser avant le 31 mars 2016 et être sous-traitée auprès d'un prestataire autorisé.

Article 4

La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à poursuivre temporairement et jusqu'à la date fixée à l'article 1^{er} les activités optionnelles suivantes prévues à l'article R. 5126-9 4°) 7°) et 8°), du code de la santé publique :

- la vente de médicaments au public dans les conditions prévues par l'article L. 5126-4 du code de la santé publique ;

- la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ;
- la sous-traitance de la stérilisation en routine de dispositifs médicaux par la vapeur d'eau sur ordre et pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de la Compassion à Langres.

L'activité de stérilisation des dispositifs médicaux (en propre et en sous traitance) devra cesser avant le 31 mars 2016 et être sous-traitée auprès d'un prestataire autorisé.

Article 5

Le temps de présence effectué par le pharmacien-gérant, praticien hospitalier-pharmacien à temps partiel (et intervenant à la clinique de la Compassion à Langres suite à une convention passée entre les deux établissements) est de six demi-journées hebdomadaires (0,6 ETP).

Il est assisté par un pharmacien attaché pour 0,6 ETP.

La pharmacie à usage intérieur n'est autorisée à fonctionner qu'en présence d'au moins un pharmacien.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs soit :

- d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, soit :

- directement en l'absence de recours préalable dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7

Le Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne, notifiée au Directeur du Centre Hospitalier de Langres, et dont copie sera adressée :

- au pharmacien chargé de la gérance de la PUI de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Fait à Châlons-en-Champagne,

**Pour le Directeur général p.i de l'ARS Champagne-Ardenne,
Et par délégation,
Le Secrétaire général,**


Jean-François ITTY.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale
de la Cohésion sociale
et de la Protection des Populations**

ARRETE N° 104 du 15 juillet 2015
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant chartre de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 7 juin 2012 nommant M. Jean-Paul CELET, en qualité de préfet du département de la Haute-Marne ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 603 du 1^{er} janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne ;
- Vu l'arrêté du premier ministre en date du 6 février 2013 portant nomination de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute Marne à compter du 1^{er} mars 2013 ;

- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 9 octobre 2013 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne à compter du 1er novembre ;
- Vu l'arrêté n° 302 du 4 mars 2013 portant délégation de signature à Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute Marne en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté n° 140 du 31 octobre 2013 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale de Mme Régine MARCHAL NGUYEN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté n° 95 du 24 juin 2015 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale de Mme Régine MARCHAL NGUYEN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1:

L'arrêté n° 95 du 24 juin 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents de la DDCSPP ci-après désignés, à l'effet de signer, tel que prévu aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral N° 302 du 4 mars 2013, l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions et compétences de la direction, à l'exclusion des actes prévus à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, et des décisions relatives à l'organisation générale de la direction.

La subdélégation s'exerce dans les conditions suivantes :

- Mme Annie TOUROLLE, directrice adjointe, pour l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétence de la direction,
- M. Brice MORALES, chef du service « cohésion sociale » pour les actes relevant de ce service,
- Mme Solveig KUHSE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service « santé et protection animale » et « abattoirs » pour les actes relevant de ce service,
- M. Damien DE BACKER, vétérinaire inspecteur, responsable de l'unité d'inspection à l'abattoir, pour les actes relevant de cette unité,
- M François HOURS, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service « sécurité sanitaire des aliments » pour les actes relevant de ce service à l'exception de ceux relevant de l'inspection permanente des abattoirs,

- M. Virgile BRUAUX, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et Jenny BROUARD, secrétaire administratif, pour les actes relatifs à la cellule « sous produits animaux et installations classées pour la protection de l'environnement »,
- Mme Aline FOURNIER, attachée d'administration, chargée de la mission « politique de la ville » pour les actes relatifs à cette mission,
- Mme Francine PERRON FAURE, directrice de service protection judiciaire de la jeunesse, chef du service « jeunesse, sports et vie associative » pour les actes relevant de ce service,
- Mme Agnès GRATTE, secrétaire administratif affectée à la DDCSPP et mise à disposition de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) à l'effet de signer les actes relatifs aux notifications de décisions d'attribution ou de rejet de la carte européenne de stationnement. En cas d'empêchement de Agnès GRATTE, délégation est donnée pour la signature de ces actes à Edith GRAVELIN, Brice MORALES ou Martine LEGROS.

Article 3 :

Les règles de signature du courrier relevant des domaines de compétence de la DDCSPP s'appliquent de fait et pareillement à tout autre support de communication, notamment aux courriers électroniques.

Article 4 :

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 6 août 2015

La directrice départementale


Régine MARCHAL NGUYEN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DE LA HAUTE-MARNE

SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

ARRETE PREFECTORAL N°118 DU 11 AOUT 2015
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Grégoire MATHEVET

Le Préfet de la HAUTE-MARNE,

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 7 juin 2012 portant nomination de M. Jean-Paul CELET, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 302 du 4 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 140 du 31 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Grégoire MATHEVET né le 20/01/1988 à SAINT-ETIENNE et domicilié professionnellement à la Clinique Vétérinaire de l'Abbatiale 52220 MONTIER EN DER;
- CONSIDERANT** que Monsieur Grégoire MATHEVET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** la proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Marne ;

A R R E T E

- Article 1^{er}** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Grégoire MATHEVET, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique Vétérinaire de l'Abbatiale 52220 MONTIER EN DER,
- Article 2** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Marne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3** Monsieur Grégoire MATHEVET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 4** Monsieur Grégoire MATHEVET pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Article 8** La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 11 AOUT 2015

Pour le Préfet de la HAUTE-MARNE et par délégation,


La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Régine MARCHAL-NGUYEN

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des Territoires

Secrétariat général

Arrêté du 12 janvier 2015

modifiant l'arrêté du 2 avril 2013 portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire accordée à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne par arrêté ministériel du 13 décembre 2011 au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour.

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

Vu l'arrêté du 2 avril 2013 fixant les postes éligibles à l'attribution de la NBI au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe Durafour,

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires en date du 18 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2716 du 31 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean Pierre Graule, directeur départemental des territoires par intérim,

Arrête

Article 1 : La liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe Durafour fixée par l'arrêté du 2 avril 2013 est modifiée conformément au tableau annexé au présent arrêté,

Article 2 : Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires par intérim



Jean-Pierre Graule

NBI DURAFOUR (fonctionnaires administratifs) - (6^{ème} et 7^{ème} tranches)

Postes bénéficiant de la NBI
présentation au Comité technique du 18/12/14

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Date d'ouverture des droits	Nombre de points attribués
Catégorie A (80 points)	Chef du service sécurité et aménagement	01/04/2014	40
	Chef du bureau habitat	01/09/2011	10
	Responsable de l'unité territoriale Nord	01/01/2015	30
Catégorie B (90 points)	Chargé d'études planification	01/10/2012	15
	Responsable du bureau de gestion de proximité *	01/01/2010	15
	Planification durable *	01/01/2012	15
	Responsable de la gestion de crise	01/01/2010	15
	Chargée de mission politique locale de l'habitat *	01/01/2008	15
	Instructeur ADS / Animation	01/09/2014	15
Catégorie C (20 points)	Gestionnaire de proximité *	01/01/2011	10
	Secrétariat de direction *	01/10/2012	10

* NBI maintenue dans le cadre de la réorganisation de la DDT.

NBI DURAFOUR (fonctionnaires administratifs) - (6^{ème} et 7^{ème} tranches)

*Postes bénéficiant de la NBI
Annexe à l'arrêté du 12 janvier 2015*

(Comité technique du 18/12/14)

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Date d'ouverture des droits	Nombre de points attribués
Catégorie A (80 points)	Chef du service sécurité et aménagement	01/04/2014	40
	Chef du bureau habitat	01/09/2011	10
	Responsable de l'unité territoriale Nord	01/01/2015	30
Catégorie B (90 points)	Chargé d'études planification	01/10/2012	15
	Responsable du bureau de gestion de proximité *	01/01/2010	15
	Planification durable *	01/01/2012	15
	Responsable de la gestion de crise	01/01/2010	15
	Chargée de mission politique locale de l'habitat *	01/01/2008	15
	Instructeur ADS / Animation	01/09/2014	15
Catégorie C (20 points)	Gestionnaire de proximité *	01/01/2011	10
	Secrétariat de direction *	01/10/2012	10

* NBI maintenue dans le cadre de la réorganisation de la DDT.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service sécurité et aménagement

Bureau aménagement

ARRETE N° 2199 du 10 AOUT 2015

Arrêté relatif à la mise en place de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Haute-Marne (CDPENAF)

Le préfet de la Haute-Marne

Vu l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de M. Jean-Paul CELET, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 267 du 26 février 2013 désignant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental ;

Vu les propositions des différents organismes désignés par la réglementation en vigueur ainsi que les propositions des organismes suivants : Nature Haute-Marne, Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, Groupement des agrobiologistes de Haute-Marne et Syndicat départemental de la propriété privée rurale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 - Création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Haute-Marne est créée. Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole. Elle se substitue à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

Article 2 - Composition de la CDPENAF

La CDPENAF de la Haute-Marne comprend, outre le préfet, président :

1. M. Jean-Michel RABIET représentant le Conseil départemental de la Haute-Marne, en cas d'empêchement son suppléant,
2. M. Gilles DESNOUVEAUX et Mme Martine HENRISSAT désignés par l'association des maires de Haute-Marne, en cas d'empêchement des titulaires M. Pierre JOFFRAIN et M. Jean GUILLAUMEE ont été désignés suppléants,
3. M. Michel BERTHELMOT représentant l'Association des communes forestières de Haute-Marne, en cas d'empêchement son suppléant,
4. Monsieur le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
5. M. Vincent COURTIER représentant la Chambre d'agriculture de Haute-Marne, en cas d'empêchement son suppléant,
6. M. Marc POULOT représentant le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, en cas d'empêchement son suppléant,
7. M. Etienne ROBERT représentant les Jeunes agriculteurs, en cas d'empêchement son suppléant,
8. Monsieur le porte-parole de la Confédération paysanne, en cas d'empêchement son suppléant,
9. Monsieur le président de la Coordination rurale, en cas d'empêchement son suppléant,
10. Monsieur le président du Groupement des agrobiologistes de Haute-Marne, en cas d'empêchement un de ses deux suppléants,
11. M. André PETIT représentant le Syndicat départemental de la propriété privée rurale, en cas d'empêchement son suppléant,
12. M. Jacques DOYON représentant le Syndicat des forestiers privés de Haute-Marne, en cas d'empêchement son suppléant,
13. M. Denis ROYER représentant la Fédération départementale des chasseurs, en cas d'empêchement un de ses deux suppléants,
14. Maître Philippe FRANÇOIS représentant la chambre départementale des notaires,
15. M. Philippe PIERROT représentant l'association Nature Haute-Marne, en cas d'empêchement un de ses deux suppléants,
16. Monsieur le président du Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, en cas d'empêchement son suppléant,
17. M. Eric CHAMPION, délégué territorial Nord Est à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), en cas d'empêchement son suppléant,
18. M. Brice LANCIAL de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Champagne-Ardenne (avec voix consultative),
19. Monsieur le directeur de l'Agence départementale de l'Office national des forêts de Haute-Marne (ONF) (avec voix consultative) lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers. En cas d'empêchement son suppléant.

Article 3 – Fonctionnement

Les modalités du fonctionnement de la CDPENAF régi par le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 seront précisées par un règlement intérieur.

Pourra être associée aux travaux de la CDPENAF, si besoin est, toute personne qualifiée dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations de la commission.

Article 4 – Durée de mandat des membres

Les membres de la commission mentionnés aux n°2, 10, 11, 15 et 16 sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable.

Article 5 - Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction départementale des territoires.

Article-6 - Abrogations

L'arrêté préfectoral n° 2744 du 5 décembre 2011 créant la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) de la Haute-Marne est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°898 du 23 février 2012 modifiant la composition de la CDCEA. de Haute-Marne est abrogé.


L'arrêté préfectoral n°1988 du 19 août 2014 modifiant la composition de la CDCEA de Haute-Marne est abrogé.

Article 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du lycée - 51000 Chalons-en-Champagne) dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 10 AOUT 2015

Jean-Paul CELET



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Agrément n° 15-52-0033

GAEC Martelle

Enfonvelle

DECISION PREFECTORALE N°1996 du 08/07/2015

relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)
et à l'application de la transparence – GAEC Martelle à Enfonvelle

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/13 du 26 mai 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'agrément déposée par Pascal MARTELLE (Constitution d'un gaec père (Pascal MARTELLE) / fils (Cyril MARTELLE)) dont le siège est sis à Enfonvelle et réputée complète le 23/06/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 30/06/2015,

Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction, le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 30/06/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est accordé au :

GAEC Martelle

Siège social :

12 rue du Haut de l'Eglise
52400 ENFONVELLE

Capital social : 120000,00 € en 1200 parts sociales.

enregistré sous le numéro 15-52-0033, et constitué entre les 2 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Pascal	MARTELLE	06/10/66	Co-gérant
Monsieur	Cyril	MARTELLE	03/12/94	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° PACAGE au groupement.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le GAEC Martelle est agréé par la présente décision en qualité de GAEC total.

À sa constitution, le capital social du GAEC se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Pascal	MARTELLE	800	66,67
Monsieur	Cyril	MARTELLE	400	33,33

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC Martelle en cours de création.

Chaumont, le 08/07/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Agrément n° 15-52-0034

GAEC du Pertuis

Chancenay

DECISION PREFECTORALE N°1997 du 08/07/2015

relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)
et à l'application de la transparence – GAEC du Pertuis à Chancenay

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celét en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/13 du 26 mai 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'agrément déposée par l'EARL du Pertuis (Transformation de l'EARL du Pertuis (Andrée MORTAS s'installe et devient associée exploitante)) dont le siège est sis à Chancenay et réputée complète le 23/06/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 30/06/2015,

Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction, le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 30/06/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est accordé au :

GAEC du Pertuis

Siège social :

27 chemin d'Ancerville
52100 CHANCENAY

Capital social : 200000,00 € en 2000 parts sociales.

enregistré sous le numéro 15-52-0034, et constitué entre les 2 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Benoît	MORTAS	15/03/71	Co-gérant
Madame	Andrée	MORTAS	06/02/76	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° PACAGE au groupement.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le GAEC du Pertuis est agréé par la présente décision en qualité de GAEC total.

À sa constitution, le capital social du GAEC se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Benoît	MORTAS	1550	77,5
Madame	Andrée	MORTAS	450	22,5

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC du Pertuis en cours de création.

Chaumont, le 08/07/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,


Jean-Pierre GRAULE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Agrément n° 15-52-0035
GAEC de Rousset
Saudron

DECISION PREFECTORALE N°1998 du 08/07/2015

relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)
et à l'application de la transparence – GAEC de Rousset à Saudron

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/13 du 26 mai 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'agrément déposée par l'EARL Rousset (Transformation de l'EARL Rousset (Sandrine JACQUOT devient associée exploitante et cogérante) dont le siège est sis à Saudron et réputée complète le 23/06/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 30/06/2015,

Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction, le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 30/06/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est accordé au :

GAEC de Rousset

Siège social :

5 rue de la Fontaine
52230 SAUDRON

Capital social : 75000,00 € en 5000 parts sociales.

enregistré sous le numéro 15-52-0035, et constitué entre les 2 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Bruno	JACQUOT	16/10/68	Co-gérant
Madame	Sandrine	JACQUOT	25/09/70	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° PACAGE au groupement.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le GAEC de Rousset est agréé par la présente décision en qualité de GAEC total.

À sa constitution, le capital social du GAEC se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Bruno	JACQUOT	2501	50,02
Madame	Sandrine	JACQUOT	2499	49,98

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC de Rousset en cours de création.

Chaumont, le 08/07/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,


Jean-Pierre GRAULE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Agrément n° 15-52-0036

GAEC de la Crouée

Villiers-en-Lieu

DECISION PREFECTORALE N°1999 du 08/07/2015

relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)
et à l'application de la transparence – GAEC de la Crouée à Villiers-en-Lieu

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/13 du 26 mai 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'agrément déposée par l'EARL de la Crouée (transformation de l'EARL de la Crouée (Bertrand Aubriot) en gaec, avec l'installation de Fabian Aubriot (fils de Bertrand)) dont le siège est sis à Villiers-en-Lieu et réputée complète le 23/06/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 30/06/2015,

Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction, le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 30/06/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est accordé au :

GAEC de la Crouée

Siège social :

3 bis route de Saint Dizier
52100 VILLIER EN LIEU

Capital social : 187800,00 € en 12520 parts sociales.

enregistré sous le numéro 15-52-0036, et constitué entre les 2 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Bertrand	AUBRIOT	09/01/66	Co-gérant
Monsieur	Fabian	AUBRIOT	02/03/92	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° PACAGE au groupement.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le GAEC de la Crouée est agréé par la présente décision en qualité de GAEC total.

À sa constitution, le capital social du GAEC se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Bertrand	AUBRIOT	7520	60
Monsieur	Fabian	AUBRIOT	5000	40

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC de la Crouée en cours de création.

Chaumont, le 08/07/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,


Jean-François GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Agrément n° 15-52-0037
GAEC Ruchers du Bassigny
Parnoy-en-Bassigny

DECISION PREFECTORALE N°2000 du 08/07/2015

relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)
et à l'application de la transparence – GAEC Ruchers du Bassigny à Parnoy-en-Bassigny

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/13 du 26 mai 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'agrément déposée par Thierry BOYE (Thierry BOYE (exploitant individuel) crée un gaec familial (4 associés)) dont le siège est sis à Parnoy-en-Bassigny et réputée complète le 23/06/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 30/06/2015,

Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction, le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 30/06/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est accordé au :

GAEC Ruchers du Bassigny

Siège social :

10 rue du Four Rouge

52400 PARNOT

Capital social : 180000,00 € en 1800 parts sociales.

enregistré sous le numéro 15-52-0037, et constitué entre les 4 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Hugo	BOYE	29/10/87	Co-gérant
Monsieur	Thierry	BOYE	25/12/58	Co-gérant
Monsieur	Adam	BOYE	24/10/90	Co-gérant
Madame	Manon	CHAILLAN	30/09/92	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° PACAGE au groupement.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le GAEC Ruchers du Bassigny est agréé par la présente décision en qualité de GAEC total.

À sa constitution, le capital social du GAEC se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Hugo	BOYE	540	30
Monsieur	Thierry	BOYE	540	30
Monsieur	Adam	BOYE	540	30
Madame	Manon	CHAILLAN	180	10

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte 4 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC Ruchers du Bassigny en cours de création.

Chaumont, le 08/07/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Agrément n° 15-52-0038

GAEC des Oyots

Domremy-Landéville

DECISION PREFECTORALE N°2001 du 08/07/2015

relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)
et à l'application de la transparence – GAEC des Oyots à Domremy-Landéville

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/13 du 26 mai 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'agrément déposée par l'EARL des Oyots (Transformation de l'EARL des Oyots avec le retrait d'Agnès SEGARD et l'installation d'Emmanuel SEGARD) dont le siège est sis à Domremy-Landéville et réputée complète le 23/06/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 30/06/2015,

Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction, le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 30/06/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est accordé au :

GAEC des Oyots

Siège social :

8 route de Vaux

52270 DOMREMY EN ORNOIS

Capital social : 127950,00 € en 8530 parts sociales.

enregistré sous le numéro 15-52-0038, et constitué entre les 2 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Jean Paul	SEGARD	23/01/67	Co-gérant
Monsieur	Emmanuel	SEGARD	14/10/96	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° PACAGE au groupement.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le GAEC des Oyots est agréé par la présente décision en qualité de GAEC total.

À sa constitution, le capital social du GAEC se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Jean Paul	SEGARD	4265	50
Monsieur	Emmanuel	SEGARD	4265	50

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC des Oyots en cours de création.

Chaumont, le 08/07/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Agrément n° 15-52-0039

GAEC des Charaines

Morancourt

DECISION PREFECTORALE N°2002 du 08/07/2015

relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)
et à l'application de la transparence – GAEC des Charaines à Morancourt

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/13 du 26 mai 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'agrément déposée par l'EARL Baudot Eric (Transformation de l'EARL Baudot Eric avec l'installation d'Alexis Baudot) dont le siège est sis à Morancourt et réputée complète le 23/06/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 30/06/2015,

Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction, le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 30/06/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est accordé au :

GAEC des Charaines

Siège social :

1 route nationale
52110 MORANCOURT

Capital social : 15000,00 € en 1000 parts sociales.

enregistré sous le numéro 15-52-0039, et constitué entre les 2 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Eric	BAUDOT	27/04/65	Co-gérant
Monsieur	Alexis	BAUDOT	08/06/93	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° PACAGE au groupement.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le GAEC des Charaines est agréé par la présente décision en qualité de GAEC total.

À sa constitution, le capital social du GAEC se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Eric	BAUDOT	500	50
Monsieur	Alexis	BAUDOT	500	50

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC des Charaines en cours de création.

Chaumont, le 08/07/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé
Agrément n° 90.52.568
GAEC DES BRUNES
Bourdons-sur-Rognon

DECISION PREFECTORALE N°2006 du 09/07/2015

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé
et à l'application de la transparence - GAEC DES BRUNES à Bourdons-sur-Rognon

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/13 du 26 mai 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DES BRUNES (Sortie de Claudine THEVENIN et installation de Jordan THEVENIN) dont le siège est sis à Bourdons-sur-Rognon et réputée complète le 23/06/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 30/06/2015,

Considérant :

- que le GAEC DES BRUNES a reçu un agrément sous le numéro 90.52.568,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Substitution d'associés,
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 30/06/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Substitution d'associés

- Sortie de Claudine THEVENIN et installation de Jordan THEVENIN

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 23/06/2015, la liste des associés du GAEC DES BRUNES (12, Hameau Churey Churey, 52700 BOURDONS SUR ROGNON) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Jean Yves	THEVENIN	17/10/67	Co-gérant
Monsieur	Jordan	THEVENIN	15/04/95	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DES BRUNES est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 23/06/2015, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Jean Yves	THEVENIN	8451	50,36
Monsieur	Jordan	THEVENIN	8331	49,64

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 23/06/2015, le GAEC DES BRUNES compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DES BRUNES.

Chaumont, le 09/07/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,



Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

Agrément n° 03.52.910

GAEC DE VIRAS

Chatenay-Mâcheron

DECISION PREFECTORALE N°2007 du 09/07/2015

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DE VIRAS à Chatenay-Mâcheron

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/13 du 26 mai 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DE VIRAS (augmentation du capital social et nouvelle répartition des parts sociales) dont le siège est sis à Chatenay-Mâcheron et réputée complète le 01/06/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 30/06/2015,

Considérant :

- que le GAEC DE VIRAS a reçu un agrément sous le numéro 03.52.910,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Modification de la répartition du capital social,
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 30/06/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Modification de la répartition du capital social

- augmentation du capital social et nouvelle répartition des parts sociales

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 01/06/2015, la liste des associés du GAEC DE VIRAS (4, rue de la loge , 52200 CHATENAY MACHERON) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Benoit	CHERREY	27/03/87	Co-gérant
Madame	Bernadette	CHERREY	13/12/62	Co-gérant
Monsieur	Bernard	CHERREY	07/03/60	Co-gérant
Monsieur	Nicolas	CHERREY	11/08/84	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DE VIRAS est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 01/06/2015, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Benoit	CHERREY	3167	25
Madame	Bernadette	CHERREY	3167	25
Monsieur	Bernard	CHERREY	3167	25
Monsieur	Nicolas	CHERREY	3167	25

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 01/06/2015, le GAEC DE VIRAS compte 4 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DE VIRAS.

Chaumont, le 09/07/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,


Jean-Pierre GRAULE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

Agrément n° 00.52.840

GAEC DE GRIGNONCOURT

Fresnoy en Bassigny

DECISION PREFECTORALE N°2008 du 09/07/2015

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DE GRIGNONCOURT à Fresnoy en Bassigny

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/13 du 26 mai 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DE GRIGNONCOURT (Départ en retraite de Mme Dominique BRAUEN le 1er octobre 2015) dont le siège est sis à Parnoy-en-Bassigny et réputée complète le 21/05/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 30/06/2015,

Considérant :

- que le GAEC DE GRIGNONCOURT a reçu un agrément sous le numéro 00.52.840,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Sortie d'un associé,
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 30/06/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Sortie d'un associé

- Départ en retraite de Mme Dominique BRAUEN le 1er octobre 2015

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 21/05/2015, la liste des associés du GAEC DE GRIGNONCOURT (Ferme de Grignoncourt, 52400 FRESNOY EN BASSIGNY) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Alexandre	BRAUEN	02/06/76	Co-gérant
Madame	Sandrine	BRAUEN	05/01/75	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenuées par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DE GRIGNONCOURT est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 21/05/2015, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Alexandre	BRAUEN	16801	77,07
Madame	Sandrine	BRAUEN	5000	22,93

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 21/05/2015, le GAEC DE GRIGNONCOURT compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DE GRIGNONCOURT.

Chaumont, le 09/07/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé
Agrément n° 00.52.837
GAEC DE L'ARDENNAIS
Fresnoy en Bassigny

DECISION PREFECTORALE N°2009 du 09/07/2015

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DE L'ARDENNAIS à Fresnoy en Bassigny

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/13 du 26 mai 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DE L'ARDENNAIS (donation parts sociales entre époux, nouvelle répartition du capital social) dont le siège est sis à Parnoy-en-Bassigny et réputée complète le 05/06/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 30/06/2015,

Considérant :

- que le GAEC DE L'ARDENNAIS a reçu un agrément sous le numéro 00.52.837,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Modification de la répartition du capital social,
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 30/06/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Modification de la répartition du capital social

- donation parts sociales entre époux, nouvelle répartition du capital social

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 05/06/2015, la liste des associés du GAEC DE L'ARDENNAIS (12, rue des glycines , 52400 FRESNOY EN BASSIGNY) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Bruno	BABLON	14/04/75	Co-gérant
Madame	Karine	BABLON	27/10/77	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DE L'ARDENNAIS est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 05/06/2015, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Bruno	BABLON	23467	80
Madame	Karine	BABLON	5867	20

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 05/06/2015, le GAEC DE L'ARDENNAIS compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DE L'ARDENNAIS.

Chaumont, le 09/07/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,


Jean-Pierre GRAULE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

Agrément n° 00.52.894

GAEC HACQUIN

Doulevant-le-Château

DECISION PREFECTORALE N°2010 du 09/07/2015

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC HACQUIN à Doulevant-le-Château

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/13 du 26 mai 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC HACQUIN (sortie de Monsieur Bernard Hacquin) dont le siège est sis à Doulevant-le-Château et réputée complète le 05/06/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 30/06/2015,

Considérant :

- que le GAEC HACQUIN a reçu un agrément sous le numéro 00.52.894,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Sortie d'un associé,
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 30/06/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Sortie d'un associé

- sortie de Monsieur Bernard Hacquin

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 05/06/2015, la liste des associés du GAEC HACQUIN (16, grande rue, 52110 VILLIERS AUX CHENES) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Arlette Renilde	HACQUIN	24/10/57	Co-gérant
Monsieur	Laurent	HACQUIN	23/08/80	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC HACQUIN est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 05/06/2015, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Madame	Arlette Renilde	HACQUIN	960	32
Monsieur	Laurent	HACQUIN	2040	68

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 05/06/2015, le GAEC HACQUIN compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC HACQUIN.

Chaumont, le 09/07/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

Agrément n° 77.52.143

GAEC DU MONT ROND

Poiseul

DECISION PREFECTORALE N°2011 du 09/07/2015

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DU MONT ROND à Poiseul

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/13 du 26 mai 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DU MONT ROND (entrées de Thierry GEORGES et Guillaume COLLIER (2 expl individuels)) dont le siège est sis à Poiseul et réputée complète le 05/06/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 30/06/2015,

Considérant :

- que le GAEC DU MONT ROND a reçu un agrément sous le numéro 77.52.143,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Entrées d'associés,
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,

- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 30/06/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Entrées d'associés

- **entrées de Thierry GEORGES et Guillaume COLLIER (2 expl individuels)**

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 05/06/2015, la liste des associés du GAEC DU MONT ROND (2 rue du haut , 52360 POISEUL) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Christian	JACQUIN	20/02/56	Co-gérant
Monsieur	Guillaume	COLLIER	05/03/86	Co-gérant
Monsieur	Philippe	JACQUIN	18/11/65	Co-gérant
Madame	Sylvie	JACQUIN	06/02/69	Co-gérant
Monsieur	Thierry	GEORGES	08/04/63	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DU MONT ROND est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 05/06/2015, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Guillaume	COLLIER	6767	17,4
Monsieur	Thierry	GEORGES	18564	47,8
Monsieur	Christian	JACQUIN	6075	15,6
Monsieur	Philippe	JACQUIN	6075	15,6
Madame	Sylvie	JACQUIN	1050	3,5

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 05/06/2015, le GAEC DU MONT ROND compte 5 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DU MONT ROND.

Chaumont, le 09/07/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé
Agrément n° 77.52.143
GAEC DU MONT ROND
Poiseul

DECISION PREFECTORALE N°2012 du 09/07/2015

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé
et à l'application de la transparence - GAEC DU MONT ROND à Poiseul

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/13 du 26 mai 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DU MONT ROND (entrée d'Anthony GEORGES (JA aidé) dans le gaec) dont le siège est sis à Poiseul et réputée complète le 05/06/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 30/06/2015,

Considérant :

- que le GAEC DU MONT ROND a reçu un agrément sous le numéro 77.52.143,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Entrée d'un associé,
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 30/06/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Entrée d'un associé

- **entrée d'Anthony GEORGES (JA aidé) dans le gaec**

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 05/06/2015, la liste des associés du GAEC DU MONT ROND (2 rue du haut , 52360 POISEUL) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Anthony	GEORGES	02/07/89	Co-gérant
Monsieur	Christian	JACQUIN	20/02/56	Co-gérant
Monsieur	Guillaume	COLLIER	05/03/86	Co-gérant
Monsieur	Philippe	JACQUIN	18/11/65	Co-gérant
Madame	Sylvie	JACQUIN	06/02/69	Co-gérant
Monsieur	Thierry	GEORGES	08/04/63	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DU MONT ROND est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 05/06/2015, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Guillaume	COLLIER	5967	15,36
Monsieur	Anthony	GEORGES	4000	10,3
Monsieur	Thierry	GEORGES	15364	39,56
Monsieur	Christian	JACQUIN	6075	15,65
Monsieur	Phillppe	JACQUIN	6075	15,65
Madame	Sylvie	JACQUIN	1350	3,48

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 05/06/2015, le GAEC DU MONT ROND compte 6 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DU MONT ROND.

Chaumont, le 09/07/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,


Jean-Pierre GRAULE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

Agrément n° 04.52.920

GAEC DU SOC

Maâtz

DECISION PREFECTORALE N°2013 du 09/07/2015

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DU SOC à Maâtz

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/13 du 26 mai 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DU SOC (Sorties de Claude ROULIN et Frédéric JANNEL du gaec (départs en retraite)) dont le siège est sis à Maâtz et réputée complète le 16/06/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 30/06/2015,

Considérant :

- que le GAEC DU SOC a reçu un agrément sous le numéro 04.52.920,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Sorties d'associés,
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 30/06/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Sorties d'associés

- Sorties de Claude ROULIN et Frédéric JANNEL du gaec (départs en retraite)

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 16/06/2015, la liste des associés du GAEC DU SOC (1 rue prenet Ferme du soc, 52500 MAATZ) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Benjamin	JANNEL	02/08/80	Co-gérant
Monsieur	Benoît	ROULIN	22/04/84	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DU SOC est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 16/06/2015, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Benjamin	JANNEL	8148	55,27
Monsieur	Benoît	ROULIN	6594	44,73

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 16/06/2015, le GAEC DU SOC compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DU SOC.

Chaumont, le 09/07/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,


Jean-Pierre GRAULE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

Agrément n° 95.52.742

GAEC DE GRIVEE

Colombey les Choiseul

DECISION PREFECTORALE N°2014 du 09/07/2015

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DE GRIVEE à Colombey les Choiseul

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/13 du 26 mai 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DE GRIVEE (le gaec de Grivée se transforme en earl) dont le siège est sis à Colombey les Choiseul et réputée complète le 05/06/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 30/06/2015,

Considérant :

- que le GAEC DE GRIVEE a reçu un agrément sous le numéro 95.52.742,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Dissolution volontaire du GAEC,
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 30/06/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Dissolution volontaire du GAEC

- **le gaec de Grivée se transforme en earl** (le gaec bénéficiait d'une dérogation temporaire pour maintien du statut de gaec unipersonnel qui arrive à son terme. Finalement, Madame Collin restera salariée de la structure qui se transformera en earl unipersonnelle avant le 31/07/2015).

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DE GRIVEE.

Chaumont, le 09/07/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,


Jean-Pierre GRAULE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°2120 du 29/07/2015

portant sur la demande déposée par l'EARL VAUTRIN
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale au Directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 2015/13 du 26 mai 2015 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée le 21/04/2015, par laquelle l'EARL VAUTRIN à Longchamp les millières, qui a déclaré une superficie de 216 ha 53 lors de la déclaration de surfaces PAC 2014 demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 40 ha 54, comprenant les parcelles ZB15-16-17-18, ZK14, ZL6 (commune de Millières), et les parcelles ZD23-38 (commune de Longchamp les Millières), mise en valeur par Monsieur Guy Simonnot,

Considérant que la demande présentée par l'EARL VAUTRIN n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée à l'EARL VAUTRIN.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 29/07/2015

Pour le directeur départemental,
le chef du service économie agricole,


Dominique Thiebaut



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°2121 du 29/07/2015

portant sur la demande déposée par Madame Martine HENRISSAT
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale au Directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 2015/13 du 26 mai 2015 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée le 28/04/2015, par laquelle Madame Martine HENRISSAT à Sexfontaines, qui a déclaré une superficie de 151 ha 97 lors de la déclaration de surfaces PAC 2014 demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 6 ha 14, comprenant la parcelle ZK64 (commune de Meures), mise en valeur par Monsieur Armand Leseur,

Considérant que la demande présentée par Madame Martine HENRISSAT n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée à Madame Martine HENRISSAT.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 29/07/2015

Pour le directeur départemental,
le chef du service économie agricole,


Dominique Thiébaud



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°2144 du 04/08/2015

portant sur la demande déposée le GAEC DE LA ROCHELLE
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale au Directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 2015/13 du 26 mai 2015 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 30/04/2015, par laquelle le GAEC DE LA ROCHELLE à Poinson les Nogent, qui a déclaré une superficie de 307 ha 29 lors de la déclaration de surfaces PAC 2014 demande, dans le cadre d'une restructuration de l'exploitation (une partie du foncier est éloigné du siège de l'exploitation), l'autorisation d'exploiter une superficie de 87 ha 43, comprenant les parcelles YA9-10-7-12 (commune de Nogent) et les parcelles ZB1-29, ZD16-28, ZH42-49, ZB3, ZD8-27, ZH48, ZB73-71, ZM39-41-42, ZD18, ZE1-12-22, ZM65-64-63, ZB18, ZM62-61-40-43, ZB65-5, ZM46-47-59-60-48, ZB7-61 (commune de Poinson les Nogent), mise en valeur par le gaec du Ruisseau,

Considérant que la demande présentée par le GAEC DE LA ROCHELLE n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Conformément à la demande formulée par le GAEC DE LA ROCHELLE, la reprise des 87,43 ha s'inscrit dans une démarche de restructuration de l'exploitation et non d'agrandissement ; elle doit s'accompagner d'une résiliation de baux d'au minimum 70 ha au profit de la Safer. L'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC DE LA ROCHELLE sous réserve que le gaec résilie des baux correspondant au minimum à 70 ha.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 04/08/2015

**Pour le directeur départemental,
le chef du service économie agricole,**


Dominique Thiébaud

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

ARRÊTÉ N° 2190 du 07 AOUT 2015

Portant sur l'indice des fermages pour la période du
1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 411-11, R 411-1, 411-9-3, R 411-9-5 et R411-9-10,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 20 juillet 2015 constatant pour 2015 l'indice national des fermages,

Vu la variation annuelle entre le 1^{er} trimestre 2015 et le 1^{er} trimestre 2014 de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (journaux officiels des 18 avril 2014 et 17 avril 2015), applicable au fermage des bâtiments d'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2944 du 26 septembre 2001 relatif au statut du fermage, aux valeurs locatives des biens fonciers, des bâtiments d'exploitation et d'habitation,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Le présent arrêté actualise :

- les maxima et minima des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation établis en application du 2° de l'article R. 411-1 du code rural et de la pêche maritime selon la variation du dernier indice connu des fermages.

- les maxima et minima des loyers des bâtiments d'habitation établis en application du 1° de l'article R. 411-1 du code rural et de la pêche maritime selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Article 2 : Loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation

La variation de l'indice national des fermages pour l'année 2015 par rapport à l'année 2014, est de **+1,61 %**.

Pour les nouveaux baux, les valeurs locatives par catégories (définies par l'arrêté préfectoral n° 2944 du 26 septembre 2001) varient entre les minima et les maxima suivants :

Terres, prés et pâtures		Bâtiments d'exploitation	
1 ^{re} catégorie	111,99 à 145,50 €/ha	1 ^{re} catégorie	2,25 à 3,37 €/m ²
2 ^e catégorie	77,53 à 111,99 €/ha	2 ^e catégorie	1,67 à 2,25 €/m ²
3 ^e catégorie	33,49 à 77,53 €/ha	3 ^e catégorie	0,55 à 1,67 €/m ²
Supplément clôture	9,55 à 28,72 €/ha		
Supplément point d'eau	4,79 à 14,52 €/ha		

Article 3 : Loyers des bâtiments d'habitation

La variation annuelle entre le 1^{er} trimestre 2015 et le 1^{er} trimestre 2014 de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques est de +0,15 %.

Pour les nouveaux baux, les valeurs locatives par catégories (définies par l'arrêté préfectoral n° 2944 du 26 septembre 2001) varient entre les minima et maxima suivants :

Bâtiments d'habitation			
1 ^{re} catégorie	350,36	à	467,14 €/mois
2 ^e catégorie	233,58	à	350,36 €/mois
3 ^e catégorie	116,79	à	233,58 €/mois

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai maximal de deux mois devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le - 7 AOUT 2015


Jean-Paul CELET

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-DIZIER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Sophie BAILLET, Inspectrice des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-DIZIER , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 15 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Anne-Sophie BAILLET		
---------------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Béatrice ROUSSEL	Anne CLEMENT	Sarah STOLTZ
	Bernard PERNEE	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Édith ANCELIN	Marie-Laure DERVOGNE	
Nicole SIMON	David VARNEROT	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Claudine DELHAY	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000,00 €	15 mois	10 000,00 €
Nicole SCHWARSHAUPT	Contrôleuse principale des Finances Publiques	10 000,00 €	15 mois	10 000,00 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant

indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Agnès RAGOT	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000,00 €	10 000,00 €	15 mois	10 000,00 €
Linda CAMUS	Agente des Finances Publiques	2 000,00 €	2 000,00 €	15 mois	2 000,00 €
David VARNEROT	Agent des Finances Publiques	2 000,00 €	2 000,00 €	15 mois	2 000,00 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

A Saint-Dizier, le 6 juillet 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Agnès DRIANT,

inspectrice divisionnaire des Finances Publiques



Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et
de l'Emploi Champagne-Ardenne
Unité Territoriale de la
Haute-Marne

Affaire suivie par Véronique VIAL
Téléphone : 03 25 02 49 52
Télécopie : 03 25 01 67 15

**DIRECCTE Champagne-Ardenne
Unité Territoriale de la Haute-Marne
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812220499
N° SIRET : 81222049900014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Marne le 10 juillet 2015 par Monsieur Stéphane LARDENOIS en qualité de Responsable, pour l'organisme JARDIZEN dont le siège social est situé 39, rue du Moulin 52210 COUR L'EVEQUE et enregistré sous le N° SAP812220499 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

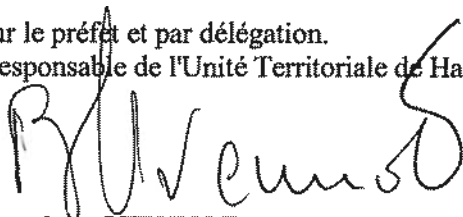
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 17 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation.
la responsable de l'Unité Territoriale de Haute-Marne

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Viennot', written over a faint, illegible stamp or background.

Bernadette VIENNOT

Affaire suivie par Véronique VIAL
Téléphone : 03 25 02 49 52
Télécopie : 03 25 01 67 15

**DIRECCTE Champagne-Ardenne
unité territoriale de la Haute-Marne**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 812693232
N° SIRET : 81269323200017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Haute-Marne

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Marne le 3 août 2015 par Monsieur Benoit BIENAIMÉ en qualité de Gérant, pour l'organisme JESSBEN – AXEO dont le siège social est situé 9 rue du marché 52100 ST DIZIER et enregistré sous le N° SAP 812693232 pour les activités suivantes :

- Accompagnement./déplacement enfants + 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant + 3 ans à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

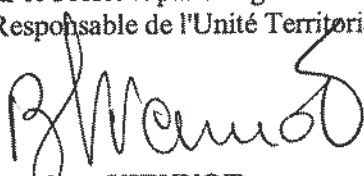
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 3 août 2015

Pour le Préfet et par délégation.
la Responsable de l'Unité Territoriale de Haute-Marne



Bernadette VIENNOT



Ministère de l'Intérieur

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DE LA HAUTE-MARNE

CIRCONSCRIPTION DE SÉCURITÉ
PUBLIQUE DE CHAUMONT

ARRETE du 10 juillet 2015

portant délégation de signature à

Madame Nathalie VANCRAEYNESTE
Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 24 juin 2015 portant nomination de M. Lionel VANÇON, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Marne et Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de CHAUMONT, à compter du 29 juin 2015 ;

VU l'arrêté n°2036 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en date du 30 juillet 2009 portant nomination de Mme Nathalie VANCRAEYNESTE au poste de Chef d'Etat Major de la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Marne, à compter du 1er septembre 2009 ;

VU l'arrêté n°2492 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en date du 11 octobre 2010 portant nomination de Mme Nathalie VANCRAEYNESTE au grade de Commandant de Police en fonction à la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Marne, à compter du 1er février 2010 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 08 juillet 2013 validant la mutation du Commandant de Police Nathalie VANCRAEYNESTE à la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Marne en qualité de Directeur Départemental Adjoint de la Haute-Marne à compter du 29 mai 2013 ;

VU l'arrêté n°3279 du Ministre de l'Intérieur en date du 16 septembre 2014 nommant le Commandant de Police Nathalie VANCRAEYNESTE à l'échelon fonctionnel de son grade ;

VU l'arrêté préfectoral n°1980 en date du 06 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Lionel VANÇON, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Marne ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est accordée à Mme Nathalie VANCRAEYNESTE, Commandant de Police EF, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique de la Haute-Marne, en ce qui concerne :

- l'engagement juridique de toutes les dépenses de fonctionnement et d'équipement de son service (programme 176 – Police Nationale) dans la limite de 90 000,00 €, seuil de passation des marchés publics.

- la présente délégation inclut l'ordre à payer au Directeur Régional des Finances Publiques Lorraine et Moselle, comptable assignataire.

Article 2 : L'arrêté du 19 mars 2015 portant délégation à Mme Nathalie VANCRAEYNESTE, Directeur Départemental Adjoint à la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Marne, est abrogé à compter de ce jour.

Article 3 : Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et dont une copie sera adressée à M le Directeur Régional des Finances Publiques Lorraine et Moselle.

Fait à Chaumont, le 10 juillet 2015

Lionel VANÇON

